



REGION PACA

Département du Var : Communes de La Celle, La Roquebrussanne, Le Castellet, Mazaugues, Mèounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Plan d'Aups Sainte-Baume, Riboux, Rougiers, Saint-Zacharie, Signes, Tourves,.

Département des Bouches-du-Rhône : Communes d'Auriol, Cuges-les-Pins, Gémenos, Roquevaire.

PROPOSITION DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DE L'ENSEMBLE FORMÉ PAR LE MASSIF DE LA MONTAGNE SAINTE-BAUME

Code de l'environnement - Livre III titre IV Sites - L341-1 à 341-22 et R341-1 à 341-31

Dossier d'enquête publique Pièce II - Rapport de présentation

La Sainte-Baume, "un Haut Lieu", une muraille formidable de roches bordant la moitié d'une assiette ("le Plan d'Aups"), l'autre moitié, à peine relevée, surplombant les vues au Nord jusqu'à la Montagne Sainte-Victoire, entrée déjà dans les mémoires par les soins de Paul Cézanne. A mi-hauteur de la massive paroi de rochers à pic, le trou noir d'une grotte : ici vécut Marie-Madeleine, l'amie de Jésus, venue de Palestine avec les autres Maries sur une barque.

*Extrait de Le Corbusier, Œuvre complète, volume 5, 1946-1952
Source <http://www.fondationlecorbusier.fr>*



Photo 1 - Commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume : Chemin d'accès à la grotte et à la crête de la Sainte-Baume depuis l'Hostellerie



Nuage de mots : Démarche participative d'élaboration de la charte du PNR Sainte-Baume

PREAMBULE

Conformément à sa charte, le Parc naturel régional de la Sainte-Baume a demandé à l'État la mise en place d'un site classé sur l'unité paysagère de la Montagne Sainte-Baume.

L'obtention de ce classement est une première étape vers la mise en place d'un dispositif de gestion et de mise en valeur du site qui pourra prétendre ultérieurement au label Grand site de France.

Le présent rapport de présentation rend compte de la démarche de classement.

Pièce II du dossier d'enquête publique, il répond à l'article R341-4.1 du code de l'environnement.

Il comporte à ce titre une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, ainsi que les objectifs du classement, assortis d'orientations de gestion.

Ce document ne prétend pas ajouter à l'abondante documentation consacrée au site dans ses multiples composantes, ni à fortiori de les illustrer de façon détaillée et exhaustive.

Son objectif est d'explicitier et d'illustrer en quelques pages synthétiques les principales caractéristiques du site, ses richesses, ses enjeux et, *in fine*, d'éclairer le lecteur sur le sens et les effets du classement, ainsi que sur la logique de son périmètre.

Ce rapport est conçu en recto-verso avec plusieurs niveaux de lecture :

- le texte conducteur de l'exposé se déroule sur la colonne de gauche des pages verso,
- des encadrés apportent des précisions et des illustrations sur différentes thématiques ou lieux, soit en colonne en page verso, soit en pleine page recto.

Les annexes reprennent au format A3 l'ensemble des cartes thématiques qui spatialisent la connaissance du site. Les photos sont localisées sur les 2 premières cartes de ces annexes.

SOMMAIRE

1. LE MASSIF DE LA SAINTE-BAUME, UN SITE NATUREL ET CULTUREL MAJEUR AUX PAYSAGES REMARQUABLES	5	2.6. Le périmètre en chiffres	73
1.1. Localisation	6	Surfaces classées	73
1.2. Un relief spectaculaire, emblématique du territoire	8	Le périmètre de classement.....	73
Une géologie singulière.....	9	2.7. Les orientations de gestion, ou les "attendus du classement"	74
Karst et cavités.....	11	2.7.1.Les principes généraux.....	74
Les patrimoines remarquables des contreforts	13	2.7.2.Application au site de La Sainte-Baume	75
1.3. Un site de renommée internationale.....	14	Les fondamentaux :.....	75
Le patrimoine autour de l'Hostellerie et de la grotte Marie Madeleine	15	Application aux principales thématiques de gestion du site	75
1.4. Un vaste massif naturel d'une exceptionnelle richesse patrimoniale	20	2.8. Les effets du classement sur les sites classés et inscrits existants	77
1.4.1.Une grande diversité de milieux naturels	20	3. ANNEXES	79
1.4.2.Une mosaïque de paysages naturels	22	3.1. Annexes cartographiques.....	80
1.4.3.Un "château d'eau" provençal	23	3.1.1.Carte de localisation des prises de vues à l'échelle du massif.....	80
1.4.4.Une "constellation" de sites naturels et culturels remarquables à différentes échelles.....	24	3.1.2.Carte de localisation des prises de vues, vallon de Saint-Pons et grotte Marie Madeleine.....	81
1.5. Un paysage naturel exceptionnel au cœur des métropoles.....	26	3.1.3.Dispositifs de protections régionaux.....	82
1.5.1.Les lieux identitaires de la Montagne Sainte-Baume	27	3.1.4.Protections au titre des sites et monuments historiques aux abords du projet de classement ...	83
1.5.2.La Sainte-Baume, quelques représentations pittoresques	28	3.1.5.Vestiges archéologiques.....	84
2. LE PROJET DE CLASSEMENT	29	3.1.6.Carte schématique des principales composantes géographiques et paysagères du massif	85
2.1. Un des derniers grands sites provençaux restant à classer et à gérer comme tel	30	3.1.7.Illustration des reliefs emblématiques du territoire	86
2.2. La démarche de classement : l'engagement du PNR de la Sainte-Baume et de l'Etat.....	32	3.1.8.Illustration des patrimoines remarquables du massif.....	87
2.3. Le critère de classement.....	32	3.1.9.Illustration du patrimoine autour de l'Hostellerie et de la grotte Marie Madeleine	88
2.4. Le périmètre	33	3.1.10.ZNIEFF.....	89
2.4.1.Le périmètre général et principes de délimitation	33	3.1.11.Périmètres Natura 2000 et ZNIEFF	90
L'économie générale du périmètre.....	33	3.1.12.Espaces naturels sensibles des départements des Bouches-du-Rhône et du Var.....	91
Les principes de délimitation	34	3.1.13.Unités paysagères du PNR de La Sainte-Baume	92
Les cas particuliers.....	35	3.1.14.Lieux identitaires de la Montagne Sainte-Baume - Charte PNR de La Sainte-Baume	93
2.4.2.Le périmètre détaillé.....	36	3.1.15.Réservoirs de biodiversité et paysages remarquables - Extrait du Plan de Parc du PNR de La Sainte-Baume	94
Logiques et enjeux.....	36	3.1.16.PNR de la Sainte-Baume : Présentation synthétique des ambitions et orientations de la charte.....	95
Le périmètre nord	38	3.1.17.Généralisation des PLU.....	96
Le périmètre ouest.....	48	3.1.18.Schématisme du foncier public et privé.....	97
Le périmètre sud	52	3.1.19.Forêts relevant du régime forestier.....	98
Le périmètre est.....	60	3.1.20.Abrogation des sites inscrits et classés.....	99
2.4.3.Les exclusions et inclusions de Mazaugues et de Plan-d'Aups-Sainte-Baume	62	3.2. Annexes règlementaires	100
2.4.4.Le classement et les documents de planification et d'urbanisme	68	3.2.1.Protection au titre des sites, principes, procédure et effets	100
Documents supra communaux :.....	68	Schéma synthétique de la procédure de classement.....	100
Documents communaux :	70	Textes législatifs et règlementaires de la procédure de classement.....	102
2.5. Foncier et domanialité forestière	72	3.2.2.Le label Grand site de France.....	109

A photograph of a dense forest with tall trees and a dirt path leading into the distance. Three people are walking on the path. The text is overlaid on the left side of the image.

1. LE MASSIF DE LA SAINTE-BAUME, UN SITE NATUREL ET CULTUREL MAJEUR AUX PAYSAGES REMARQUABLES

Photo 2- Commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume ; Accès à la grotte de la Sainte-Baume à travers la forêt relique, par le chemin de la source de l'Enchanteur

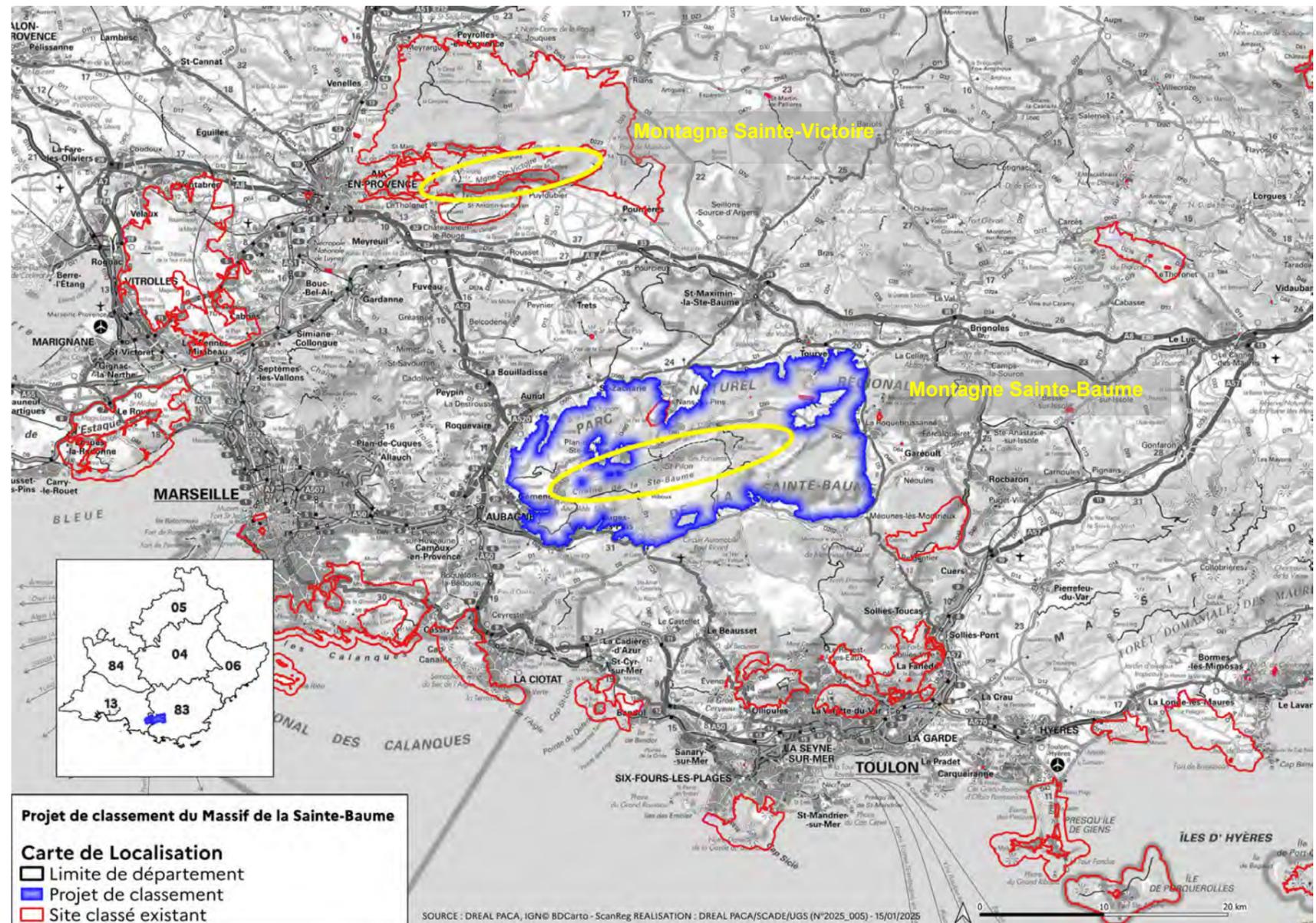
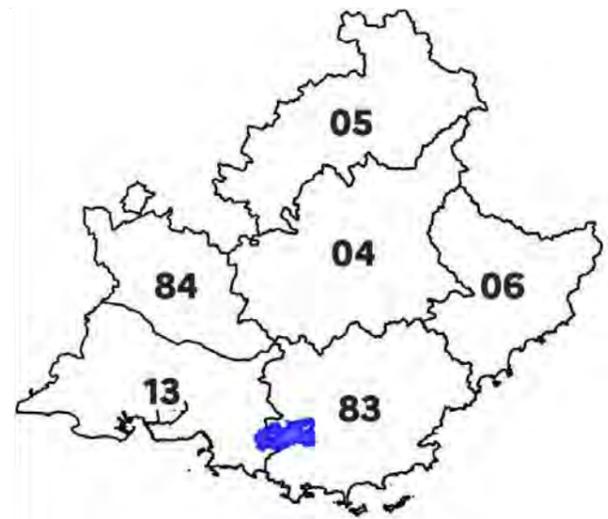
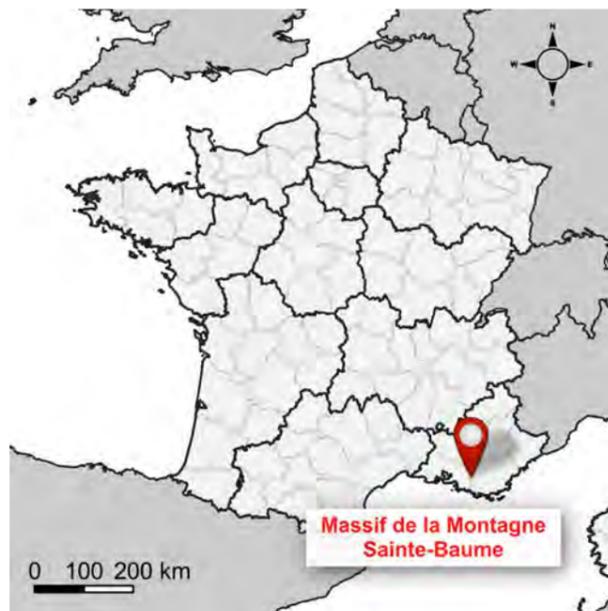
1.1. Localisation

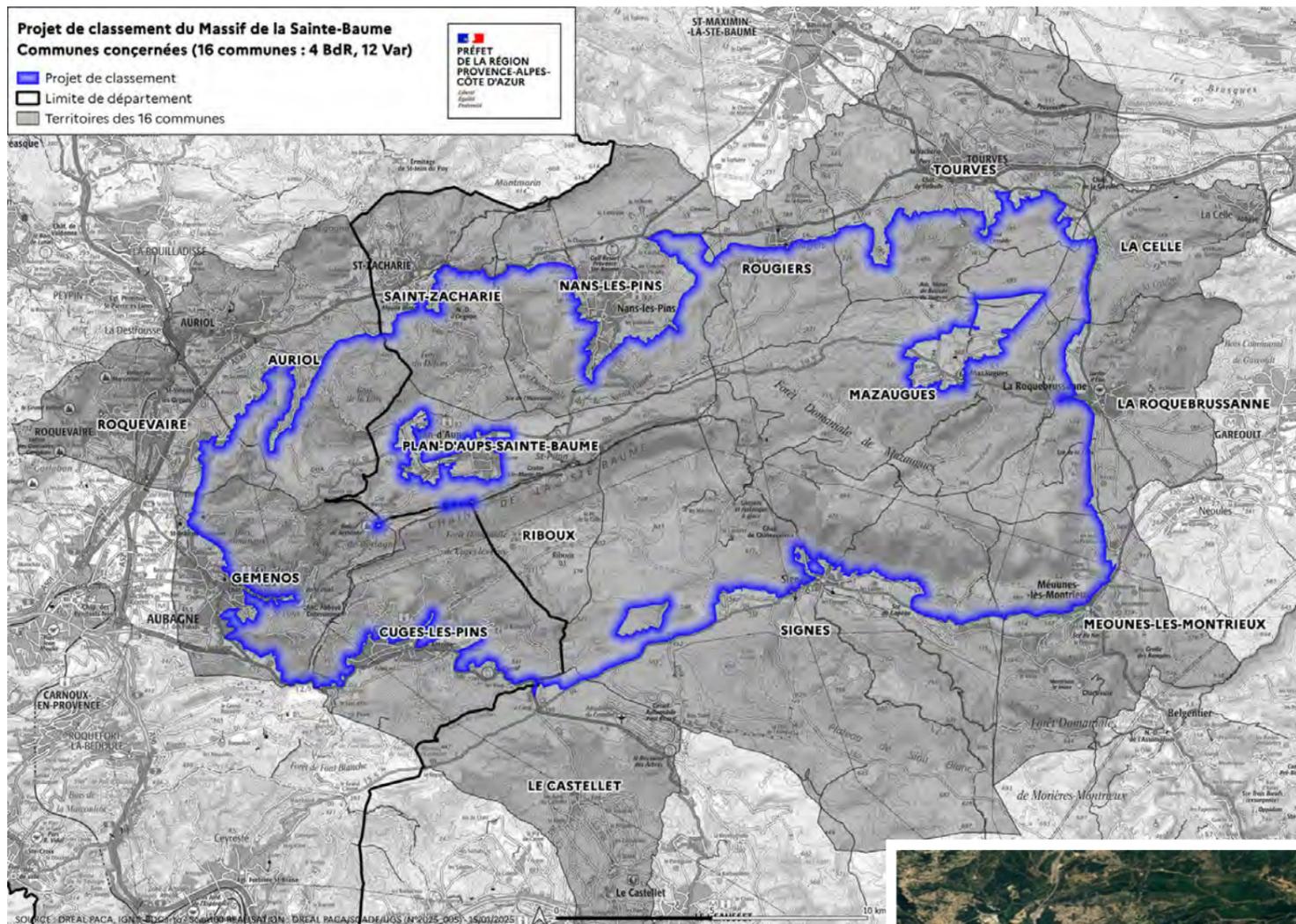
Le site de la Sainte-Baume est localisé sur les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, au carrefour des agglomérations d'Aix-en-Provence, Marseille, Aubagne et Toulon.

La Montagne Sainte-Baume, associée à son massif, présente des qualités patrimoniales et un niveau d'enjeu de protection comparable à celui de Sainte-Victoire qui lui fait face, à une dizaine de kilomètres au nord, par delà les Monts Auréliens et le Régagnas.



3 - Vue vers l'Hostellerie de Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Sainte-Victoire en arrière plan, depuis les abords de la grotte de la Sainte-Baume





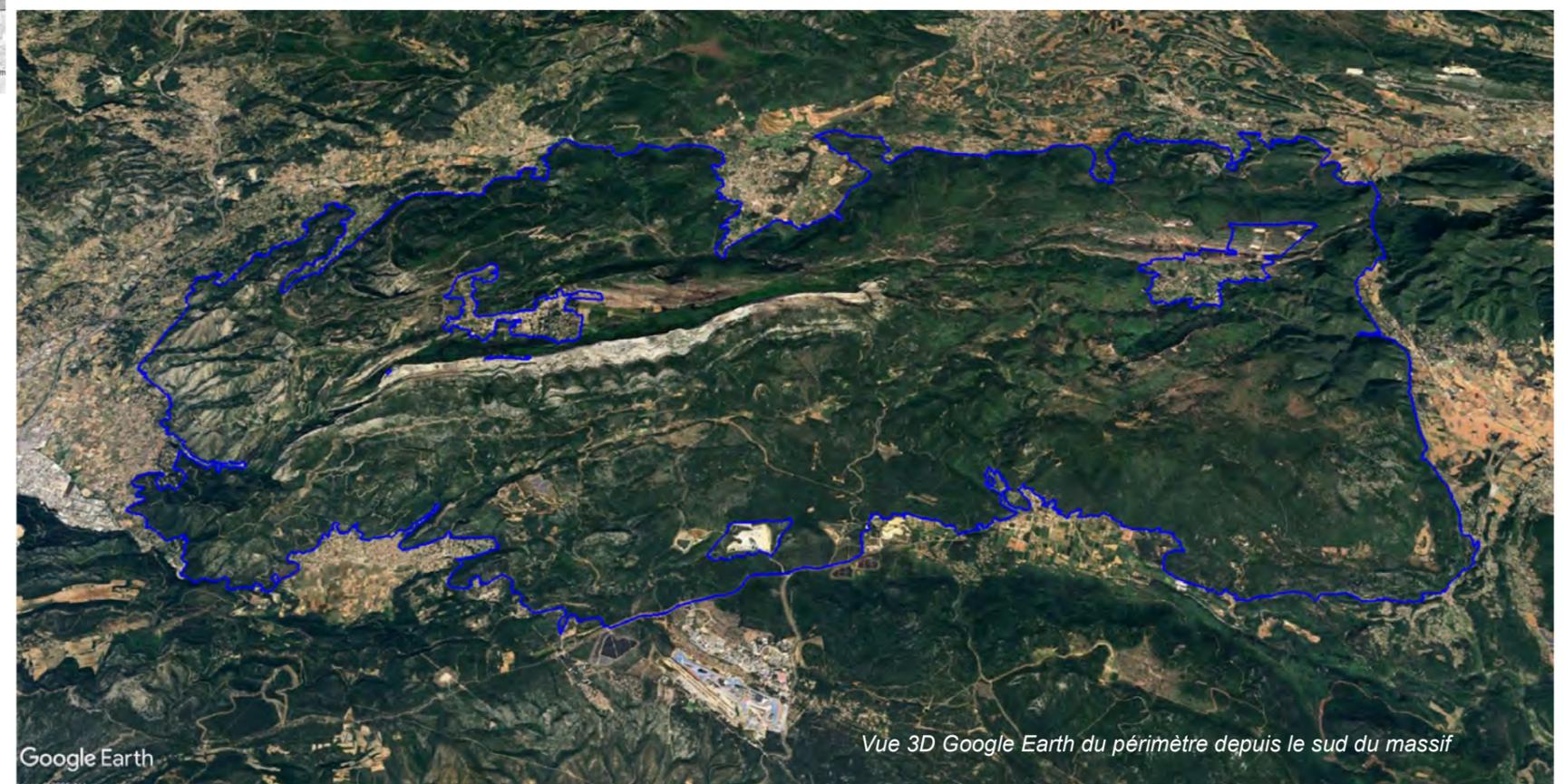
La proposition de classement concerne 16 communes :

12 communes du Var :

La Celle,
La Roquebrussanne,
Le Castellet,
Mazaugues,
Méounes-lès-Montrieux,
Nans-les-Pins,
Plan d'Aups Sainte-Baume,
Riboux,
Rougiers,
Saint-Zacharie,
Signes,
Tourves.

4 communes des Bouches-du-Rhône :

Auriol,
Cuges-les-Pins,
Géménos,
Roquevaire.



1.2. Un relief spectaculaire, emblématique du territoire

La montagne de la Sainte-Baume est une "épine dorsale" calcaire enchâssée au nord et au sud, dans de puissants contreforts de collines et de plateaux.

La grande barre centrale formée de calcaires marins du Jurassique et du Crétacé s'étire sur 12 km, d'est en ouest.

La Sainte-Baume est le plus haut des chaînons provençaux.

Elle culmine à 1148 mètres au Jouc de l'Aigle.

Elle présente au nord de spectaculaires falaises abruptes pouvant atteindre plus de 300 m de haut.

Au sud, le versant en pente plus douce descend vers le plateau du Castellet et ouvre sur la Méditerranée.



4 - A 1041 m d'altitude la Pic de Bertagne est le point culminant des Bouches-du-Rhône.
Perception depuis l'A50 Marseille / Aubagne



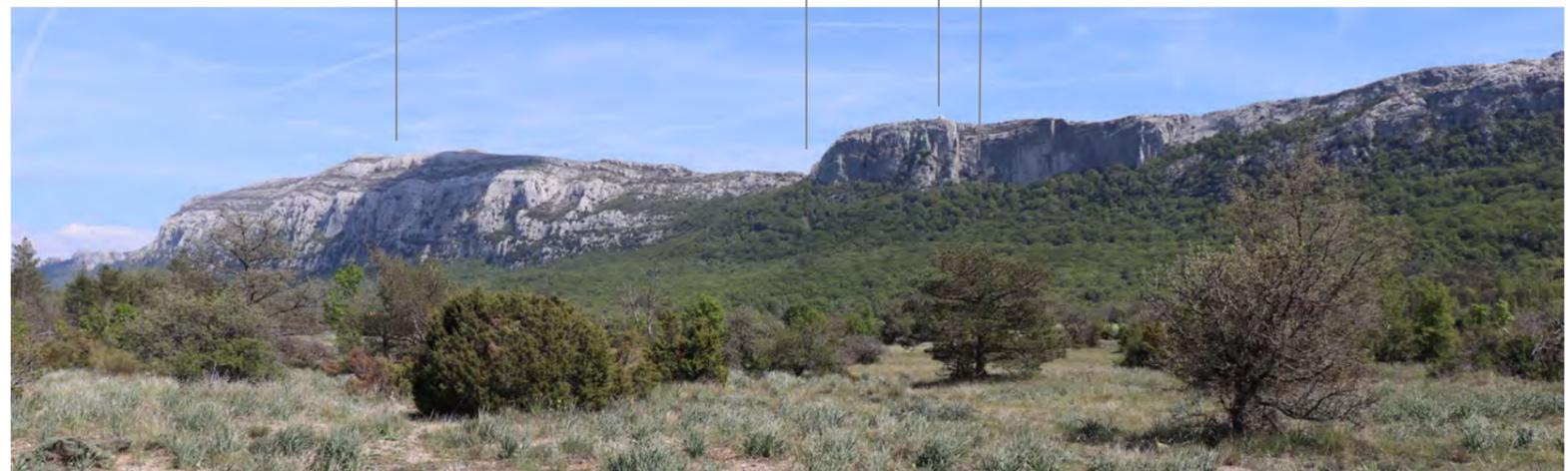
5 - La silhouette de la Sainte-Baume perçue depuis le nord, secteur hors classement de la RD 560 commune de Nans-Les-Pins

Jouc de l'Aigle (1148 m)

Col du Saint-Pilon

Chapelle du Saint-Pilon (en crête)

Grotte Sainte Marie-Madeleine (en pied de falaise)



6 - Le versant nord de la Sainte-Baume depuis le plateau de Plan-d'Aups-Sainte-Baume



7 - Le versant sud de la Sainte-Baume à l'est de Riboux

Une géologie singulière

Le massif de la Sainte-Baume est constitué majoritairement de calcaires marins du jurassique et du crétacé.

Il fait partie des chaînons montagneux provençaux dont il est un des témoins les plus spectaculaires.

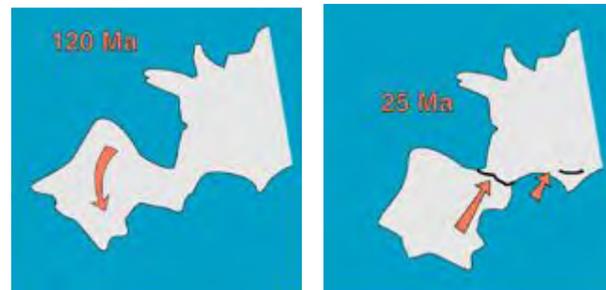
Issus de la phase de compression d'âge crétacé supérieur / éocène, les chaînons, poussés depuis le sud, se caractérisent par une succession de chevauchements orientés est / ouest qui s'étendent du bassin du Beausset jusqu'au Mont Ventoux.

La grande barre de la Sainte-Baume est caractéristique de ces chevauchements avec une série inversée où les calcaires crétacés chevauchent les calcaires plus anciens du jurassique.

En 1890, Marcel Bertrand interprète cette inversion en théorisant le nouveau concept de "nappe de charriage" (Allochtonie).

Après 80 ans de controverse cette théorie a été confirmée en 1969 par un sondage effectué au nord de Plan-d'Aups-Sainte-Baume. Grâce à cette preuve irréfutable, le massif de la Sainte-Baume est devenu pour les géologues du monde entier la première démonstration et l'exemple même de l'allochtonie. Nombre d'étudiants viennent faire des observations sur ce massif karstique exceptionnel.

Source écomusée Sainte-Baume, Lithothèque Aix-Marseille

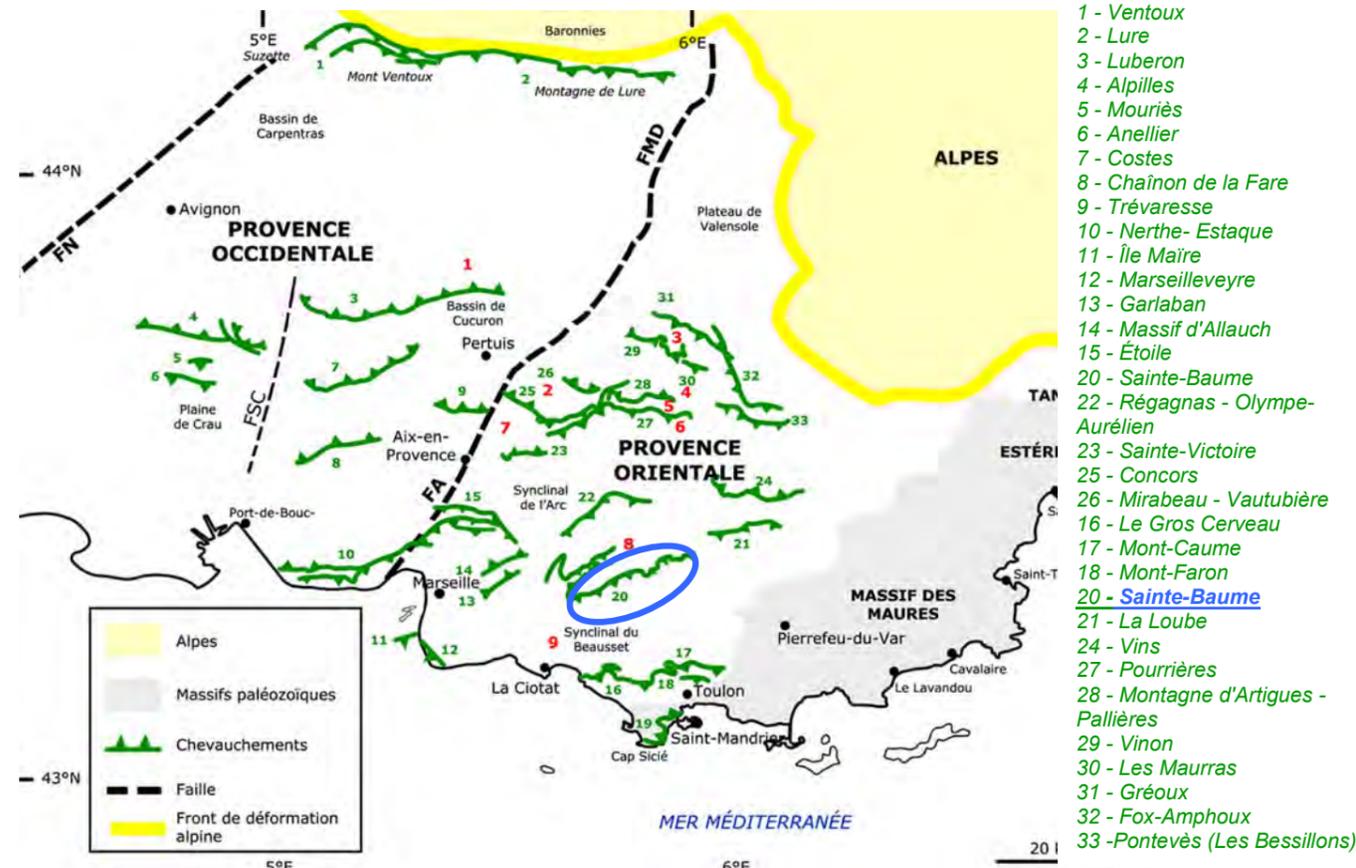


La péninsule ibérique se détache de la plaque européenne il y a 120 millions d'années et amorce un vaste mouvement de rotation creusant le sillon pyrénéen.

Il y a 65 millions d'années, la péninsule ibérique entre en collision avec la plaque européenne, ce qui provoque la formation des Pyrénées.

Le sud-est de la France, propulsé vers le nord-est d'une centaine de kilomètres, subit des déformations dont une des plus importantes est celle du massif de la Sainte-Baume.

Cadre structural de la Provence (modifié d'après Bestani, 2015)



FN = Faille de Nîmes, FSC = Faille de Salon-Cavaillon, FA = Faille d'Aix, FMD = Faille de la Moyenne Durance - Source <https://www.lithotheque.ac-aix>

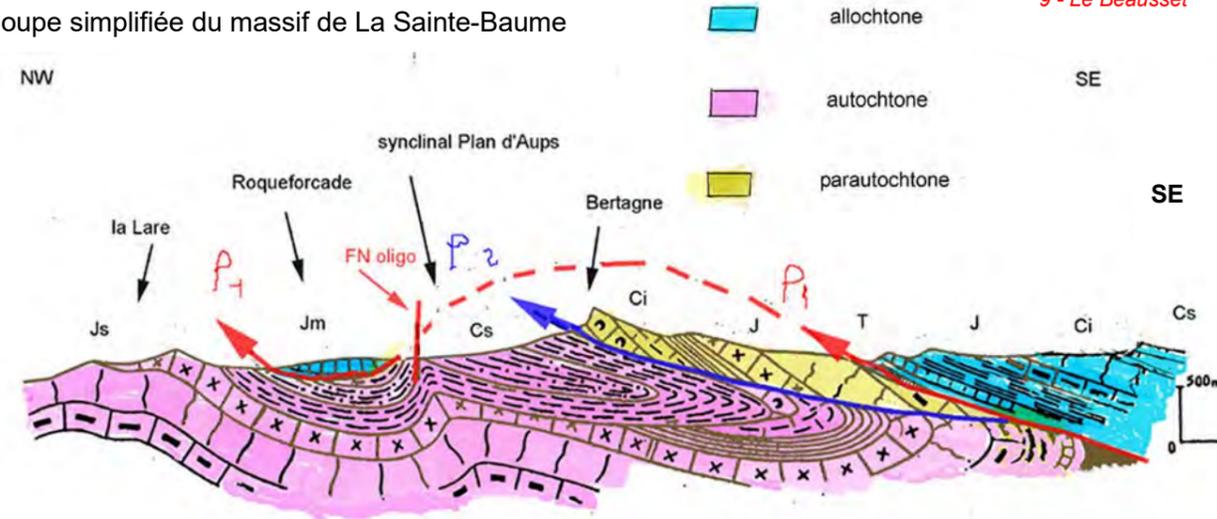
Chevauchements

- 1 - Ventoux
- 2 - Lure
- 3 - Luberon
- 4 - Alpilles
- 5 - Mourîès
- 6 - Anellier
- 7 - Costes
- 8 - Chaînon de la Fare
- 9 - Trévaresse
- 10 - Nerthe- Estaque
- 11 - Île Maire
- 12 - Marseilleveyre
- 13 - Garlaban
- 14 - Massif d'Allauch
- 15 - Étoile
- 20 - Sainte-Baume
- 22 - Régagnans - Olympe-Aurélien
- 23 - Sainte-Victoire
- 25 - Concors
- 26 - Mirabeau - Vautubière
- 16 - Le Gros Cerveau
- 17 - Mont-Caume
- 18 - Mont-Faron
- 20 - Sainte-Baume
- 21 - La Loube
- 24 - Vins
- 27 - Pourrières
- 28 - Montagne d'Artigues - Pallières
- 29 - Vinon
- 30 - Les Maurras
- 31 - Gréoux
- 32 - Fox-Amphoux
- 33 - Pontevès (Les Bessillons)

Synclinaux

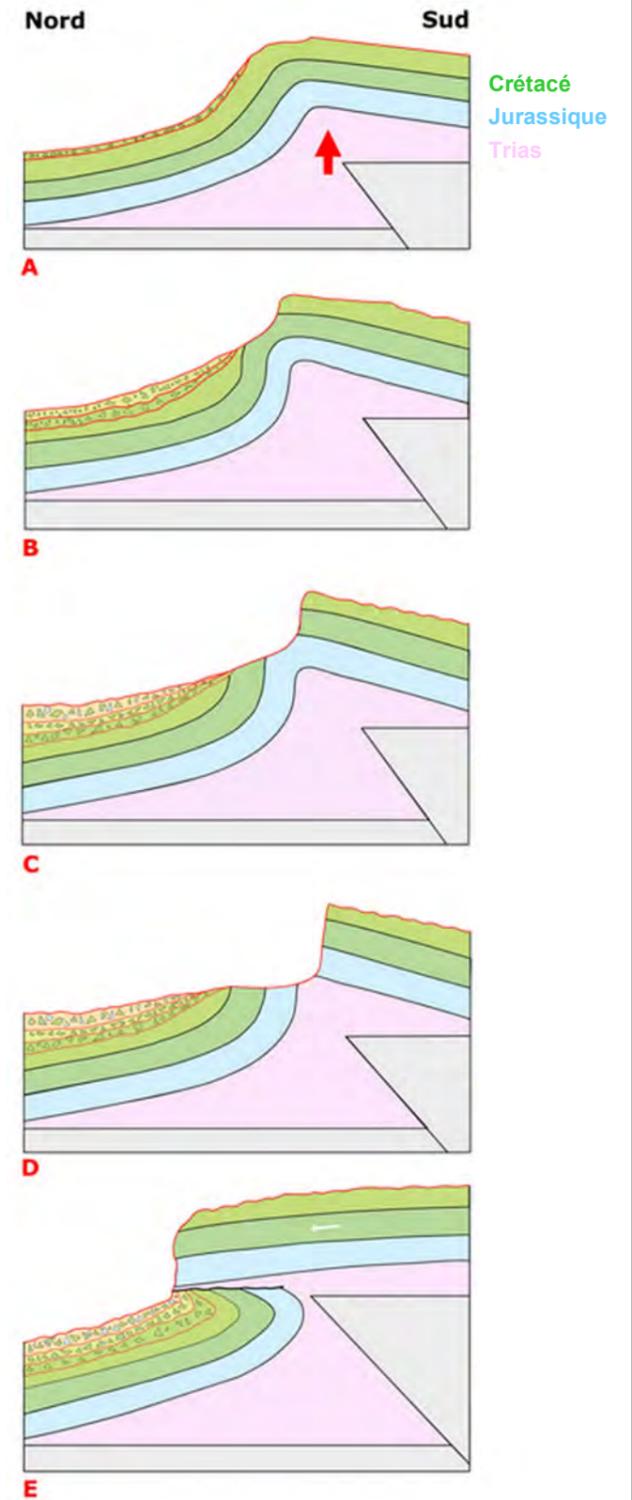
- 1 - Apt-Forcalquier
- 2 - Jouques
- 7 - L'Arc
- 3 - Esparron-de-Verdon
- 4 - Saint-Julien
- 5 - Rians - La Mourotte
- 6 - Ollières
- 8 - Plan d'Aups
- 9 - Le Beausset

Coupe simplifiée du massif de La Sainte-Baume



<https://accro2geologie.fr/wp-content/uploads/2022/01/1-coupe-simplifiee.jpg>

Schématisation de quelques étapes de la tectogenèse provençale



(Faralli et Romeuf, 2022)

La barre rocheuse se termine à l'ouest par des reliefs tourmentés de Bertagne qui dominent le spectaculaire vallon de Saint-Pons, les Dents de Roque Fourcade, la Tête de Roussargue, les Barres de Bassan, la plaine d'Aubagne ... et ouvrent des vues vers Marseille.

Elle se prolonge à l'est par le plateau du Moure d'Agnis et le singulier cirque des Escarettes.



Affleurements karstiques à l'est de Signes



Barres Saint-Martin



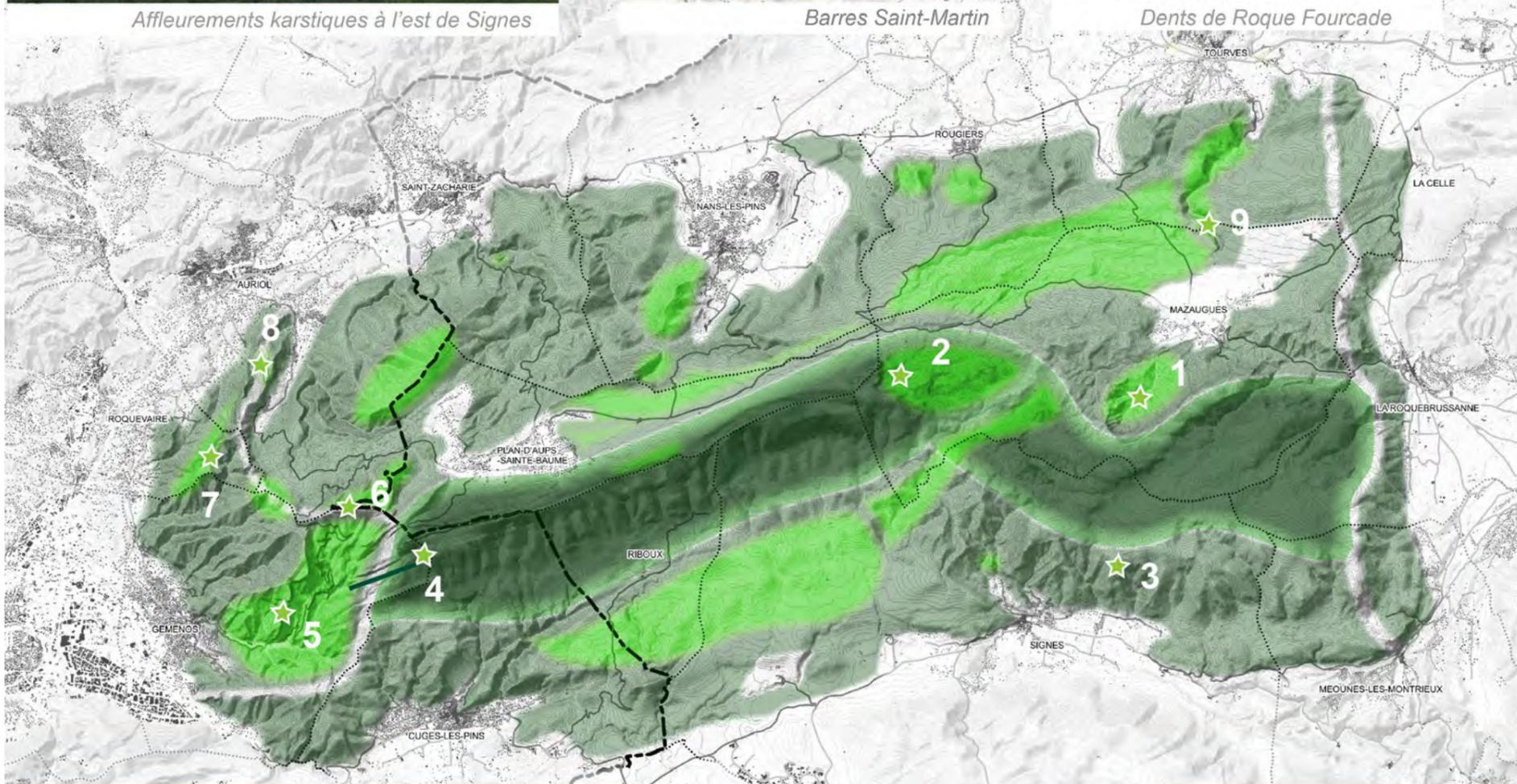
Dents de Roque Fourcade



Le cirque des Escarettes en premier plan et le Bau des glaciers en arrière plan - Photo PNR Sainte-Baume



Le pic de Bertagne et le vallon du Fauge depuis la RD 2 dans la montée du col de l'Espigoulier



Barres de Bassan



Bau Rouge



Chao du saut du Gabri sur le Garamy

Karst et cavités

L'intérêt géologique de la Sainte-Baume ne se limite pas à l'originalité des processus liés à sa formation.

L'érosion du calcaire a créé une structure karstique complexe et d'une grande diversité.

Lapiaz, poljé, avens, et grottes façonnent et ponctuent le paysage du massif.

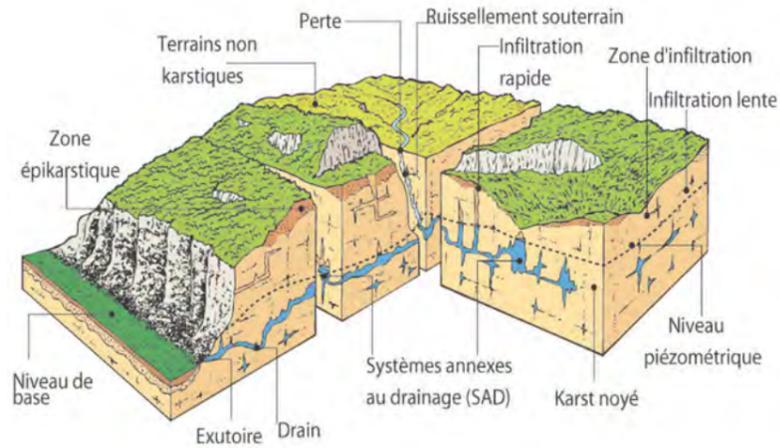


Schéma de fonctionnement d'un système karstique - A Mangin - 1975

Le poljé de Plan-d'Aups-Sainte-Baume

Un poljé est un plateau fermé karstique qui peut se remplir d'eau.

Le poljé de Plan-d'Aups se transforme en lac temporaire à l'occasion de fortes pluies. Il est drainé par 5 "pertes" dont la plus importante est la Grande Tourne, proche de l'Hostellerie de La Sainte-Baume.

Le paysage temporaire induit, avec un effet de miroir d'eau, est à la fois insolite et remarquable.



8 - Poljé de Plan-D'Aups-Sainte-Baume en eau

Les paysages de karst

Le caractère karstique des paysages de la Sainte-Baume est très prégnant. Les motifs paysagers prennent différentes formes ; affleurements rocheux morphosés, falaises, chaos et lapiaz ... L'hydrographie de surface disparaît au profit de réseaux souterrains complexes de cavités, alimentant de multiples sources et résurgences.



9 - Karts en crête de la Sainte-Baume



10 - Chao rocheux près du GR99 à Mazaugues

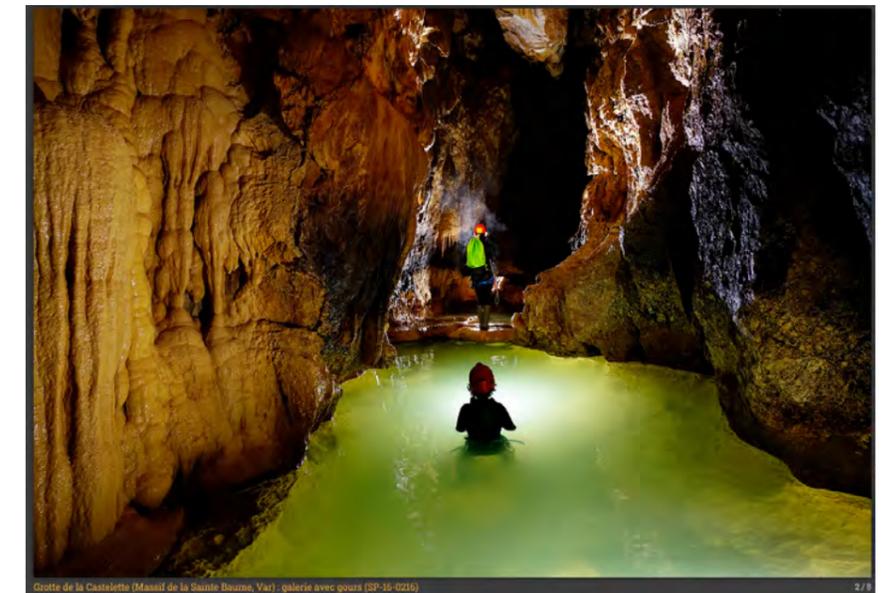
La spéléologie

Avec plus de 300 cavités souterraines répertoriées, la Sainte-Baume est considérée comme un haut lieu de spéléologie du sud de la France.

Parmi les gouffres à grand développement du massif on peut citer :

- les Encanaux 1600 m,
- la résurgence des Brailles 1000 m,
- la Tourne de Saint-Pons 550 m,
- l'aven du Petit Saint Cassien, gouffre phare du massif, situé à 7 km à l'est de l'Hostellerie de La Sainte-Baume, sur la commune de Nans-les-Pins. C'est un gouffre équipé, profond de - 403 m, sur 10,8 km, dont -320 hors d'eau qui se finit sur un siphon dont la résurgence se situe à la Foux de Nans les Pins.

À partir de colorations, les hydrogéologues et les spéléologues régionaux ont pu mettre en évidence un écoulement de l'ensemble du massif de la Sainte-Baume vers les résurgences sous marines de Port Miou et du Bestouan, dans le massif des calanques.



11 - Grotte de Castelette - Philippe Crochet (localisation de l'entrée)

Les deux comités départementaux de spéléologie des Bouches-du-Rhône et du Var, présents sur le territoire de la Sainte-Baume, regroupent environ 500 adhérents.

Les reliefs centraux sont accompagnés par des contreforts de collines, des plateaux et vallons qui ajoutent à la richesse paysagère et patrimoniale du massif.

Celui-ci est lui-même émaillé d'une grande diversité de sites naturels et culturels de premier ordre.



12 - Entrée de la grotte de la Sainte-Baume dominée par une falaise d'une centaine de mètres



13 - Bau des glaciers émergeant du plateau à l'ouest de Mazaugues



14 - Accès à Plan d'Aups-Sainte-Baume par le ravin de Daurengue depuis Auriol



15 - Contreforts dominant Cuges-les-Pins au sud de la montagne Sainte-Baume



16 - Vallon de Castellet qui abrite les sources de l'Huveaune dans les contreforts nord



17 - Plan des Vaches, tour de Cauvin et plateau de Plan d'Aups-Sainte-Baume perçus depuis les crêtes ouest de la Sainte-Baume

Les patrimoines remarquables des contreforts



Source des Nayes



Sources de l'Huveaune et vallon de Castelette



Vieux Nans



Castrum et chapelle St-Jean de Rougiers



Source de La Guillaudière



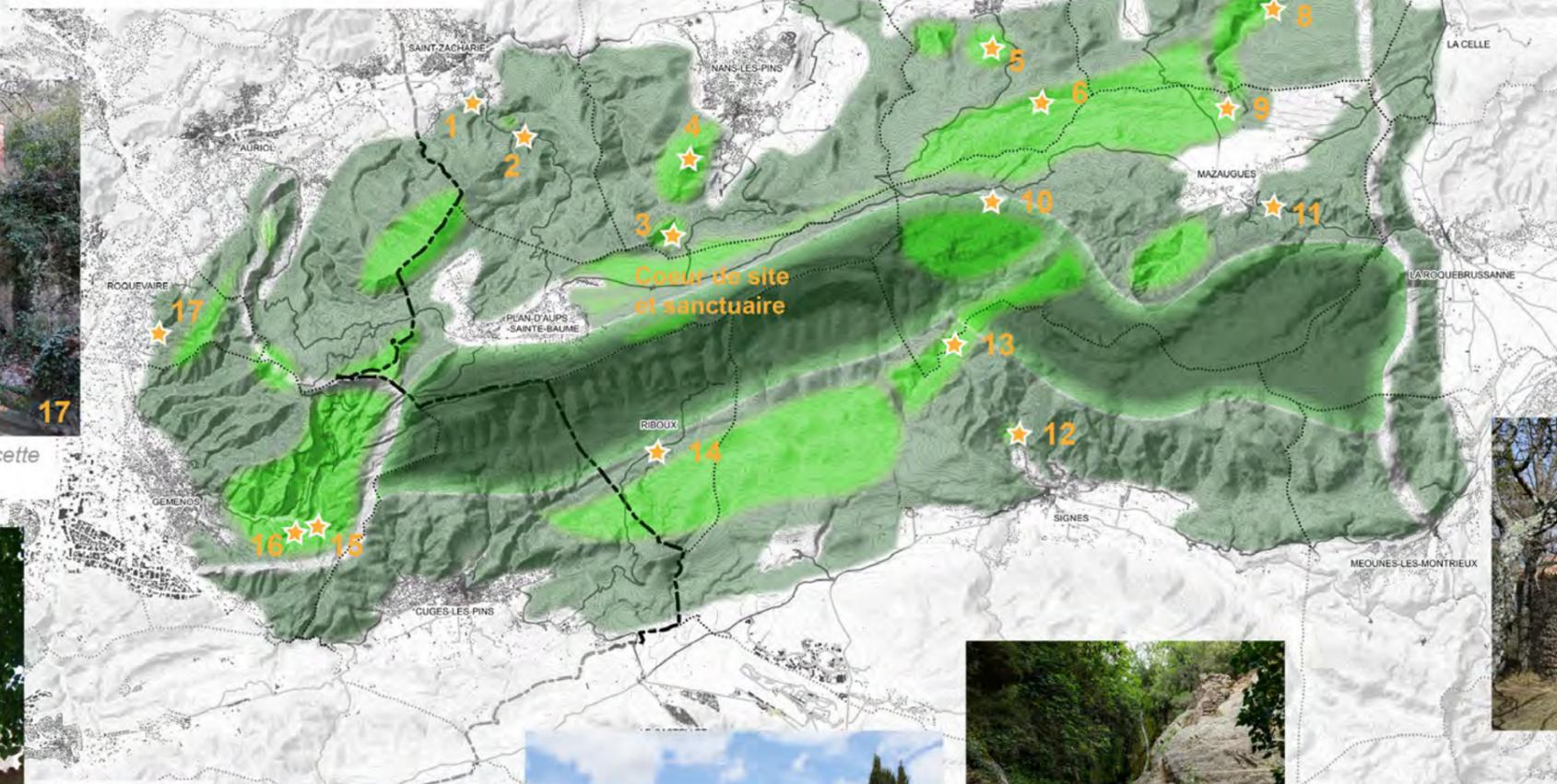
Oratoire sur le chemin de la chapelle St Probase



Oratoire près de la chapelle ND d'Orgnon



Source de Saucette et oratoire



Pont sur le Caramy



Anciennes mines de bauxite



Glacière du Gaudin



Ancienne abbaye de Saint-Pons



Parc de Saint-Pons, fontaines, canaux, fabriques, chapelle ...



Hameau de Riboux



Pont du diable sur le Latay (Ancienne route de la glace)
Photo PNR Sainte-Baume



Chapelle de Château Vieux



Butte castrale de Mazaugues

1.3. Un site de renommée internationale

Relief repère, relief marqueur du territoire, la Sainte-Baume (La sainte grotte en provençal) doit également sa renommée au culte de Sainte-Marie-Madeleine. Le sanctuaire, la grotte et le prieuré, ainsi que le patrimoine associé ; la forêt relique, le chemin des Roys, l'hostellerie, constituent le cœur de site.

Cette notion de "cœur" s'entend ici autant du point de vue :

- géographique (position centrale par rapport au massif),
- culturel et historique (Haut lieu de la chrétienté, site majeur de pèlerinage),
- patrimonial et paysager,

qu'en termes d'attrait et de fréquentation du public. La grotte et le chemin des Roys accueillent 500 000 visiteurs par an. Une démarche de classement de la grotte au titre des monuments historiques a été engagée en 2025.



18 - Barre rocheuse, sanctuaire et forêt perçus depuis l'Hostellerie



19 - Escalier de 150 marches, en référence aux trois chapelets d'oraison du rosaire, construit entre 1913 et 1914

Le culte de Marie Madeleine

Marie Madeleine, est également appelée Marie de Magdala, Marie la Magdaléenne parfois Marie de Béthanie.

Dans les Evangiles elle est délivrée de 7 démons, après avoir essuyé les pieds du Christ de ses cheveux et de ses larmes, au cours d'un repas.

Elle devient, avec les douze apôtres et quelques femmes, disciple du Christ.

Elle est présente aux côtés de Marie, mère de Jésus, lors de la crucifixion sur le Mont des Oliviers. Elle est également présente lors de la descente de croix et la mise au tombeau de Jésus. C'est elle qui reconnaît Christ ressuscité le matin de Pâques, et qui l'annonce aux apôtres, ce qui lui vaut le titre d'Apôtre des apôtres.

Selon la tradition, Marie Madeleine expulsée de Palestine avec plusieurs disciples lors des premières persécutions contre les chrétiens, embarque avec son frère Lazare et sa sœur Marthe pour l'occident. Ils accostent aux Saintes-Maries-de-la-Mer, en 47 ap JC selon la tradition. Marie Madeleine accompagne Lazare à Marseille et poursuit jusqu'à la Sainte-Baume où elle vit 30 ans en ermite. Elle meurt et est enterrée à Saint-Maximin.

Marie Madeleine
Speculum historiale
XII^e siècle Jean de Beauvais - BNF



En 1279 Charles II d'Anjou, futur roi de Sicile et comte de Provence, réalise les fouilles qui aboutissent à la découverte à Saint-Maximin des reliques de Marie Madeleine.

Avec l'appui du pape Boniface VIII, Charles II installe les Dominicains en 1295 à Saint-Maximin et à la Sainte-Baume. Cette même année débute à Saint-Maximin la construction de la basilique Sainte Marie Madeleine, sur un édifice plus ancien qui abritait les reliques de la sainte. Le reliquaire de Sainte Marie Madeleine est aujourd'hui encore exposé dans la crypte.

La grotte Marie-Madeleine

La cavité naturelle de la grotte Sainte Marie Madeleine de la Sainte-Baume offre un beau volume dédié au culte.

Des constructions sont édifiées dès le XIII^e siècle de part et d'autre de la grotte pour accueillir les pèlerins et les moines. En 1516 elles sont améliorées sur demande de François 1^{er} et un mur monumental ferme la grotte. Les aménagements et destructions se succèdent au fil des siècles.

En 1851 les Dominicains reprennent la garde du sanctuaire. En 1867 le sanctuaire est réaménagé grâce au Père Lacordaire.

Après les lois de séparation de l'Église et de l'État, la grotte est propriété de la commune du Plan d'Aups depuis 1910.

La pietà sur le parvis est réalisée en 1932 par Marthe Spitzer.

Les vitraux actuels sont réalisés entre 1976 et 1981, par le compagnon Pierre Petit.



20 - Entrée de la grotte



21 - Intérieur de la grotte

Le patrimoine autour de l'Hostellerie et de la grotte Marie Madeleine



Vue emblématique des bâtiments à l'entrée de la grotte, accrochés à la falaise. Chapelle du St Pilon en crête



Lac du poljé après de fortes pluies



Hêtraie, forêt domaniale, forêt d'exception



Grotte aux oeufs



Découverte saisissante de la falaise depuis la crête et panorama exceptionnel, vers la Méditerranée, Sainte-Victoire, les Alpes ...



Hostellerie



Erable de Montpellier

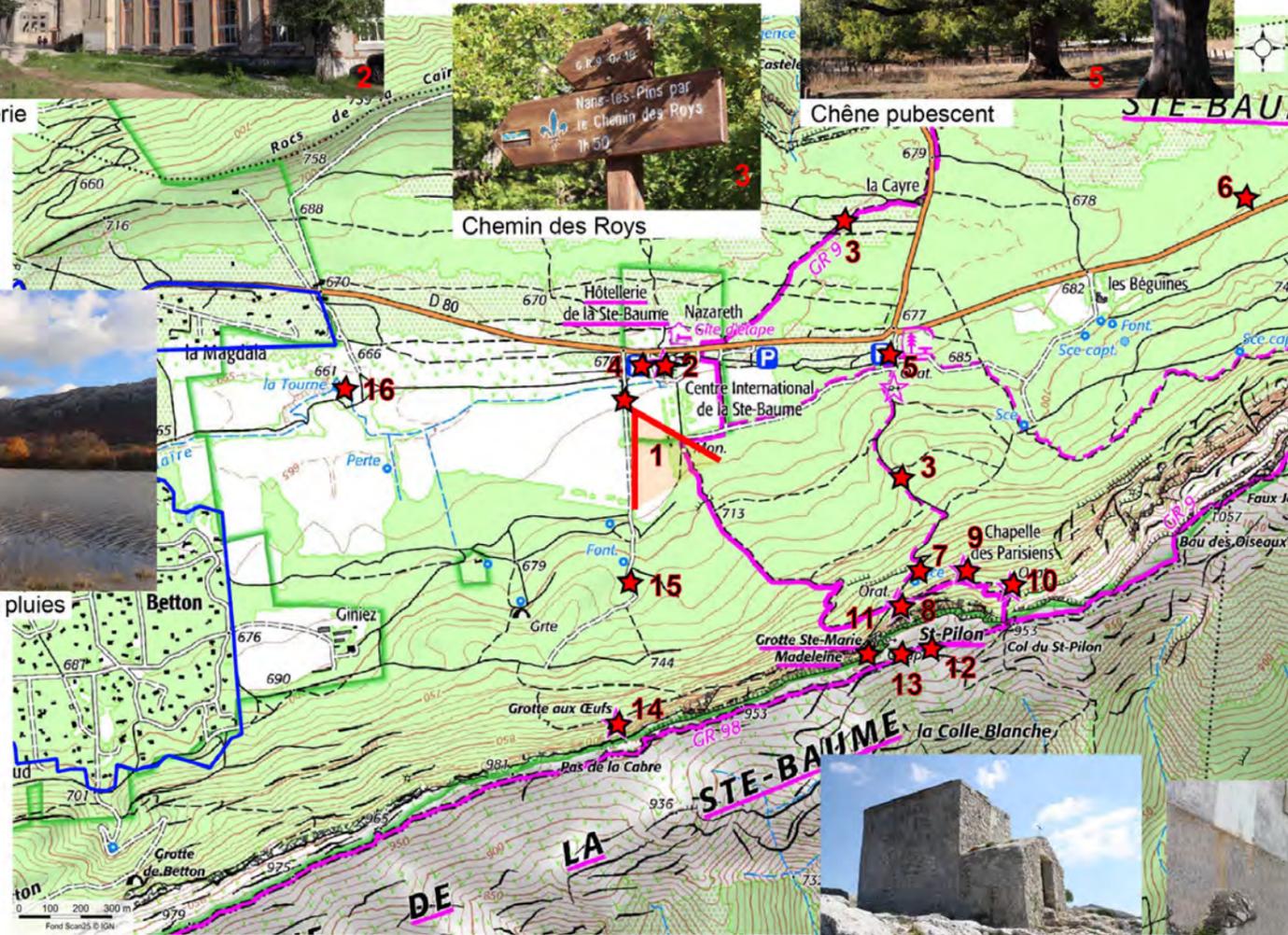


Chêne pubescent

Arbres remarquables



Chemin des Roys



Karst



Source de Nans



Escalier de 150 marches conduisant à la grotte



Oratoire



Chapelle du Saint-Pilon



Chapelle des Parisiens



Grotte de Sainte Marie-Madeleine



Sanctuaire, lieu de pelerinage



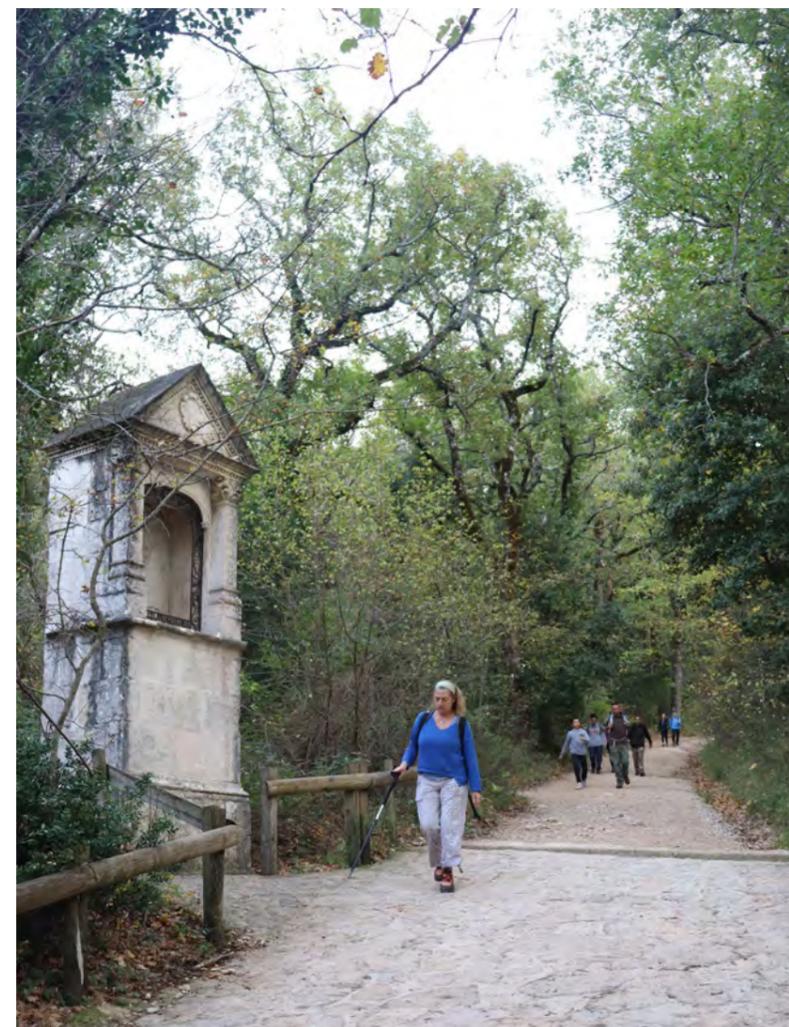
Vitraux de la grotte



Oratoire



Gravure XIX^e siècle - Source J Y Vourgères



22 - Chemin des Roys au droit de l'oratoire N° 4 : Marie Madeleine au pied de la croix



Basilique Sainte Marie Madeleine à Saint-Maximin la Sainte-Baume et silhouette de la montagne Sainte-Baume en arrière plan.

L'édifice gothique, achevé en 1532, classé MH sur la liste de 1840, abrite la relique de la tête de Marie Madeleine, vénérée depuis le Moyen Âge.

Un chemin de pèlerinage reliait la basilique à la grotte de la Sainte-Baume située à 20 km au sud. Emprunté par des personnages illustres, il prendra le nom de chemin des Roys. Il reste aujourd'hui encore un accès privilégié à la grotte notamment dans sa dernière séquence près de l'Hostellerie.

Photo <http://www.villes-sanctuaires.com/villes-sanctuaires-saint-maximin-sainte-baume>

Le chemin des Roys et ses oratoires

Le "chemin des Roys", créé à partir de 1295 par les Dominicains, relie en un peu moins de 20 km la basilique de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à la grotte de la Sainte-Baume.

Il tire son nom des souverains qui l'ont emprunté de Louis IX en 1254 à Anne d'Autriche et Louis XIV en 1660.

7 oratoires édifiés en 1516 jalonnaient ce chemin, il n'en reste que 6, restaurés, dont 4 protégés au titre des monuments historiques (oratoires N° 3 "Miette" sur le plateau en extrémité sud de Nans-les-Pins, N° 4 au croisement des 3 chênes, N° 5 au croisement du chemin de la grotte et du Saint-Pilon, N°6 près de la chapelle des Parisiens). Chacun des oratoires rappelle une scène de la vie de Marie Madeleine et seul le 7^{ème} près de la chapelle du Saint Pilon, en crête, a disparu.



Oratoire numéro 5 - Source archives départementales du Var



22 - Oratoire numéro 4



23 - Oratoire numéro 6

Les pèlerinages

Dès le V^e siècle, des moines s'installent dans la forêt et la grotte de la Sainte-Baume.

La grotte devient un lieu de culte renommé au Moyen Âge. Les papes Etienne IV en 816 et Jean VIII en 878 viennent en pèlerinage. Mais c'est le pèlerinage royal de Saint Louis, roi de France, au retour de la septième croisade en 1254, qui a un grand retentissement. S'en suivront de très nombreux pèlerinages de personnalités et d'anonymes.

On peut citer ; Philippe VI de Valois en 1332, le poète italien Pétrarque, le Roi René en 1438, Louis XI encore dauphin puis en 1456, François 1^{er} en 1516 après sa victoire à Marignan, Henri II fils de François 1^{er}, Charles IX en 1564, Henri IV, Louis XIII en 1622, Anne d'Autriche et Louis XIV en 1660.



François Ier en pèlerinage à la Sainte-Baume
Peinture de Barrigue de Fontainieu - Musée municipal de Draguignan
<https://www.saintebaume.org/grotte/histoire/>

Au XVI^e siècle les pèlerins restent nombreux malgré les guerres de religions, épidémie de peste et insécurité. Un déclin se produit au XVIII^e siècle sous Louis XV.

La Révolution française sera un coup d'arrêt brutal. La Grotte est profanée et pillée. Pour écraser le mouvement contre-révolutionnaire du midi, Barras et Fréron décident en 1793 de la destruction de la Sainte-Baume et d'un nouveau nom : «Thermopyles».

Les pèlerinages sont relancés en 1860 sous l'impulsion du père Lacordaire qui réinstalle dès 1859 une communauté de Dominicains à Saint Maximin et à la Sainte-Baume et fait construire l'Hostellerie.

Charles de Foucauld vient plusieurs fois au début du XX^e siècle.

Aujourd'hui encore les frères Dominicains assurent l'accueil des pèlerins à la grotte et à l'hostellerie.

L'hostellerie

Le père Henri-Dominique Lacordaire (1802 / 1861), restaurateur en France de l'ordre des Prêcheurs (Dominicains), est considéré aujourd'hui comme l'un des précurseurs du catholicisme libéral.

En 1859, il rachète le couvent de Saint-Maximin pour y réinstaller les frères prêcheurs. Il réinstalle également les frères à la grotte Marie Madeleine et fait construire l'hostellerie dans la plaine de Plan d'Aups au pied de la Sainte-Baume.

En 1928, est inaugurée la maison de retraite Nazareth en face de l'hostellerie (aujourd'hui occupée, entre autres, par le PNR Sainte-Baume)

En 1970, Thomas Gleb réalise l'oratoire Saint Dominique, intégré à l'hostellerie.



24 - Hostellerie et oratoire Saint Dominique (Thomas Gleb 1970)

Le compagnonnage

Selon la tradition, maître Jacques, au retour de la construction du temple de Salomon à Jérusalem, en 950 Av JC, se retire à la Sainte-Baume où il est assassiné.

La Sainte-Baume constitue un site particulièrement important pour les différentes sociétés du compagnonnage français. En 1947 un livre de passage, le fer à frapper les couleurs, ainsi qu'un tampon à encre sont déposés par l'association ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France (fondée en 1941) à la grotte de la Sainte-Baume. En 1960, c'est la Fédération Compagnonnique des Métiers du Bâtiment (créée en 1952). En 1976, l'Union Compagnonnique (Compagnons du Tour de France des Devoirs Unis créée en 1889) dépose à l'hostellerie de la Sainte-Baume un livre d'or et le sceau.

En soixante-dix ans, presque 7000 jeunes itinérants ont accompli leur pèlerinage à la Sainte-Baume au terme de leur tour de France, ont signé leur passage dans le livre et ont reçu la frappe à chaud sur leur couleur. Le pèlerinage à la Sainte-Baume s'inscrit dans la transmission des savoirs, qui a valu au compagnonnage français la reconnaissance de l'UNESCO par son inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2010.

La chapelle du Saint-Pilon

Le Saint-Pilon était à l'origine une colonne de pierre soutenant une statue de Marie Madeleine. Cet édifice "pieloun" en provençal (pilier) était un lieu de pèlerinage dès le V^e siècle pour commémorer le lieu où les anges emmenaient 7 fois par jour la sainte, pour y prier.

En 1493 une première chapelle est adossée à l'édifice. L'édifice actuel daterait de 1618. Ravagée à la révolution, puis restaurée en 1795 et 1835, la chapelle est aujourd'hui une simple construction d'une quarantaine de mètres carrés, surmontée d'un lanteron. C'est un point de panorama exceptionnel à 360° sur la Provence, des Alpes à la mer.



25 - Chapelle du Saint-Pilon

La chapelle des Parisiens

La chapelle des Parisiens, appelée aussi chapelle des Morts, borde le chemin d'accès à la crête de la Sainte-Baume et à la chapelle du Saint-Pilon.

Elle a été édifée en 1629, détruite à la révolution, puis reconstruite. Elle est classée monument historique depuis 1913. Sa dernière restauration remonte à 2007, à l'initiative de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume, avec l'aide des Compagnons du Devoir.



26 - Chapelle des Parisiens



27 - Chapelle du Saint-Pilon, en crête de la Sainte-Baume, avec perspective sur la falaise



28 - Panorama depuis la chapelle du Saint-Pilon vers la mer, au sud

La forêt relique

Le versant nord de la Sainte-Baume abrite, sur 130 ha, une hêtraie exceptionnelle à cette altitude (600 à 700 m env) et à cette latitude méditerranéenne. La falaise de 300 m de haut, qui court sur 12 km, crée en effet un microclimat favorable à un cortège normalement plus montagnard : hêtre, if, houx, tilleul, érables ...

La forêt domaniale s'étend bien au delà du pied de falaise. Elle couvre 2 076 ha répartis sur le plateau, les collines et vallons au nord. Elle se compose globalement de chêne pubescent (41%), chêne vert (24%), pin d'Alep (15%), pin sylvestre (7%), hêtre (6%), autres feuillus (4%) et autres résineux (3%).

Le caractère religieux du massif a préservé la vieille hêtraie relique des coupes, exception faite de la période révolutionnaire. Cela explique également la présence de chênes pluri-centenaires et de très beaux sujets (érables, tilleuls, ifs ...).

La forêt accueille 500 000 visiteurs par an. Elle est sillonnée de sentiers, notamment le chemin des Roys et le chemin du Canapé, qui conduisent à la grotte de Sainte Marie Madeleine.

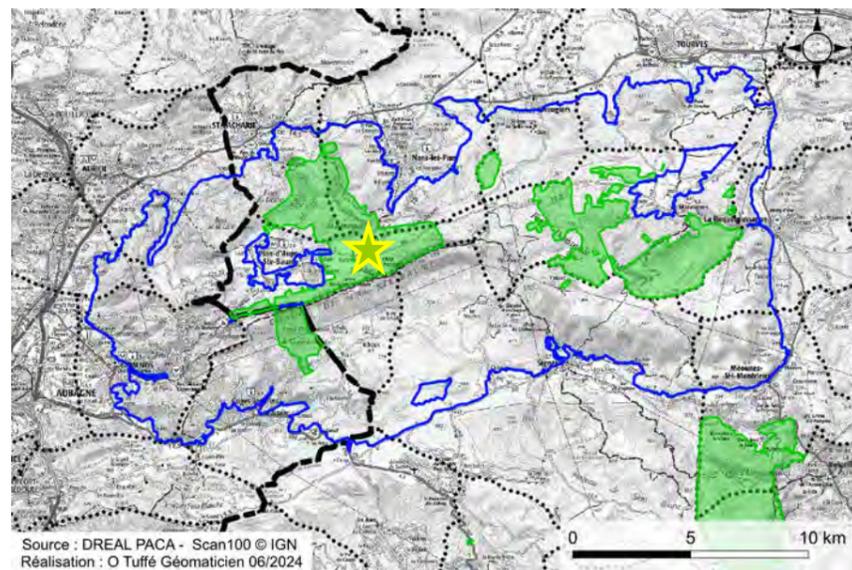
Les ambiances remarquables de sous bois frais attirent également de nombreux visiteurs des pôles urbains périphériques (Aubagne, Marseille, Aix-en-Provence, Toulon ...).

La gestion concilie développement économique local, valorisation du patrimoine, recherche scientifique et protection de la biodiversité.

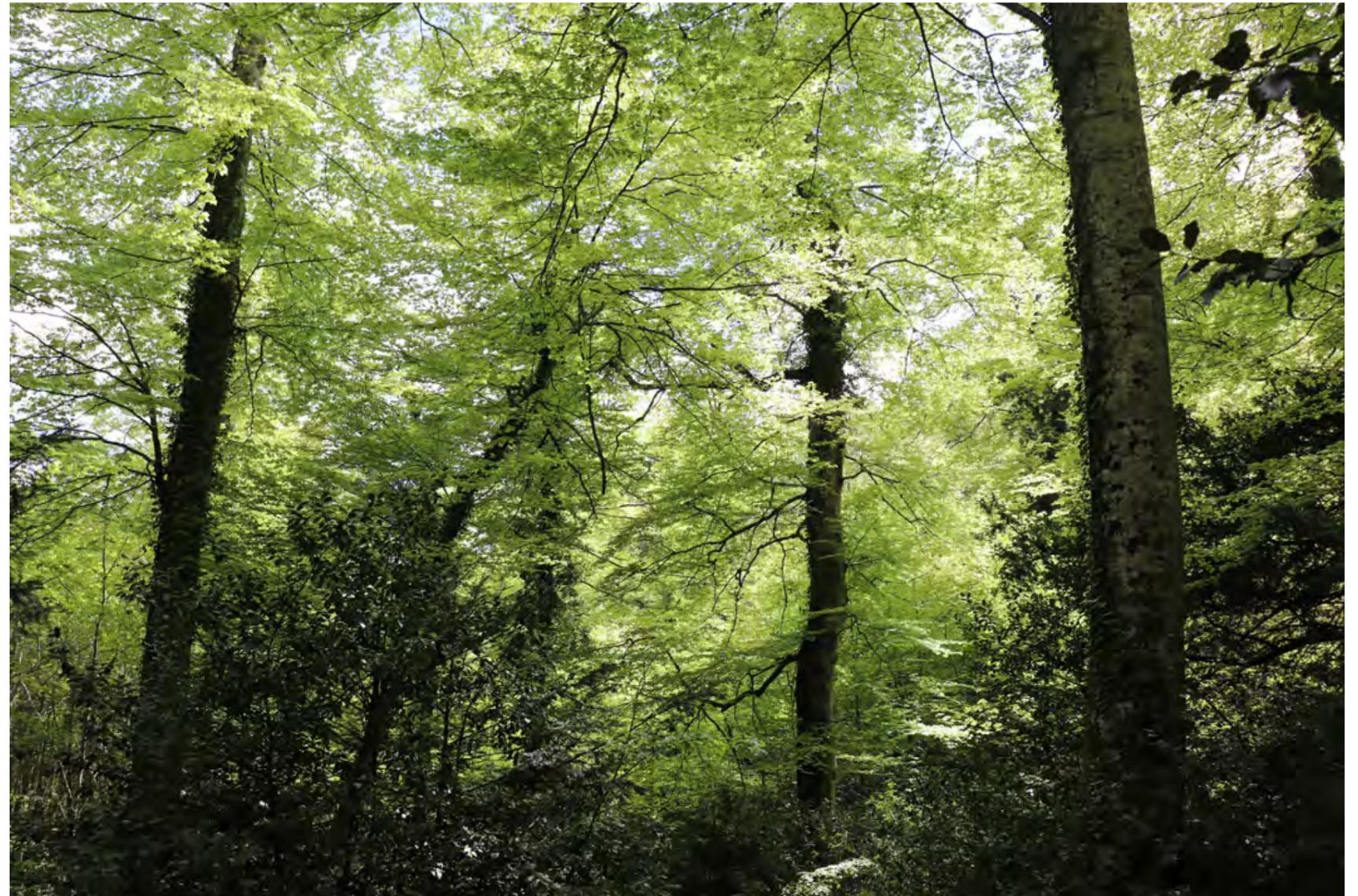
La forêt domaniale abrite la plus ancienne Réserve biologique domaniale de France après celle de la forêt de Fontainebleau. Créée en 1973 sur 143 ha, cette réserve fait l'objet d'un projet d'extension à 488 ha et d'une conversion partielle en réserve biologique intégrale sur 429 ha.

La forêt domaniale de la Sainte-Baume a été labellisée "Forêt d'Exception" * depuis 2018.

Repérage des forêts domaniales du territoire et de la Forêt d'exception



★ "Forêt d'Exception" * © est un label français créé par l'Office national des forêts en 2008. 16 forêts sont actuellement labellisées en France dont la Sainte-Baume.

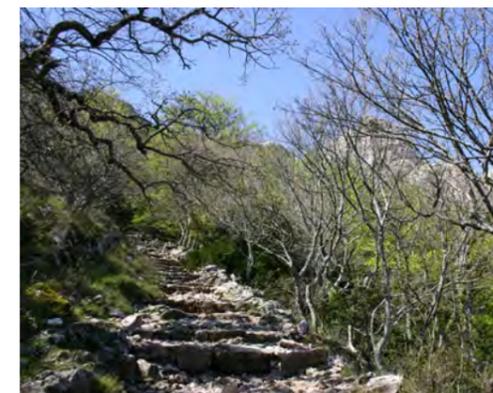


29 - Vieille hêtraie avec sous bois à if et houx, milieux et ambiances rares en Provence



30 - "Merlin" - Arbre remarquable reconnu par le grand public et l'association A.R.B.R.E.S

Photo H Duclos pour le PNR Sainte-Baume



31 - Chemin empierré en versant forestier vers les crêtes de la Sainte-Baume



32 - Sceau-de-Salomon (Polygonatum multiflorum) vivace de sous-bois rare en Provence

1.4. Un vaste massif naturel d'une exceptionnelle richesse patrimoniale

Au delà du cœur du site, le massif abrite des milieux naturels et des paysages d'une diversité et d'une richesse peu commune.

1.4.1. Une grande diversité de milieux naturels

Au carrefour biogéographique entre Alpes et Méditerranée, la Sainte-Baume est un bastion de biodiversité en Provence. Les milieux contrastés particulièrement riches sont d'un côté les forêts matures à forte naturalité, notamment la hêtraie emblématique de l'ubac et d'un autre côté les milieux rupestres et les crêtes.

Le massif se caractérise par un fort taux d'endémisme avec de nombreuses espèces patrimoniales.



33 - Pelouses en crête de la Sainte-Baume



34 - Prairies agricoles de la Taurelle

7 grands milieux et habitats recensés

- Une forêt provençale qualifiée de « relique » avec des arbres matures et des essences rares à cette latitude (hêtre, if, houx, tilleul, érables).
- Des habitats forestiers et pré-forestiers d'intérêt communautaire ; bois d'if provençal, hêtraie calcicole médio-européennes, pinèdes méso-méditerranéennes à pin mésogéen, chênaies vertes ouvertes, forêts à houx, frênaies thermophiles à *Fraxinus angustifolia*, peuplements à oléastres et lentisques.
- Des formations rocheuses composées d'éboulis calcaires provençaux, pentes et dalles rocheuses calcaires ou siliceuses avec végétation chasmophytique, lapisés.
- Des milieux ouverts de pelouses sèches notamment en crêtes.
- Des cavités souterraines dont de nombreuses grottes non exploitées par le tourisme.
- Des milieux aquatiques « réservoirs biologiques » et en « bon état écologique » en tête de bassin et des zones humides.
- Les milieux agricoles et pastoraux ouverts et semi-ouverts correspondent à des pelouses rases et parcours substeppiques, des pelouses maigres et prairies maigres de fauche, des prairies humides et mégaphorbiaies.

La vulnérabilité de tous ces milieux est liée au risque incendie et au développement de loisirs de pleine nature.

Principales espèces phares

Deux couples d'Aigles de Bonelli ainsi qu'une quinzaine d'autres espèces de la directive Oiseaux, typiques des massifs calcaires de Provence (Circaète, Grand-duc d'Europe, Pipit rousseline, pies-grièches, fauvelles, etc.).

Parmi les espèces ou sous-espèces endémiques strictes du massif : le carabe *Duvalius auberti* subsp. *magdalenae*, le carabique *Cymindis abeillei*, le papillon *Parnassius mnemosyne* subsp. *cassiensis*, etc ...

Parmi les espèces endémiques de Basse-Provence, la Sabline de Provence et le Genêt de Lobel, ou des Préalpes, le *Polygala exilis*.

Les grottes abritent une faune invertébrée troglobies (adaptée à l'absence de lumière), des crustacés, des chiroptères dont le Grand et le Petit Rhinolophe et le Minioptère de Schreibers.

Dans les cours d'eau on trouve des poissons patrimoniaux (l'Anguille d'Europe, le Blageon et le Barbeau méridional), la tortue Cistude, des gammarus très rares (*Gammarus stupendus*, *Echinogammarus tabu*), l'écrevisse à pieds blancs, des insectes de grande valeur, des mammifères (*Campagnol amphibie*) ...

Les milieux agricoles et pastoraux bien qu'en forte régression du fait du recul du pastoralisme offrent une flore, une entomofaune, une avifaune et une herpétofaune remarquables (Lézard ocellé par exemple).

Illustration de quelques espèces phare



Pluvier_guignard (migrateur) - Photo A Guillet



Tichodrome échelette - Photo F Dhermain



Genet de lobel
Photo T Darmuzey



Sabline de Provence
Photo T Darmuzey



Limodorum abortivum
Photo B Milan



Vertigo angustior
Petit escargot de
2mm de long de
milieu humide
Photo C Roy



Niphargus fontanus
Petit crustacé de
milieu aquatique
souterrain
Photo A Lewington



Oreillard gris
Chiroptère patrimonial
des grottes
Photo G Ayache



Faucon pèlerin
Rapace patrimonial qui
niche sur falaise
Photo JC Tempier

Inventaires et protections

Le projet de classement touche 2 ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type I et 9 ZNIEFF de type II.

Au titre de Natura 2000, ZPS (Zone de protection spéciale) et ZSC (Zone spéciale de conservation) sont également concernées et le PNR assure le suivi du DOCOB (Document d'objectifs) depuis 2019.

ZNIEFF Type 1 :

- 930020240 : Gorges du Caramy,
- 930012464 : Crêtes et ubacs de la sainte-baume - hauts du vallon de Saint-Pons.

ZNIEFF Type 2 :

- 930012481 : Mourre d'Agnis et la Forêt Domaniale de Mazaugues,
- 930020302 : Haute vallée du Gapeau,
- 930020472 : Chaîne de la Sainte-Baume,
- 930020212 : Collines, crêtes et vallons de Font Blanche, du Moutounier, de la Marcoulaine et du Douard,
- 930020255 : Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy,
- 930020252 : Forêts de Vautruite et de Saint-Julien - Collines de Tourves,
- 930012482 : Montagne de la Loube,
- 930020306 : Le Cauron et ses affluents,
- 930020305 : l'Huveaune et ses affluents.

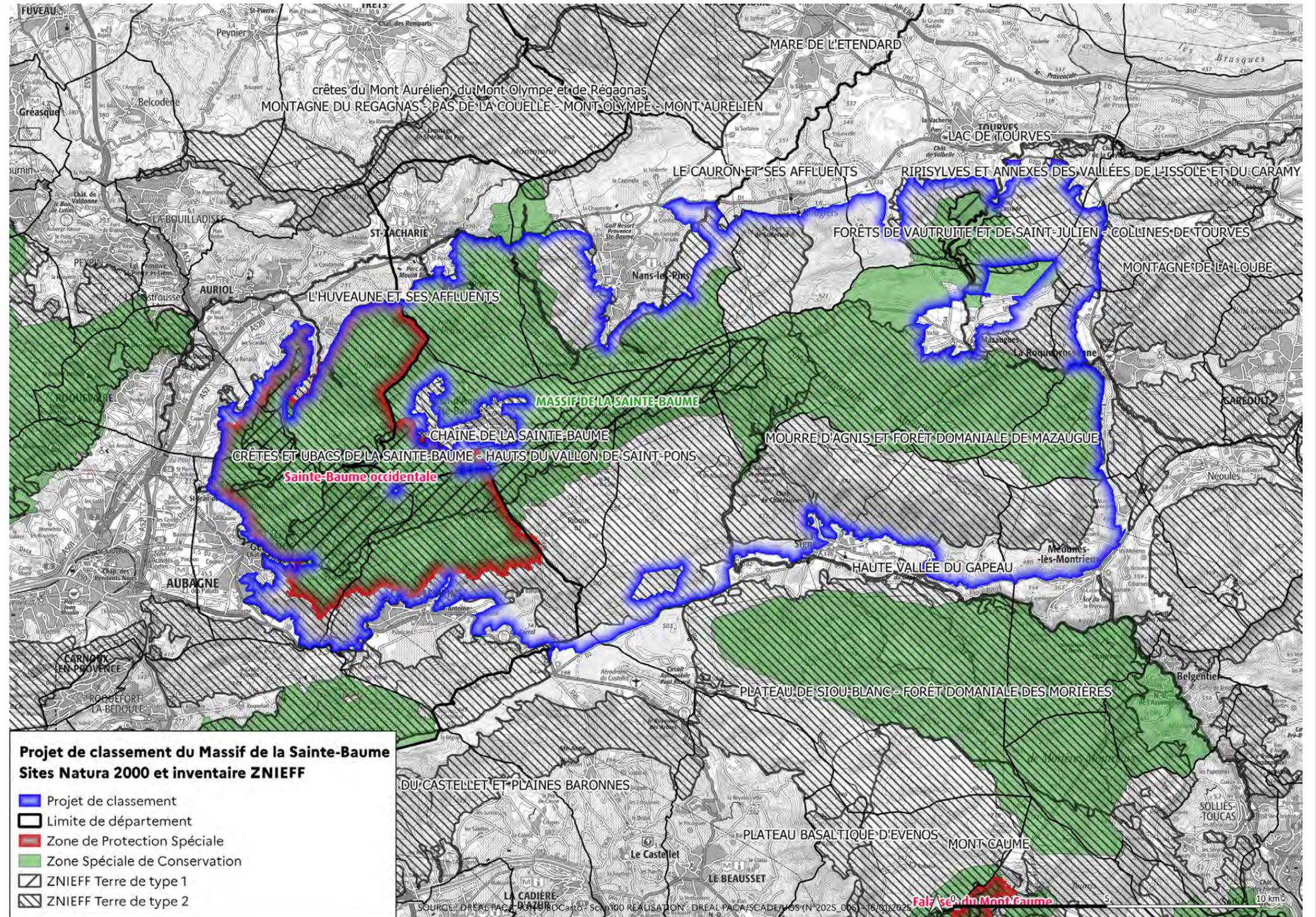
NATURA 2000 : ZPS :

- FR9312026 : Sainte-Baume occidentale.

NATURA 2000 : ZSC :

- FR9301606_b : Sainte-Baume 1998 ZSC,
- FR9301606 : Sainte-Baume 2016 pSIC.

Carte des ZNIEFF et Natura 2000



1.4.2. Une mosaïque de paysages naturels

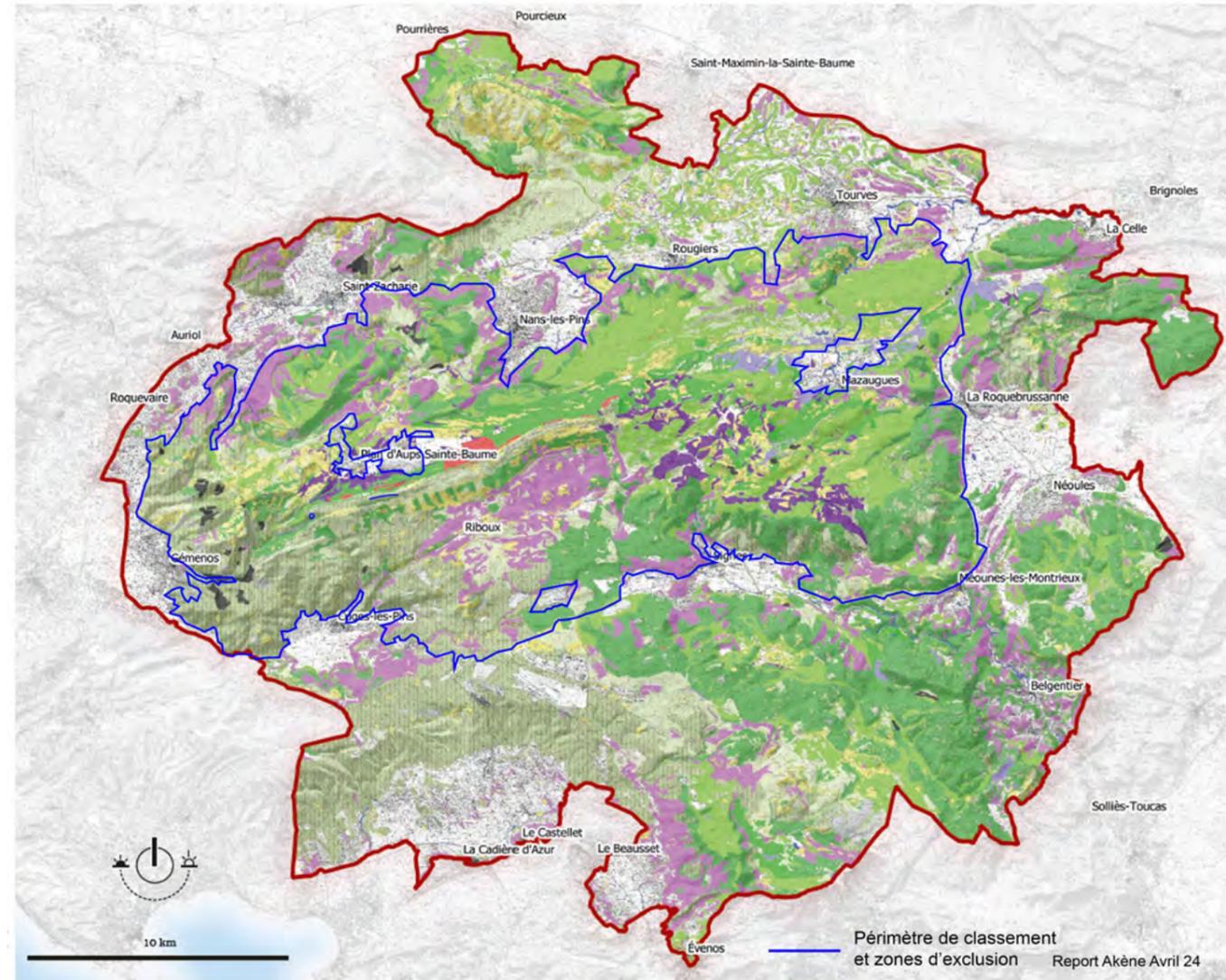
Les milieux forestiers jouent un rôle de premier plan dans la composition et la perception des paysages de la montagne Sainte-Baume.

Les peuplements à connotation méditerranéenne sont à dominance de chêne vert et chêne pubescent. Le pin colonise préférentiellement les sols décarbonatés (Pin d'Alep, ponctuellement pin maritime, et pin sylvestre dans l'étage supra méditerranéen) et les anciennes zones pastorales ou agricoles.

L'étage montagnard, en versant nord de la barre de la Sainte-Baume est composé de hêtre, alisier blanc, érables sycomore, tilleul et sapin pectiné avec sous bois d'if et houx.

Les contrastes entre adret et ubac sont particulièrement marqués, ainsi que les alternances entre les milieux arides, les vallons frais, les sources et les cours d'eau.

Peuplements forestiers



35 - Hêtraie près de la chapelle des Parisiens



36 - Chênaie pubescente sur lapiaz



37 - Pinède et chênaie méditerranéenne



38 - Chêne exceptionnel carrefour des 3 chênes près du chemin des Roys

1.4.3. Un "château d'eau" provençal

L'Huveaune, le Caramy, l'Issole, le Latay, Le Raby, Le Fauge ... prennent leur source dans la Sainte-Baume et alimentent 3 bassins versants (L'Huveaune, L'Argens, Le Gapeau).

La quasi-totalité des cours d'eau en tête de bassin versant sont considérés par le SDAGE comme « réservoirs biologiques » et en « bon état écologique » pour la partie aval des rivières. Le contexte méditerranéen et karstique induit des vallons secs en période estivale et en eau le reste de l'année. Il existe également des zones humides apiscicoles, parfois temporaires, permettant la reproduction de plusieurs espèces de batraciens et branchiopodes.

Les zones humides situées en tête de bassin versant (glacières de la Sainte-Baume, sources et tufs du Latay, sources de l'Huveaune, etc.) régulent le régime hydrologique des cours d'eau et préservent la qualité de l'eau. Présence de plusieurs poissons patrimoniaux (le Blageon et le Barbeau méridional), la tortue Cistude, des gammarus très rares (*Gammarus stupendus*, *Echinogammarus tabu*), l'Ecrevisse à pieds blancs, des insectes de grande valeur, des mammifères (Campagnol amphibie), des chauves-souris et oiseaux.

Le massif est également parcouru par un important réseau de rivières souterraines. Des cavités souterraines, caractérisées par de nombreuses grottes non exploitées par le tourisme, hébergent une faune invertébrée troglobies (adaptée à l'absence de lumière), des crustacés, des chiroptères dont le Grand et le Petit Rhinolophe et le Minioptère de Schreibers ;



40 - L'Huveaune, cours d'eau à travertin



41 - Le Caramy

Espèces remarquables



Cistude d'Europe
© Aurelie Ragonnet PNR
Sainte-Baume



Écrevisse à pattes blanches
© Jean-Claude Tempier
CEN PACA

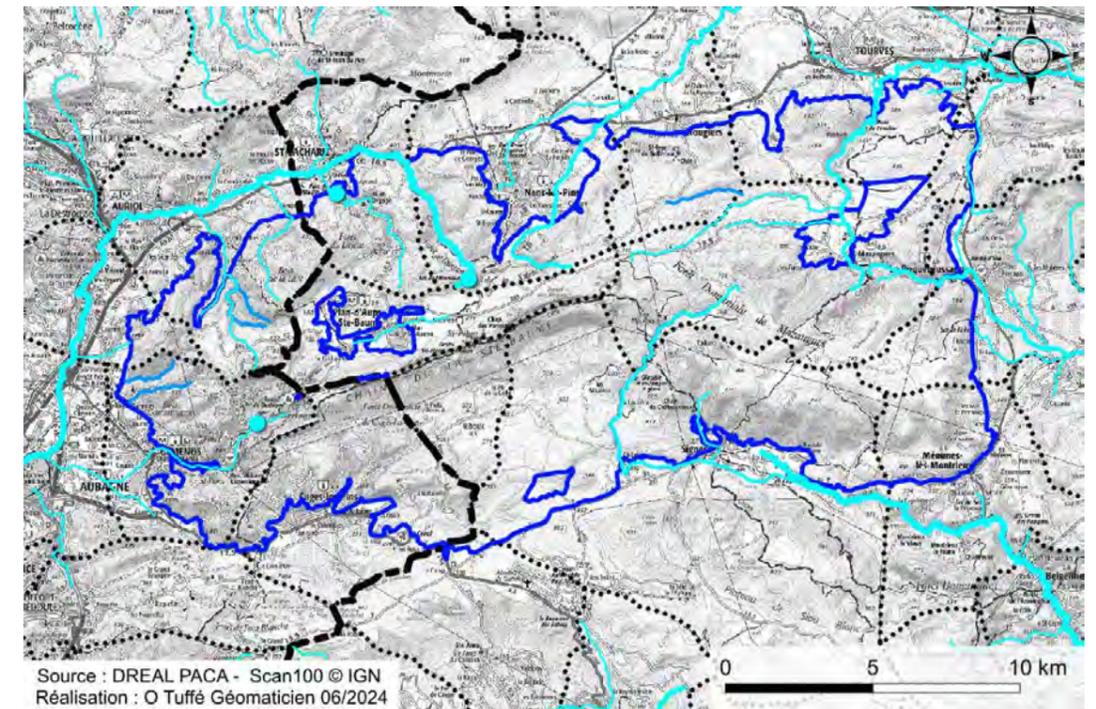


Minioptère de Schreibers
© L Arthur INPN



Campagnol amphibie
© P Rigaux observatoire fauna

Principaux cours d'eau



39 - Le Grand Gaudin, ruisseau temporaire du plateau de Mazaugues

1.4.4. Une "constellation" de sites naturels et culturels remarquables à différentes échelles

La diversité naturelle du massif, la renommée du sanctuaire ainsi que la proximité des pôles urbains sont tour à tour à l'origine d'une densité peu commune d'éléments patrimoniaux remarquables. Qu'ils soient naturels et/ou historiques, "ces sites dans le site" ajoutent à la richesse exceptionnelle de l'ensemble et pour certains à sa renommée, quasiment au même titre que le "cœur" de site.

Les sources de l'Huveaune, les gorges du Caramy, les castrums de Nans-les-Pins et de Rougiers, et le vallon de Saint-Pons figurent parmi les principaux.

Les glaciers associés à l'eau et au froid de l'ubac ainsi qu'à la proximité de Marseille et de Toulon sont également une des grandes caractéristiques patrimoniales du massif.

Aux portes de Gémenos le vallon de Saint-Pons offre quant à lui un concentré de patrimoines liés à l'eau et à l'histoire.

Les glaciers

Les glaciers sont identitaires du patrimoine de la Sainte-Baume, qui est un lieu idéal, notamment Fontfrège ("source froide" en provençal, situé dans le prolongement est de la barre rocheuse) pour fabriquer de la glace et approvisionner Toulon et Marseille.

Si la fabrication de la glace naturelle se pratique dès le XVII^e / XVIII^e afin de conserver les aliments et fournir rafraîchissements et sorbets aux aristocrates, à la Sainte-Baume l'industrie se met en place au XIX^e siècle.

L'eau de sources et de ruisseaux est captée, canalisée et mise à geler sur des terrasses ou bassins de faible épaisseur (15 cm environ). La glace est ensuite récoltée et stockée entre des lits de paille isolants dans des glaciers.

Les glaciers sont de vastes puits de 10 à 20 m de profondeur construits dans la pente, à la fois creusés dans le sol ou le rocher et maçonnés. Les glaciers disposent de plusieurs ouvertures accessibles en fonction de l'importance du stock et d'un système de drainage. La partie hors sol est généralement recouverte d'un toit en tuiles.

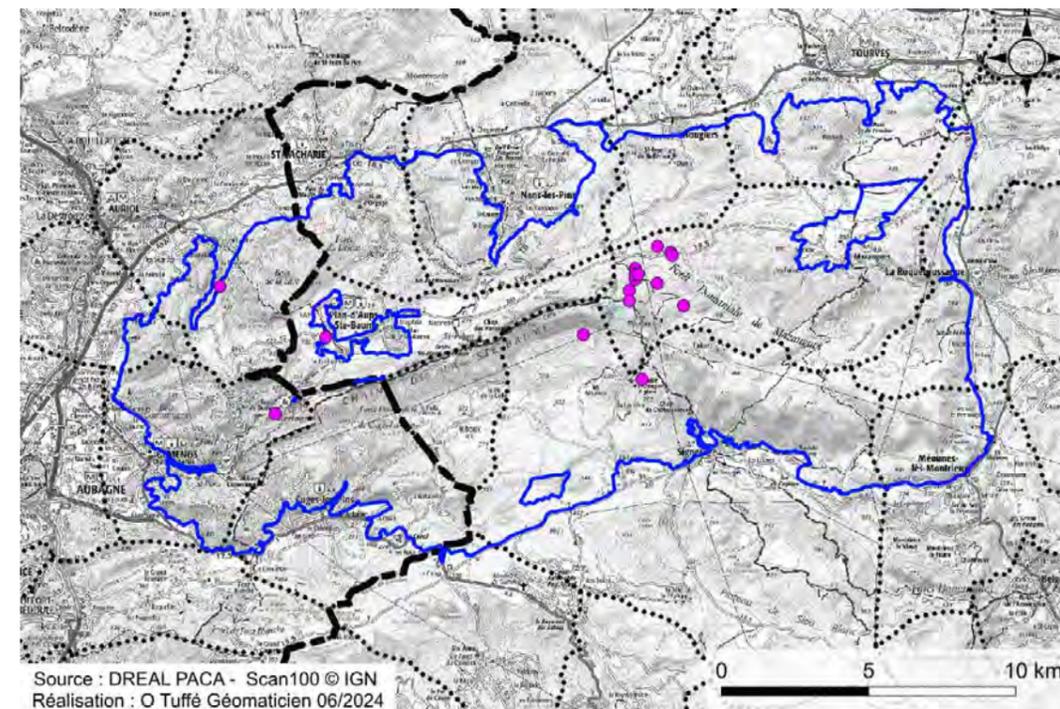
En été, les blocs étaient débités et transportés de nuit par charrois.

La glace de la Sainte-Baume sera concurrencée par la glace des Alpes approvisionnée par chemin de fer, puis par la glace industrielle. L'activité déperira pour cesser entre la première et la seconde guerre mondiale.

La glacier la plus accessible pour le grand public est la glacier Gaudin dite de Pivaut, bâtie vers 1880, acquise par le département du Var en tant que ENS (Espace naturel sensible) et restaurée dans les années 1990. Haute de 25 m et d'un diamètre de 17 m, elle peut stocker 4 600 m³. Elle est classée MH (Monument historique).

Il reste une vingtaine de glaciers dans le massif, en plus ou moins bon état, majoritairement privées, localisées sur Mazaugues, Plan d'Aups Sainte-Baume, Signes, Auriol et Gémenos.

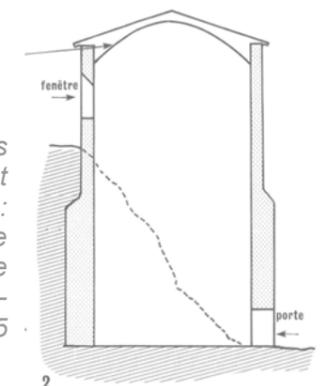
Carte de repérage des glaciers dans le massif



42 - La glacier de Pivaut 1 dite Glacier de Gaudin, édifice de 23 m de hauteur, 17 m de diamètre. Construction fin XIX^e siècle, inscrite MH en 1993, restaurée et ENS (Espace naturel sensible, CD83)



La glacier du Cros de Lans avec ses bassins de glace Mazaugues - 1904 - Source JP Giannoni Étude charte PNR Sainte-Baume



Coupe Nédonsel Yves
Le massif de la Sainte Baume et
la production de glace naturelle :
les glaciers de Fontfrège. In: Le
Monde alpin et rhodanien. Revue
régionale d'ethnologie, n°2-
3/1981. pp. 103-125

Le vallon de Saint-Pons, un concentré de patrimoine

Le vallon de Saint-Pons est situé sur les contreforts ouest du massif, au pied du pic de Bertagne et des Dents de Roque Fourcade. C'est une des grandes portes d'entrée du massif et une de ses composantes les plus spectaculaires.

Sa partie haute, aride, s'inscrit dans un paysage minéral de reliefs tourmentés et de garrigues. La RD 2, en lacets, culmine au "col-belvédère" de l'Espigoulier qui ouvre sur la ville de Marseille.

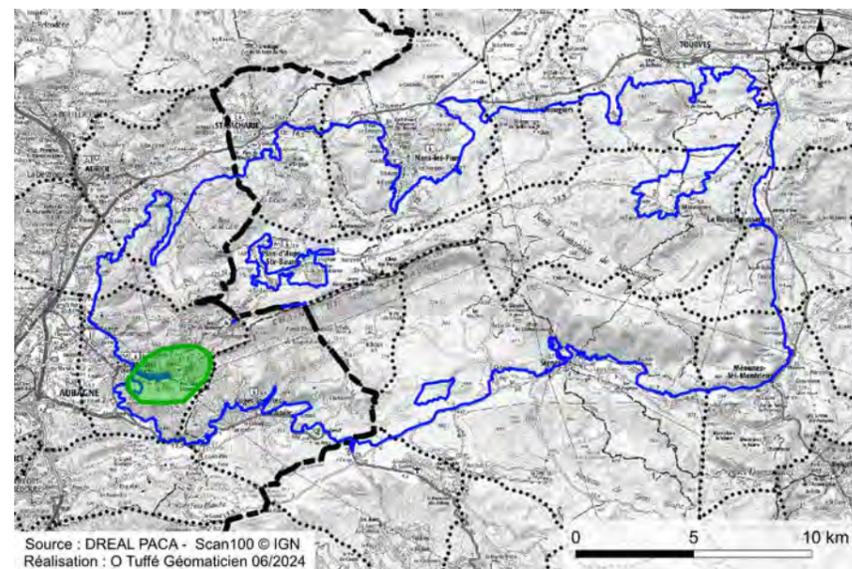
En partie basse le vallon opère la transition entre le massif et la ville de Gémenos. Il se transforme en oasis de fraîcheur, associée au cours du Fauge, sa ripisylve et ses sources. Le micro-climat, la présence d'eau et l'absence d'exploitation forestière peuvent expliquer les beaux sujets de hêtres, charmes, ifs, épicéas, érables, houx ... rares en Provence, et bien sûr, de très beaux platanes et tilleuls.

Ce site singulier a attiré au fil du temps une occupation humaine tant religieuse qu'économique, qui a ajouté à la richesse patrimoniale des lieux. Sur un linéaire d'à peine 1.2 km, se succèdent d'amont en aval :

- La glacière de Bertagne
- L'abbaye cistercienne de Saint-Pons fondée en 1205 et abandonnée en 1426 (MH)
- Les moulins de Cuges (XI^e siècle) et du Foulon (XVI^e siècle)
- La chapelle romane (XI^e / XIII^e siècle) Saint Martin (MH voir p 50).
- Les vestiges du moulin à papier du Paradou (XVII^e siècle, récemment restauré)

Espace naturel sensible du département, le site est géré par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et abrite une patrouille de sa garde à cheval. Avec 100 000 visiteurs par an c'est un des domaines départementaux les plus fréquentés avec celui de Roques Hautes sur Sainte-Victoire.

Localisation du Parc de Saint-Pons à l'échelle du massif



43 - Le vallon encaissé, boisé et frais de Saint-Pons est dominé par les contreforts ouest de la Sainte-Baume, le pic de Bertagne et la route d'accès au col de l'Espigoulier.



45- Les remarquables cascades moussues de tuff du vallon Saint-Pons, appréciées pour leur ambiance et leur fraîcheur, sont des points forts de la visite du parc. Elles sont alimentées par Le Fauge qui prend sa source un peu plus haut dans le vallon.



44 - Le moulin de Cuges, d'abord propriété de l'abbaye au XI^e siècle il est acquis par Cuges en 1534 et utilisé comme moulin à blé. Reconstitué aux XVI^e et XVII^e siècles, il est ensuite acquis par le marquis d'Albertas.



46 - L'abbaye de Saint-Pons est fondée en 1205. Cette communauté féminine est rattachée à l'ordre de Cîteaux en 1223. Les moniales développent agriculture, canaux et moulins grâce à la force motrice du ruisseau du Fauge, avant d'abandonner les lieux en 1426. Les vestiges de l'abbaye sont inscrits monument historique en 1926 (Voir p 50).

1.5. Un paysage naturel exceptionnel au cœur des métropoles

Site emblématique de la Provence, le massif de la Sainte-Baume est également un vaste espace naturel au carrefour des métropoles d'Aix-en-Provence, Marseille et Toulon (bassin de vie de plus de 2 millions d'habitants).

Ses paysages identitaires participent directement à la qualité du cadre de vie du territoire.

Au delà de l'imposante silhouette familière qui, comme Sainte-Victoire, rayonne sur l'immense bassin de vie, le site s'apprécie via les activités de promenade et de randonnée, ainsi qu'à la faveur de "routes paysages" qui s'élèvent à travers les contreforts et convergent en son cœur.



47 - Accès à la grotte de la Sainte-Baume par le chemin des Roys

De multiples pratiques du territoire et d'appropriation des paysages de la montagne Sainte-Baume



49 - Groupe de randonneurs dans le parc départemental de Saint-Pons



48 - Halte traditionnelle des cyclistes et motards au col de l'Espigoulier



50 - Pique nique et jeux près de la source des Naves

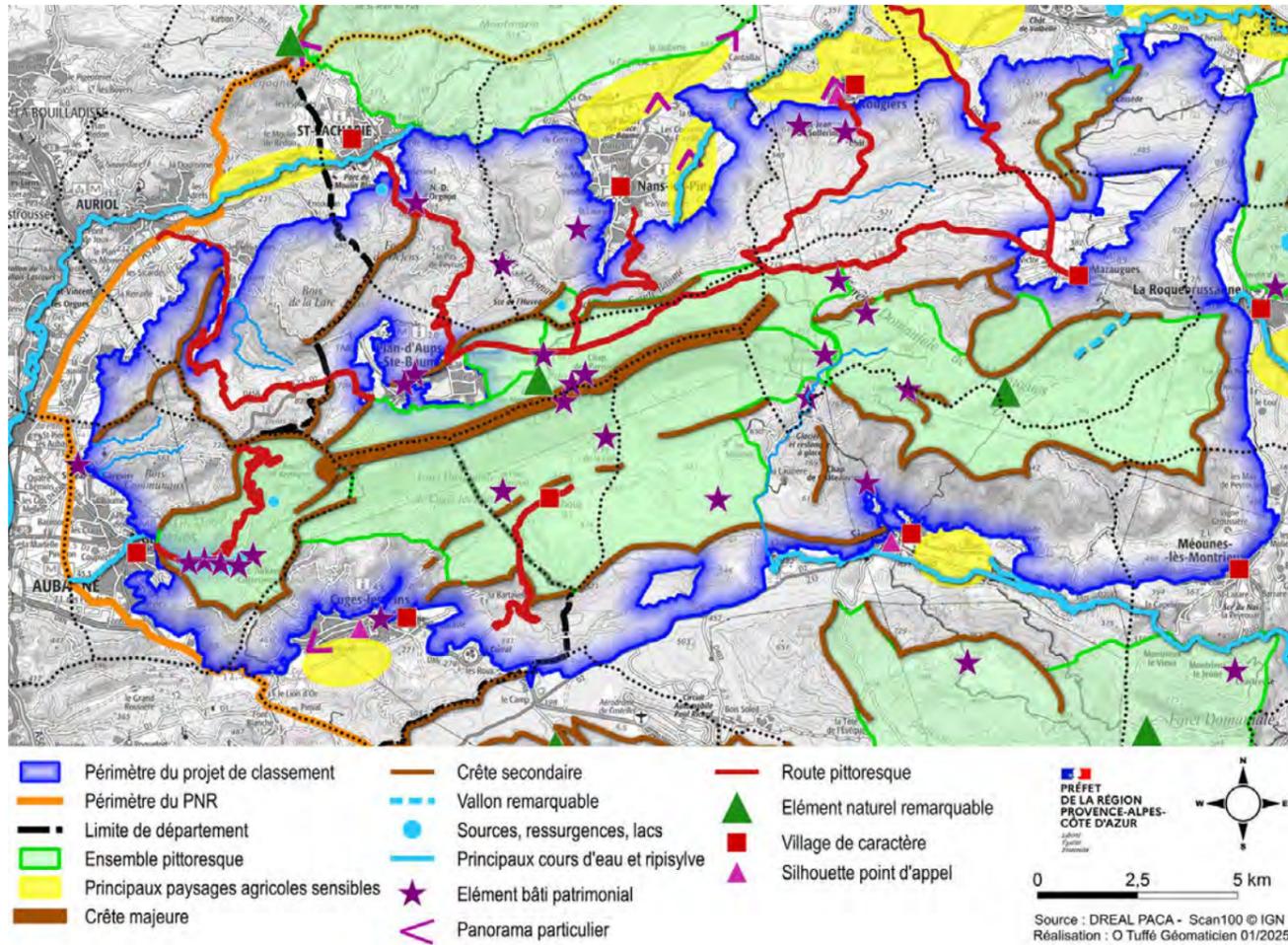


51 - Accès aux sources de l'Huveaune



Spéléologie
Photo gouffre de Castelette (entrée localisation N° 11) source Lesguides.net

1.5.1. Les lieux identitaires de la Montagne Sainte-Baume



Source : Diagnostic - Charte PNR de La Sainte-Baume



52 - Au nord, vue vers la montagne Sainte-Victoire en arrière plan depuis la RD 45a "route paysage" depuis Aubagne

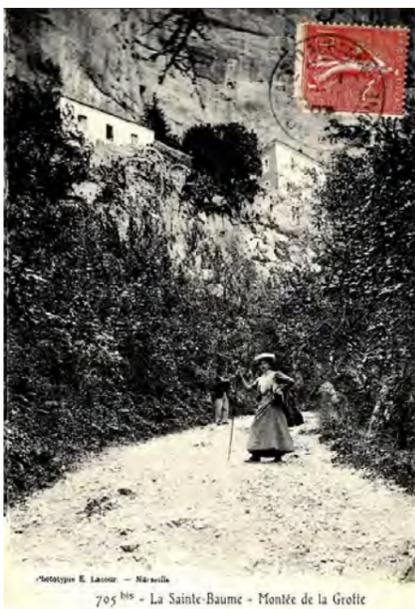


53 - Panorama depuis les crêtes aux abords de la chapelle du Saint-Pilon vers le plateau de Plan-d'Aups-Sainte-Baume



54 - Au sud, vue vers Marseille, le massif des Calanques, la méditerranée et le Garlaban depuis le col de l'Espigoulier

1.5.2. La Sainte-Baume, quelques représentations pittoresques d'un paysage remarquable et d'un site sacré



Montée à la grotte



Gravure Eusèbe Girault de Saint-Fargeau
Guide pittoresque du voyageur en France 1838

La Sainte Baume
Marius-Engalière
(1824 - 1857)
Musée des
Beaux-arts
Palais
Longchamp,
Marseille



Plan d'Aups-Sainte-Baume lieu de villégiature et de promenade desservi par diligence dès la fin XIX^e S



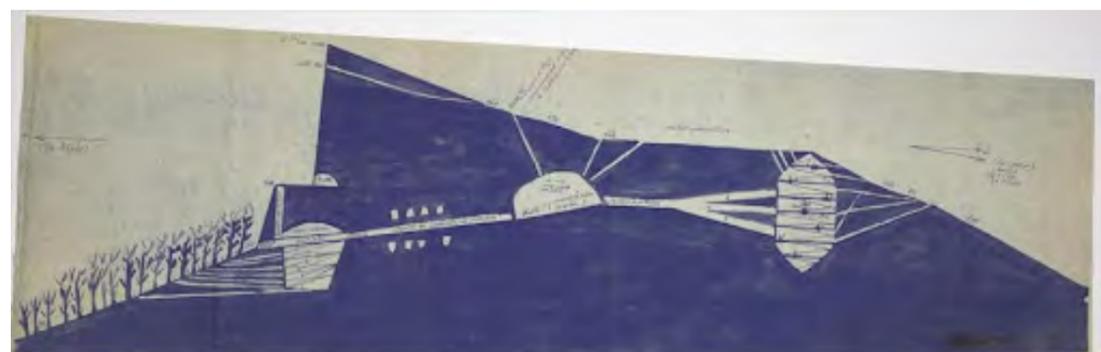
Pèlerinage vers 1800
Source Archives départementales du Var



Sainte-Baume - Fanny Coulon 2004



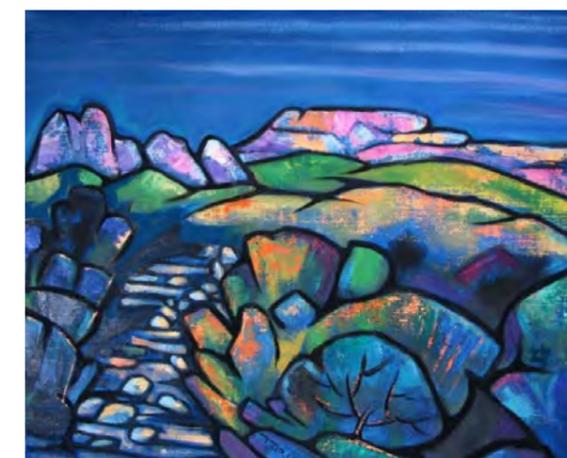
Nuage sur la Ste Baume - Henri Marret 1935



La basilique universelle de la paix et du pardon, la Sainte-Baume - Projet 1948,
Le Corbusier - source fondationlecorbusier.fr



Sainte Baume - Martine Beringuer 2010



Crête Sainte Baume - Turcof

A panoramic view of a mountain valley. The foreground shows a steep, rocky slope covered in dense green forest. In the middle ground, a large, flat-topped mountain range with distinct horizontal rock layers (likely limestone) stretches across the valley. The background features more distant, hazy mountain ranges under a clear sky. The overall scene is a mix of rugged geology and lush vegetation.

2. LE PROJET DE CLASSEMENT

Photo 55- Panorama depuis le cirque des Escarettes vers le Bau des Glacières et les crêtes de la Sainte-Baume

2.1. Un des derniers grands sites provençaux restant à classer et à gérer comme tel

Contrairement aux autres sites de même envergure tels Sainte-Victoire, le massif de l'Estérel, les Calanques ou les gorges du Verdon, qui sont classés dans leur globalité depuis plusieurs décennies, le massif de la Sainte-Baume bénéficie d'un dispositif de protection patrimonial partiel, dont la couverture et la portée sont très en deçà de l'unité géographique et de la notoriété du site.

Le massif de la Sainte-Baume a été en cela identifié de longue date comme un site majeur restant à classer. Il figure à ce titre sur les listes nationales indicatives des sites à classer de 2006 et de 2011, et est repris dans l'instruction ministérielle du 18 février 2019.

Le dispositif de protection au titre des sites du massif de la Sainte-Baume se limite à 3 sites inscrits sur le cœur du site :

- A** - Vallée de St-Pons et versant de la Sainte-Baume à Gémenos (31 01 1951) commune de Gémenos (13),
- B** - Versant sud du massif de la Sainte-Baume à Cuges les Pins (18 01 1971) commune de Cuges les Pins (13),
- C** - La forêt, la falaise et les crêtes de la Sainte-Baume (31 07 1945) Communes de Plan-d'Aups Sainte-Baume et Riboux (83).

Et 4 sites classés de faible étendue sur les contreforts :

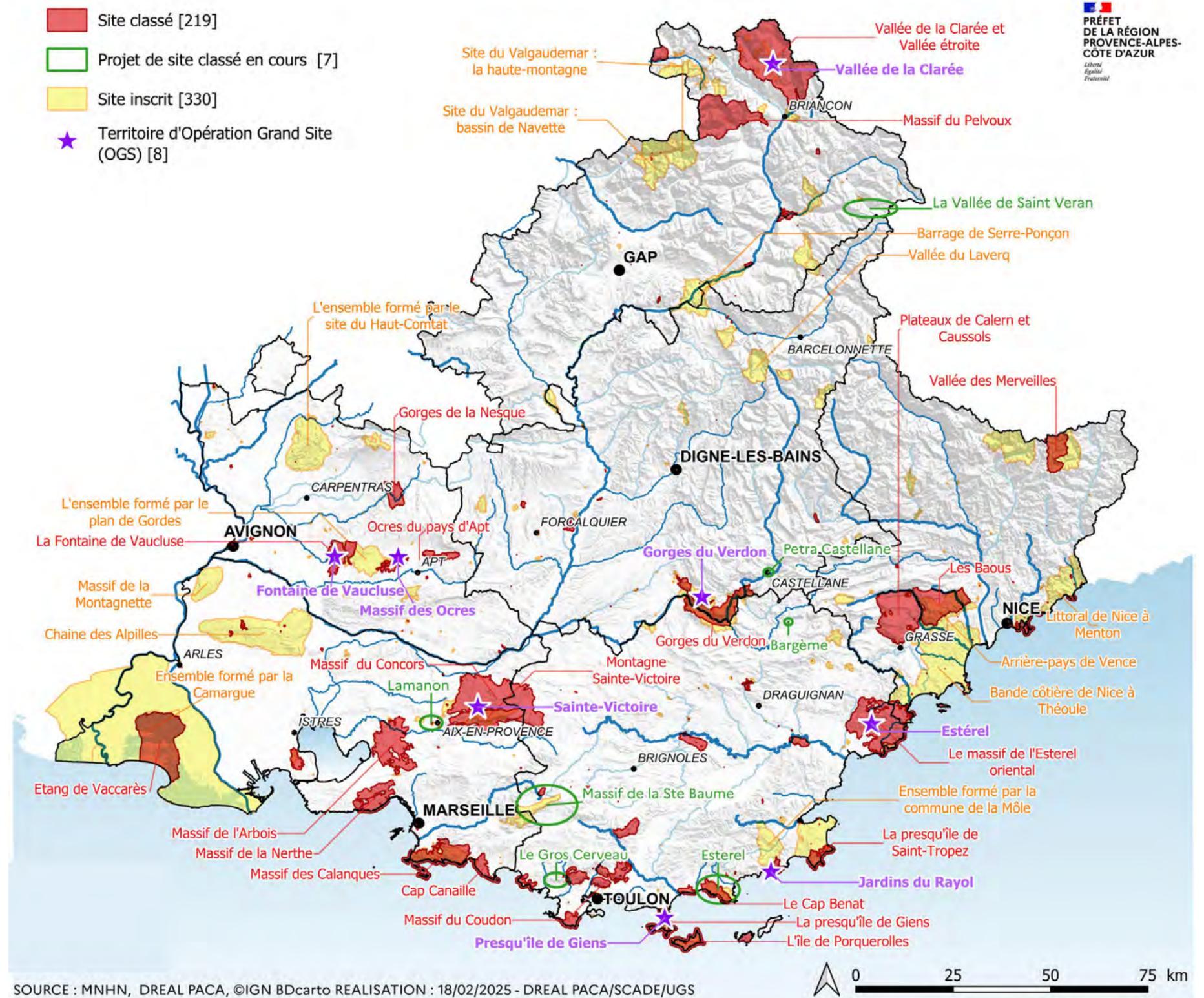
- 1** - La source de la Guillaudière et ses abords à Rougiers (24 01 1934) Commune de Rougiers (83),
- 2** - La chapelle d'Ornon et ses abords rocheux à Saint-Zacharie (22 05 1934) Commune de Saint-Zacharie (83),
- 3** - Le site des "Sauts du Cabri" à Mazaugues (23 05 1935) commune de Mazaugues (83),
- 4** - Le vieux Nans (24 08 2013) commune de Nans les Pins (83).

De vastes étendues du massif restent par ailleurs sans protection à ce titre.

NB Localisation carte page suivante

CARTE REGIONALE DES SITES CLASSE, SITES INSCRITS, OGS, SITES UNESCO, EXISTANTS ET EN PROJET

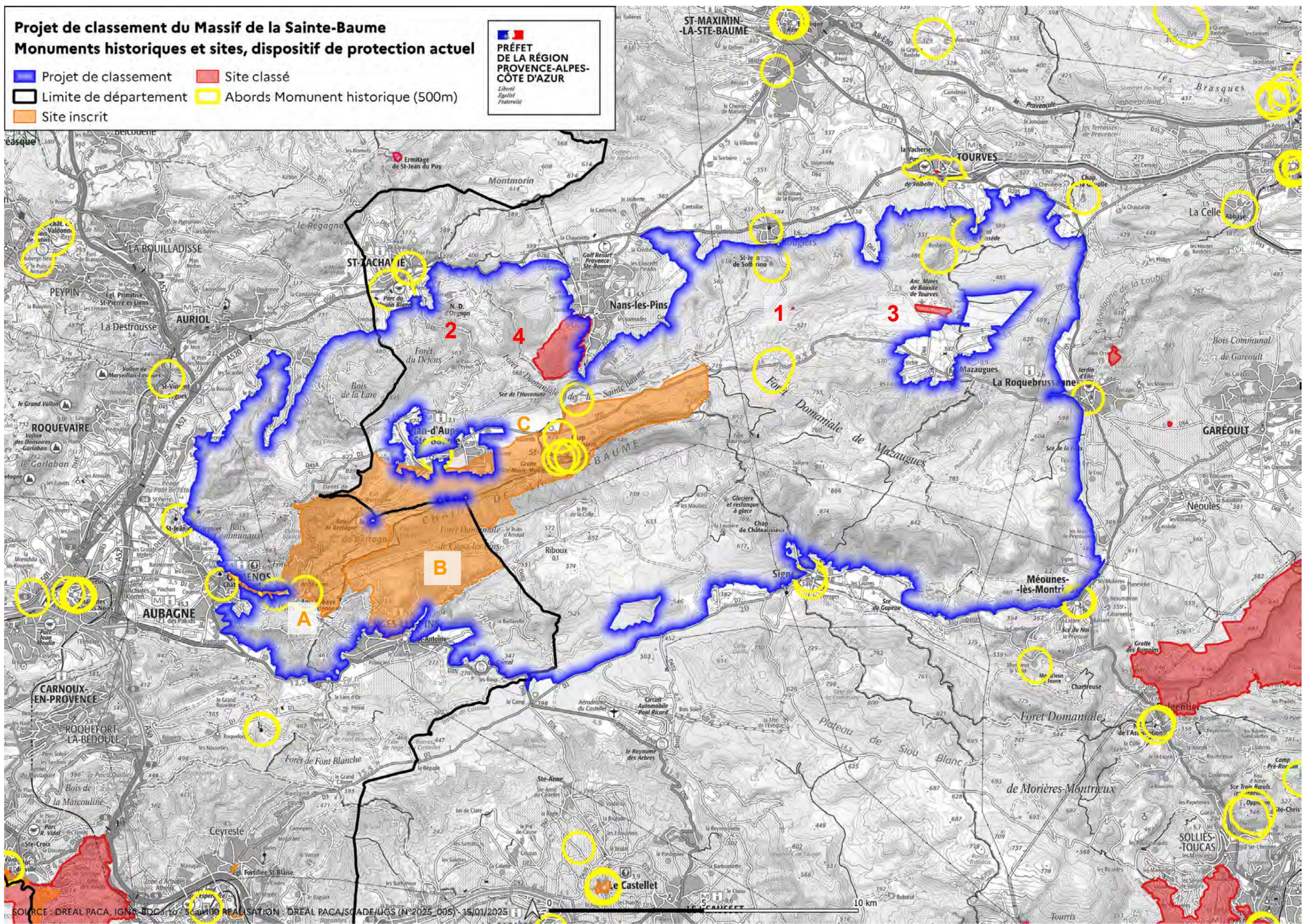
Données : Février 2025



Projet de classement du Massif de la Sainte-Baume
Monuments historiques et sites, dispositif de protection actuel

- Projet de classement
- Site classé
- Limite de département
- Abords Monument historique (500m)
- Site inscrit


**PRÉFET
 DE LA RÉGION
 PROVENCE-ALPES-
 CÔTE D'AZUR**
 Liberté
 Égalité
 Fraternité



SOURCE : DREAL PACA, IGN, BD Carthage, Scan109 REALISATION : DREAL PACA/SCADE/JGS (N°2025_005) 15/01/2025

2.2. La démarche de classement : l'engagement du PNR de la Sainte-Baume et de l'Etat

L'enjeu du classement a été repris en 2018 dans la charte du PNR de la Sainte-Baume (2018 - 2032) : Ambition 1. Orientation 1. Mesure 1 :

« Viser le classement de la montagne Sainte-Baume en vue de l'obtention du label Grand Site de France ».

Ce projet de classement, basé sur l'intérêt, notamment paysager du site, s'entend comme une plus-value pour le parc, offrant à la Sainte-Baume une reconnaissance nationale.

Dans ce cadre l'État, s'est engagé à conduire la démarche de classement en association avec le syndicat mixte du Parc et en concertation avec les communes concernées en vue d'aboutir dans la période de la charte.

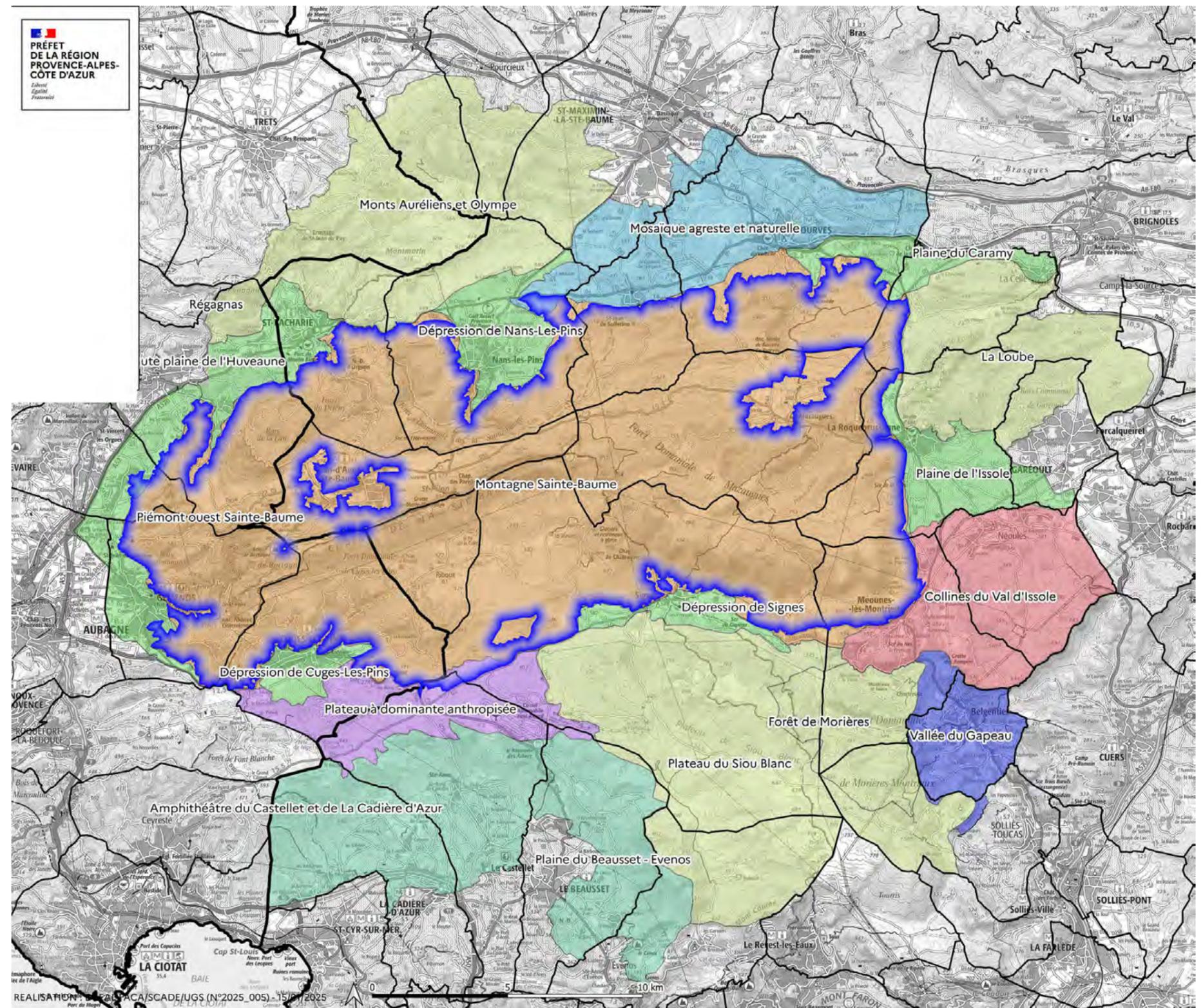
Le projet de classement est conduit sous la coordination du préfet du Var, sous-préfecture de Brignoles, coordonateur du PNR de la Sainte-Baume.

Le périmètre de classement centré sur l'unité paysagère "Montagne Sainte-Baume" couvre 38% du territoire du Parc.

2.3. Le critère de classement

Parmi les différents critères susceptibles de motiver un classement de site (monument naturel ou site d'intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. L.341-1 du code de l'environnement) le critère retenu pour le classement du massif de la Sainte-Baume est celui de **pittoresque**, au sens d'intérêt paysager.

CARTE DES UNITES PAYSAGERES DU PNR DE LA SAINTE-BAUME



2.4. Le périmètre

Le périmètre d'ensemble du projet de classement couvre une superficie de **31 869 ha**, répartie sur **2 départements** (Bouches-du-Rhône et Var) et **16 communes** :

4 communes des Bouches-du-Rhône : Auriol, Cuges-les-Pins, Gèmenos, Roquevaire.

12 communes du Var : La Celle, La Roquebrussane, Le Castellet, Mazaugues, Mèounes-les-Montrieux, Nans-les-Pins, Plan d'Aups Sainte-Baume, Riboux, Rougiers, Saint-Zacharie, Signes, Tourves.

En déduisant notamment les exclusions des agglomérations de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et de Mazaugues, la surface proposée au classement est de **30 918 ha**

2.4.1. Le périmètre général et principes de délimitation

L'économie générale du périmètre

L'économie générale du périmètre porte sur l'unité paysagère « Montagne Sainte-Baume » du plan de parc, qui correspond à l'« ensemble formé par le massif de la Sainte-Baume » au sens du projet de classement.

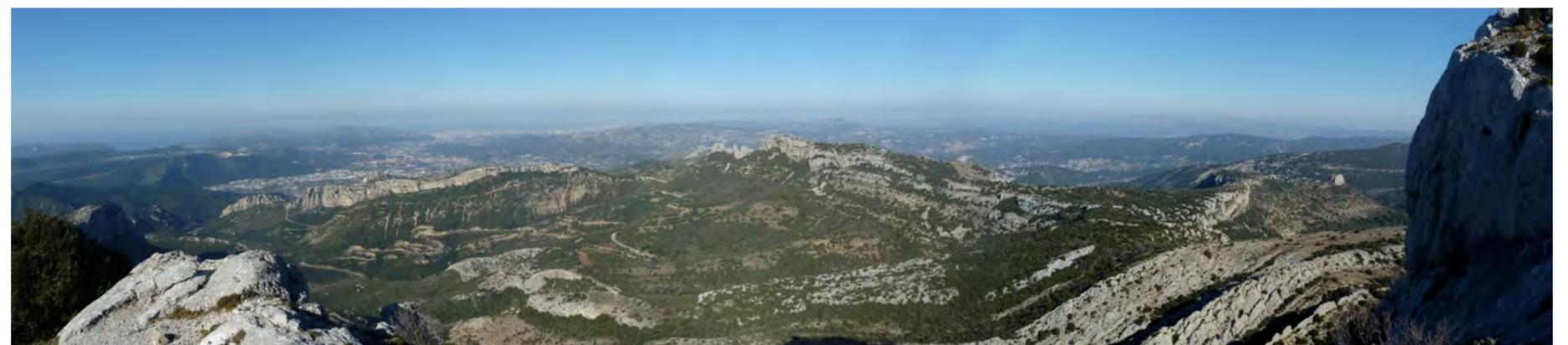
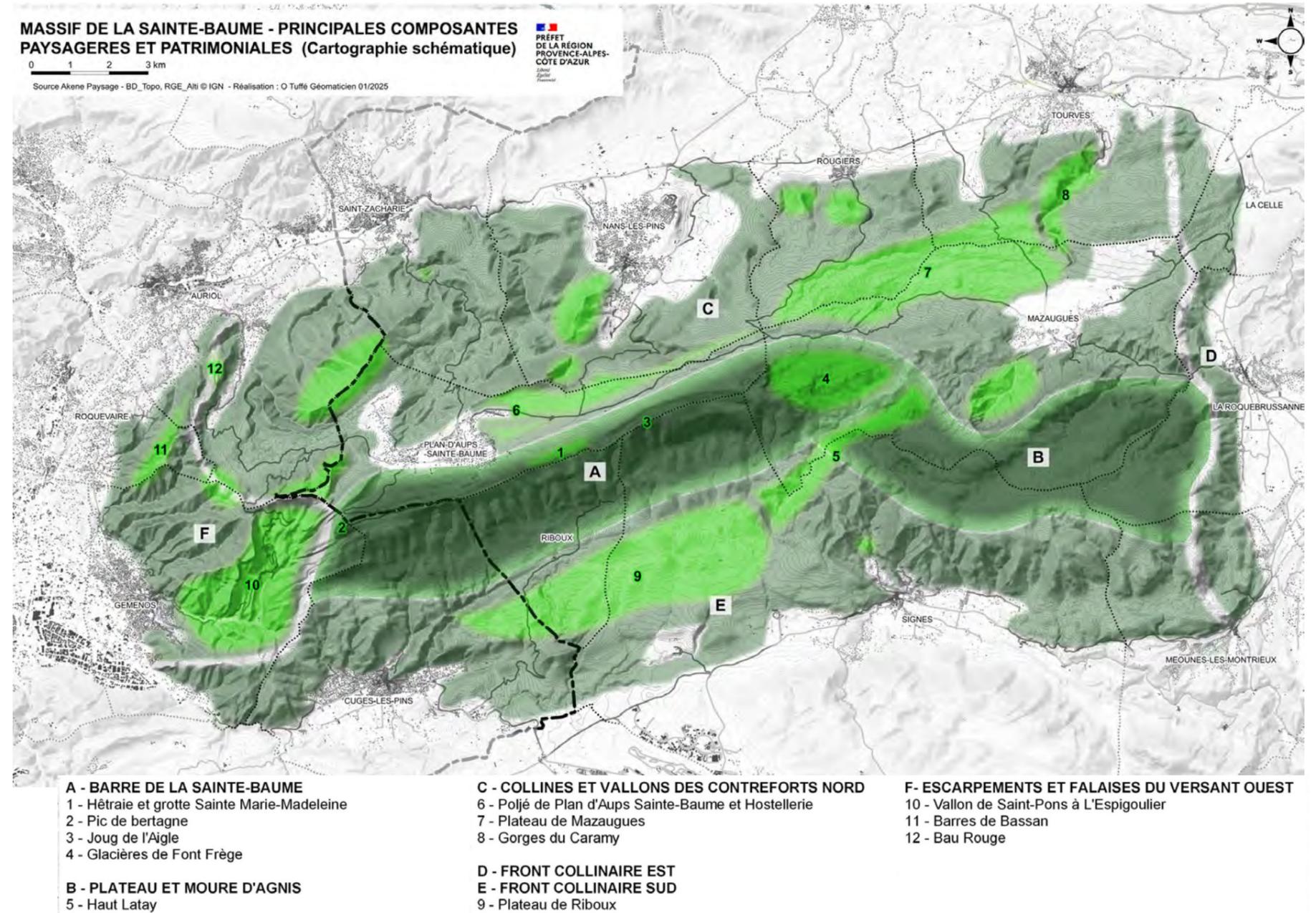
Ce massif est défini par des limites physiques nettes (plaines agricoles, sillons et cols soulignés par les agglomérations et le réseau routier de ceinture) qui l'individualisent clairement des unités voisines. Cet ensemble comprend à la fois les grands reliefs centraux (barre de la Sainte-Baume, Mourre d'Agnis...) et leurs contreforts (plateaux de Plan d'Aups Sainte-Baume, de Mazaugues, de Riboux et de Cuges-Les-Pins, versants et chapelets de collines des bordures, amont du vallon de Saint-Pons).

Le périmètre de classement concerne donc le massif de la Sainte-Baume dans ses grandes limites physiques et géographiques.



Délimitation du périmètre détournant l'urbanisation constituée et les espaces agricoles -Vue ouest - Google Earth Pro 3D

CARTE SCHEMATIQUE DES PRINCIPALES COMPOSANTES GEOGRAPHIQUES ET PAYSAGERES DU MASSIF DE LA SAINTE-BAUME



56 - Panorama depuis le pic de Bertagne vers Gèmenos, Marseille, la mer, le Garlaban, les barres Saint-Martin, la falaise de La Galère, les Dents de Roque Forcade, le Plan des Vaches,

Les principes de délimitation

Au-delà de la cohérence du périmètre général au regard de l'entité "site", le périmètre proposé au classement se veut également lisible et qualitatif en termes de limites paysagères.

Cette "sélectivité" dans le choix des limites est également un gage d'une protection crédible et durable, comprise et partagée par les différents acteurs du territoire.

Sur ces bases, la délimitation du périmètre repose également sur les principes suivants :

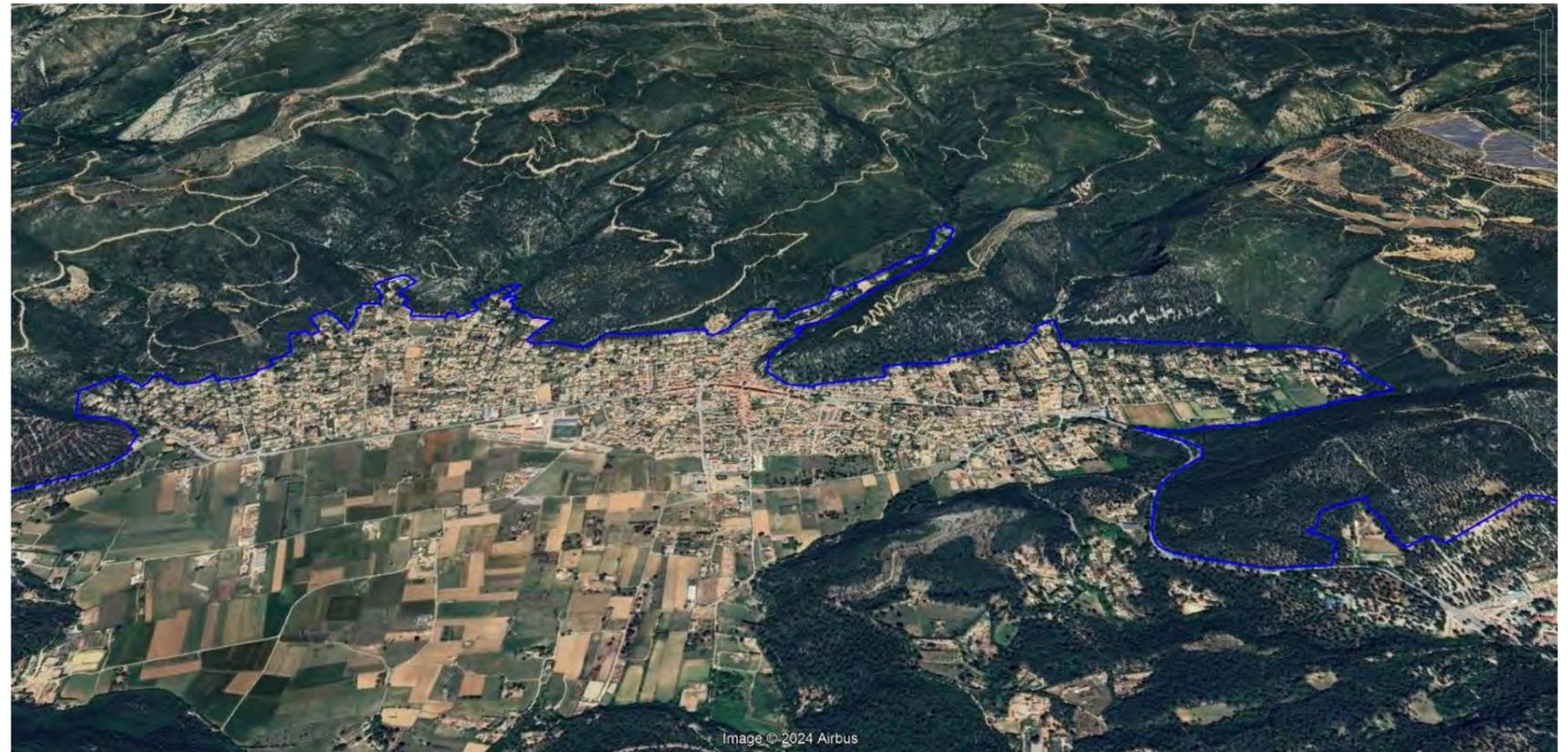
- appui sur des limites paysagères nettes en lien notamment avec l'espace naturel ("effets de porte" à partir du réseau routier),
- évitement de l'urbanisation constituée et des espaces d'aménagement identifiés lorsqu'ils sont en situation marginale (cas notamment de la carrière de Signes, de la carrière de Mazaugues, du site SEVESO et des parcs photovoltaïques du vallon de l'Epine),
- à contrario, le bâti et les équipements en avancée dans l'espace naturel et / ou en situation paysagère sensible sont inclus (cf parc photovoltaïque de Signes et de Cuges et ball-trap de Mazaugues),
- à noter également que les espaces agricoles périphériques, souvent "coupés" du massif par une ligne d'urbanisation intercalée en pied de relief et / ou sans lien paysager majeur avec celui-ci, au point de justifier leur classement, ne sont que peu concernés par le périmètre.

Les deux exclusions centrales au niveau de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et de Mazaugues répondent aux mêmes principes.

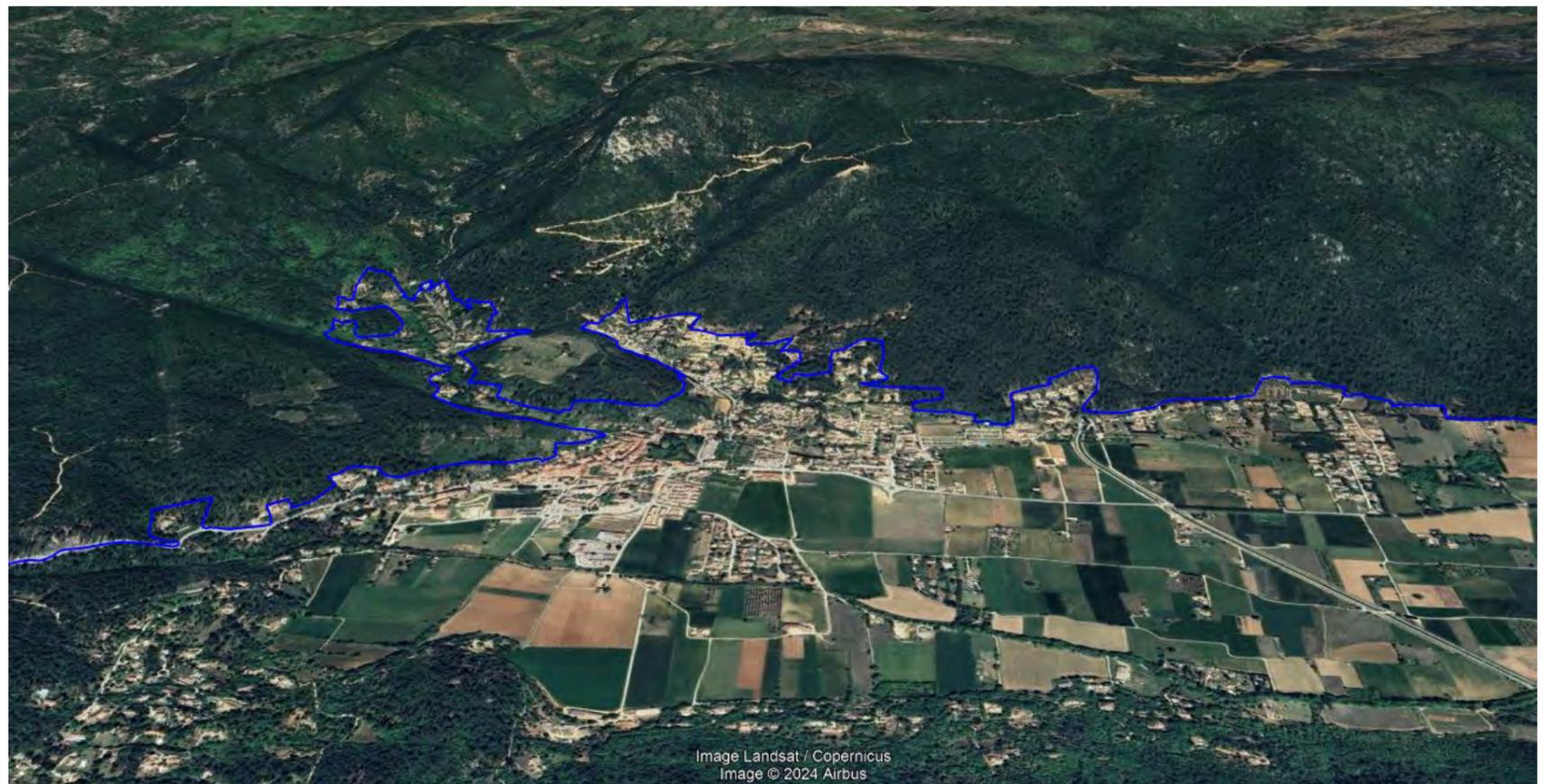


57 - Carrière de Croquefigue (exclusion)
perçue depuis la RD 402 à Signes

Versant sud



Périmètre de classement autour de Cuges-les-Pins : Exclusion de l'urbanisation et délimitation en pied de versant- Google Earth Pro 3D



Périmètre de classement autour de Signes Exclusion de l'urbanisation et délimitation en pied de versant- Google Earth Pro 3D

Les cas particuliers

Exclusions

Les installations militaires des crêtes

Les installations militaires situées sur la crête occidentale de la Sainte-Baume (radar de détection, antennes et centre d'émission) constituent un Point d'Implantation Vital (PIV) pour la Défense Nationale. Pour des raisons réglementaires liées au secret défense, les parcelles portant les installations sont exclues du classement dans leur périmètre rapproché (elles restent toutefois situées dans le périmètre du site inscrit).

Inclusions :

Les parcs photovoltaïques de Signes et de Cuges

De par leur localisation en avancée dans le massif, ces parcs sont inclus dans le site. Leur gestion réglementaire à ce titre sera opérée dans le respect des droits et obligations de l'exploitant.

A plus long terme, les questions éventuelles de renouvellement, de modification voire d'extension, seront examinées au cas par cas au regard des enjeux de préservation du site et en cohérence avec la charte du PNR.



58 - Parc photovoltaïque de Cuges-les-Pins, inclus dans le classement

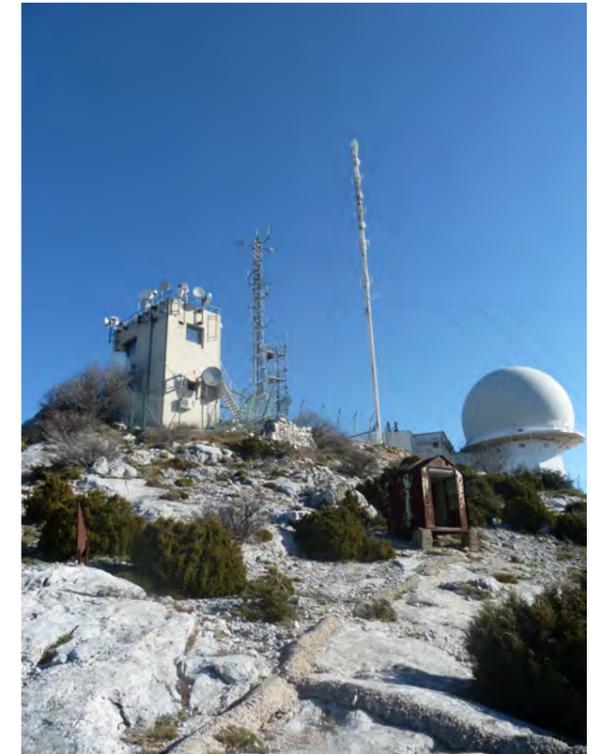
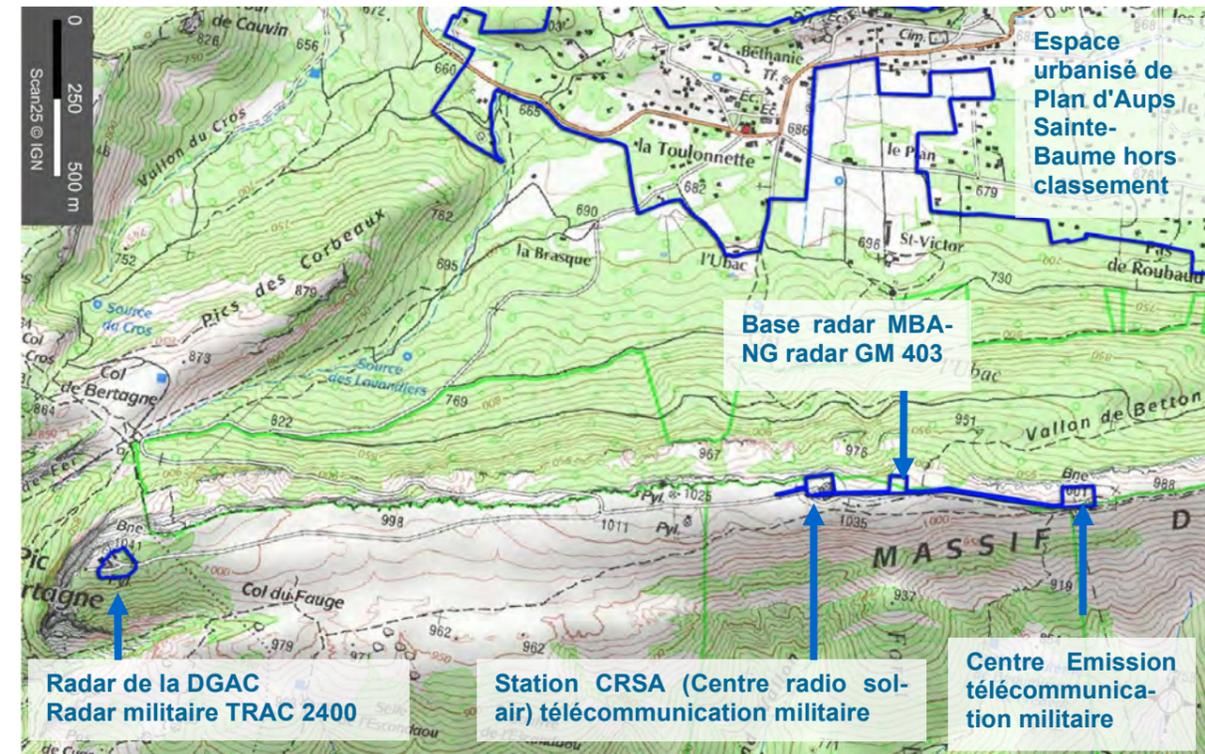
Le hameau de Riboux

En tant que petit noyau bâti, très avancé dans le massif et avec des perspectives d'extensions limitées (accès, ressource en eau, RNU ...) le hameau de Riboux est inclus dans le site.



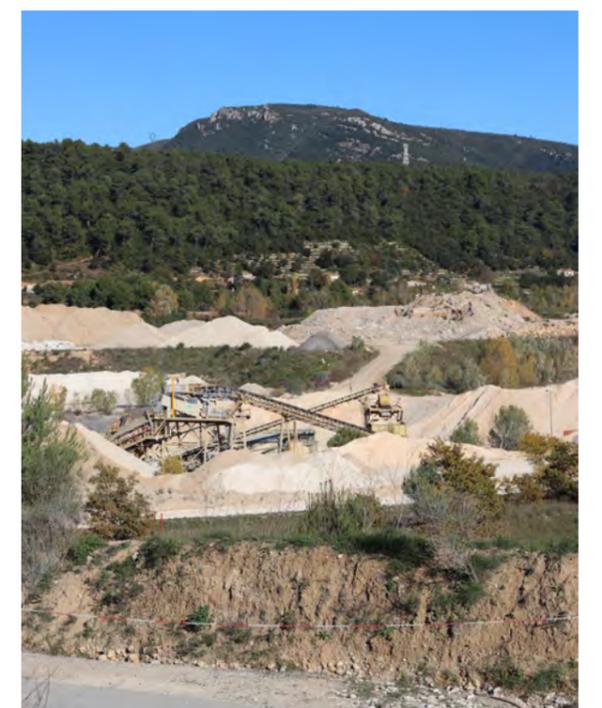
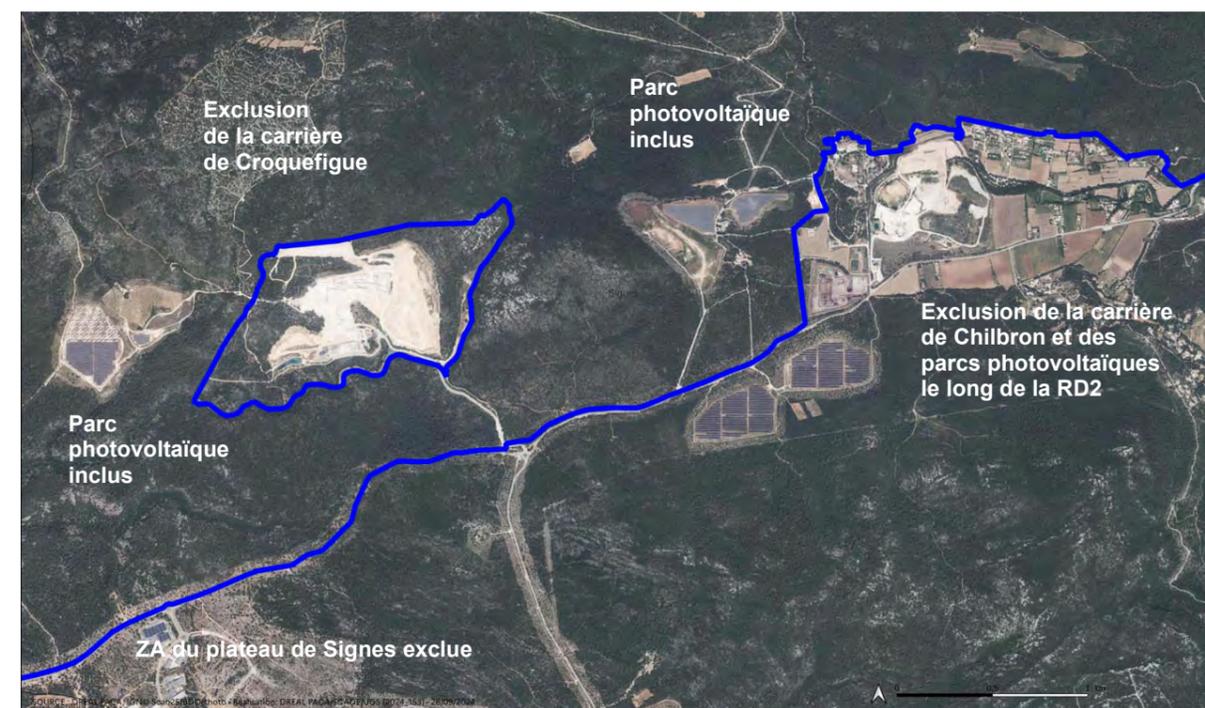
59 - Hameau de Riboux

Exclusion des installations militaires de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Gémenos



60 - Exclusion du radar de la DGAC et radar militaire

Exclusion de certains parcs photovoltaïques de Signes et de la carrière de Croquefigue



61 - La carrière de Chilbron en limite du périmètre

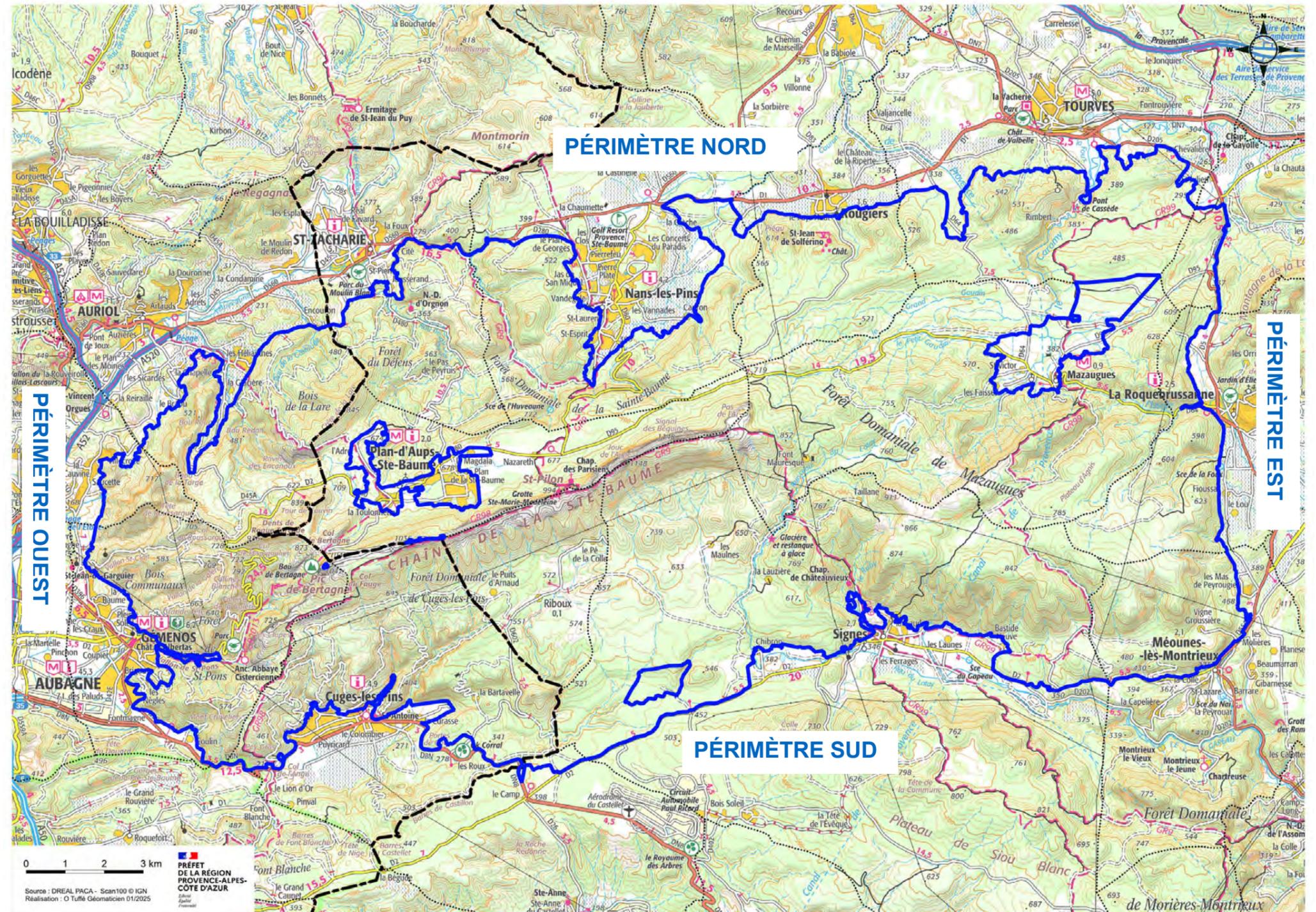
2.4.2. Le périmètre détaillé

Logiques et enjeux

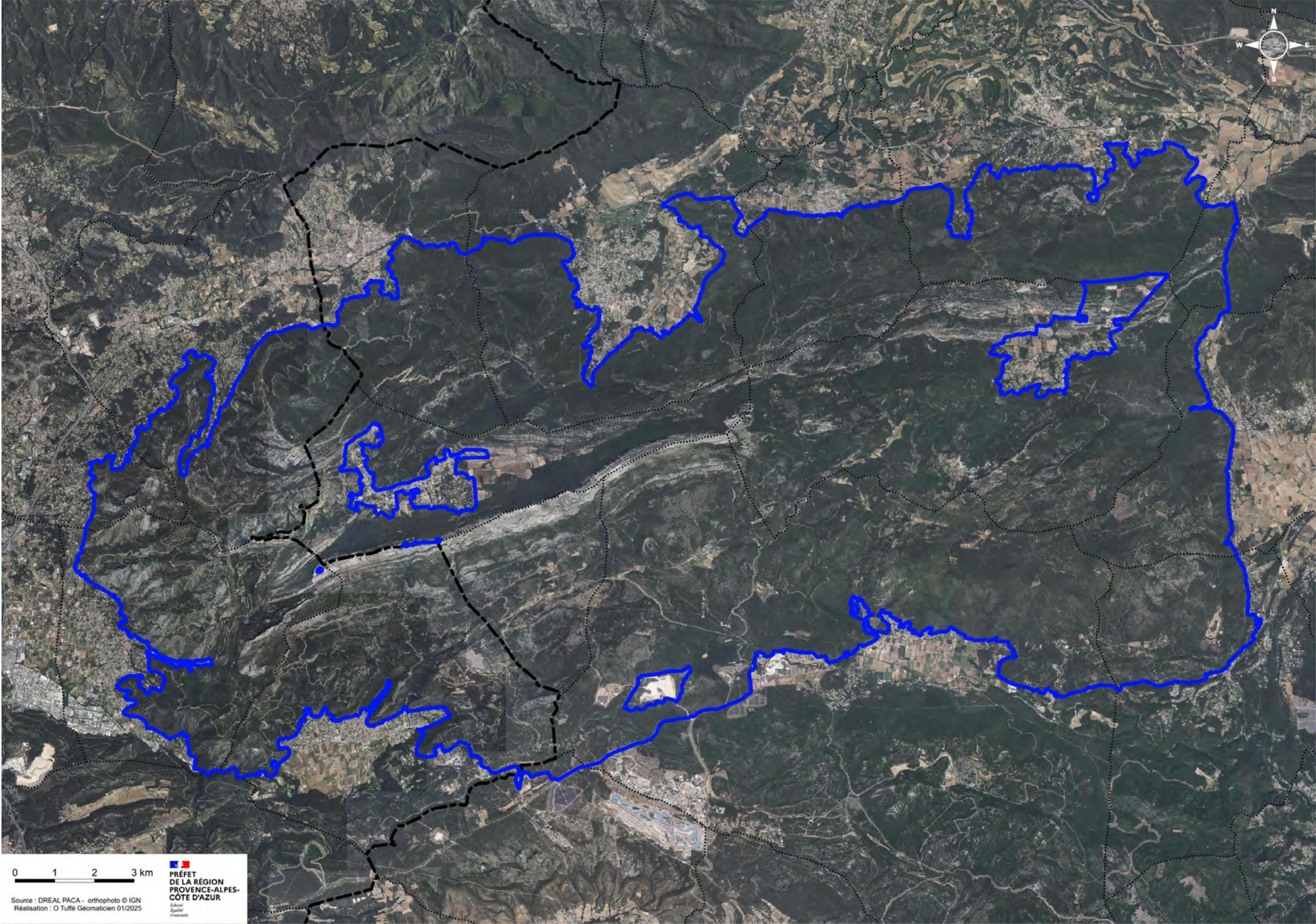
Le périmètre détaillé répond aux principes énoncés ci avant.

Sa description, selon une logique géographique et paysagère par versants - Nord, Ouest, Sud et Est - permet également d'illustrer plus précisément les sites et monuments singuliers qui caractérisent ces séquences.

Les grandes séquences du périmètre de classement



Périmètre de classement sur fond orthophoto



Le périmètre nord

Le périmètre nord est calé en pied de massif, en limite d'urbanisation et des zones d'habitat diffus.

Il inclut, d'est en ouest, les points particuliers remarquables suivants :

■ Commune de Tourves

- Les gorges et le pont sur le Caramy
- La chapelle Saint Probace

Les gorges du Caramy

Les gorges du Caramy s'étendent du Saut du Cabri (chao rocheux site classé) à Mazaugues jusqu'au "Pont Romain" (MH) à Tourves.



62 - Pont de Cassède dit "Pont romain" (MH inscrit)

Le cours d'eau s'est taillé un passage à travers la roche calcaire sur 4.5 km. En eau toute l'année, le Caramy abrite de riches milieux terrestres et aquatiques. C'est également un lieu connu et très prisé de promenade, pique-nique, randonnée.

Dans les falaises se cache un patrimoine archéologique assez confidentiel composé de 12 abris peints et 3 cavités sépulcrales. Les gravures rupestres sont de la période Néolithique / Chalcolithique (environ 4 500 à 3 500 avant JC). La grotte Chuchy particulièrement ornée est inscrite monument historique.

La chasse au renard
Gravure rupestre
Grotte Chuchy



Fig. 1. — Grotte Chuchy. La chasse au renard.

Source : Bulletin de la Société préhistorique française - 1944

La chapelle Saint Probace



63 - Panorama depuis la chapelle Saint Probace vers le sud, vers la longue silhouette de la Sainte-Baume à contre jour

Saint Probace, disciple du Christ, se serait installé à Tourves où il serait mort au 1er siècle après avoir évangélisé en Italie et en Provence. Il est le protecteur de Tourves.

La chapelle qui lui est dédiée couronne un relief au sud de la ville. Située à 500 m d'altitude, sur un ancien habitat fortifié de l'âge du Fer (II - I^{er} siècle av JC), la chapelle aurait été édifée sur le tombeau même de Saint Probace.

Elle est mentionnée en 1048 et 1056 dans un cartulaire de l'abbaye Saint-Victor de Marseille.

L'édifice actuel a été reconstruit en 1643. Un ermitage, toujours occupé, est lié à la chapelle.

L'accès se fait par un petit chemin par endroit empierré et jalonné d'oratoires.

Le site offre un large panorama à 360 degrés sur Tourves, le Haut-Var, la Sainte-Victoire, la Sainte-Baume, la Loube ...

Saint Probace et sa colline sont un point de repère paysager majeur des contreforts nord.



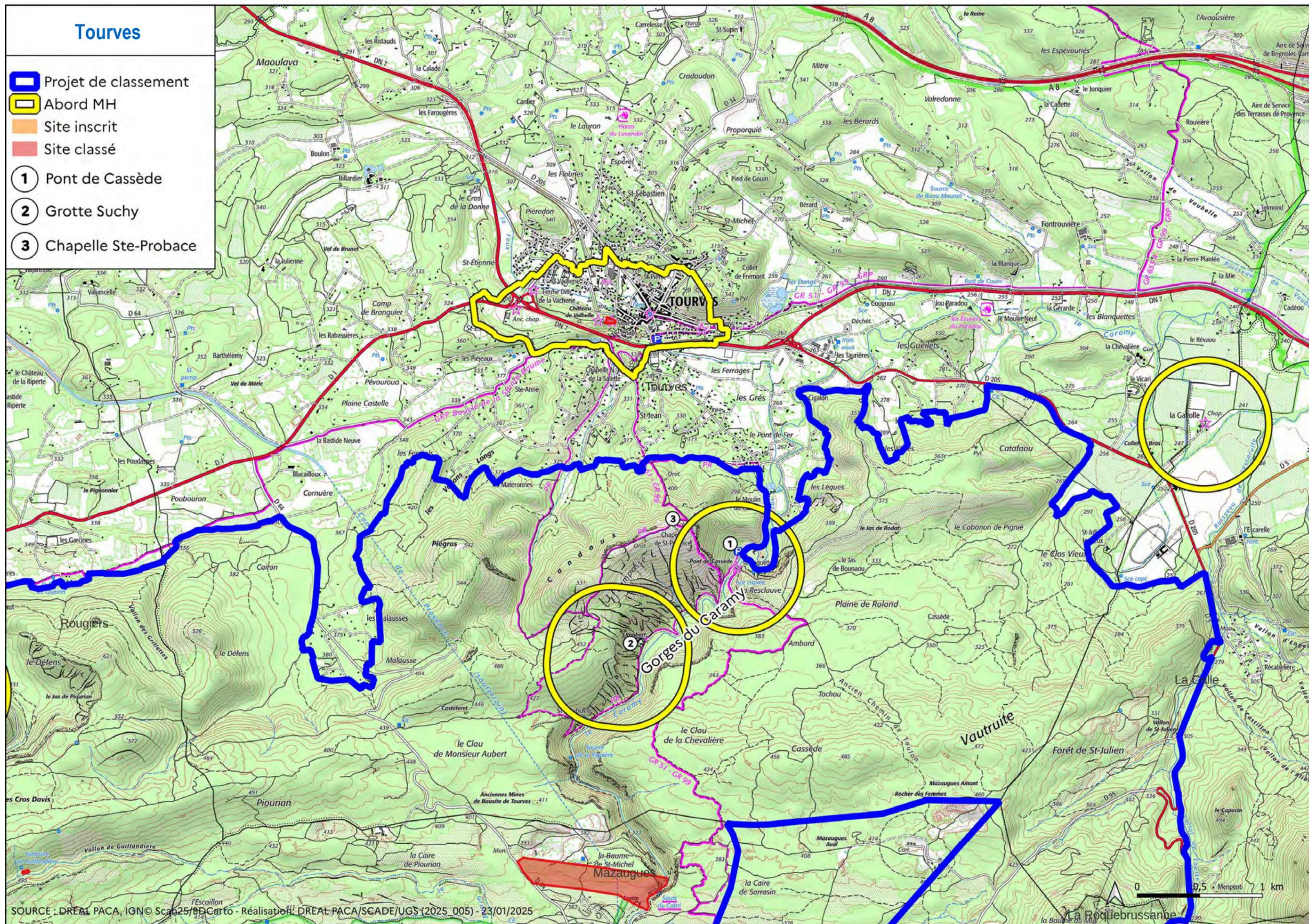
65 - Saint Probace en couronnement du relief, vue depuis Tourves



64 - La chapelle Saint Probace



66 - Oratoire en bord de chemin d'accès nord depuis Tourves



Le périmètre Nord - Suite

■ Commune de Rougiers

- Le castrum Saint-Jean (classé MH1967/05/18)
- La source de la Guillaudière et ses abords (Le site classé par arrêté du 24 01 1934 est inclus dans le classement du massif de la Sainte-Baume et sera abrogé cf p 77)

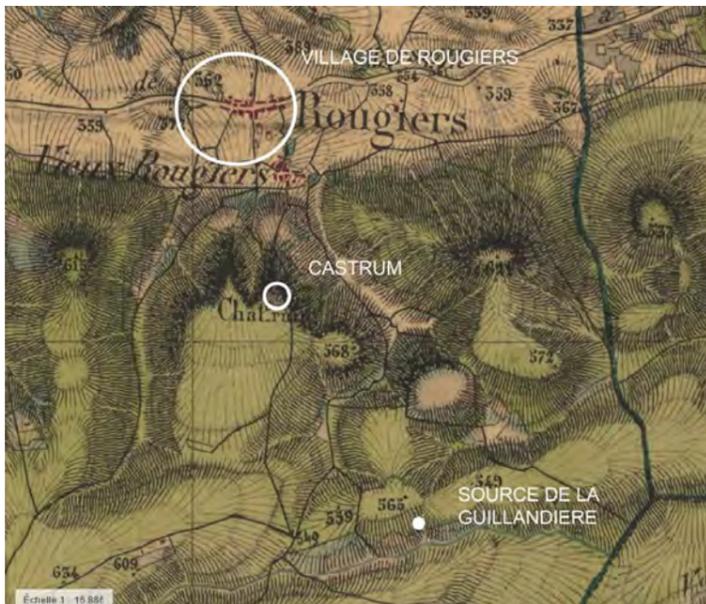
La source de la Guillaudière

Classée en 1934 « La source de Guillaudière est située dans les bois communaux à 4 ou 5 km du village de Rougiers. Elle se compose de trois arches demi-circulaires sur un même plan, réunies par leur base. Ces trois arches, en pierre et maçonnerie, sont à flanc de coteau et abritent le bassin de la source. L'aspect de solidité de l'ensemble des trois arches est remarquable ».

De la période romaine au Moyen-âge la source a alimenté le château Saint Jean et le vieux village.



67 - Source de La Guillaudière, lieu de promenade isolé et secret



Localisation sur carte d'état major (XIX^e siècle) Géoportail IGN

Le castrum de Rougiers



68 - Perception des reliefs abritant les castrums de Rougier et de Piégu depuis la RD1, face au vieux village de Rougiers

Un premier castrum est mentionné à Rougiers dans les années 1040 comme donation pour moitié à l'abbaye Saint-Victor de Marseille. Il est détruit peu avant 1150 par fait de guerre et reconstruit au XII^e siècle

L'ensemble du castrum était enserré dans une enceinte continue. Il comportait un château, au petit donjon carré entouré du logis seigneurial et de dépendances qui occupaient sur la crête une position défensive évidente. En contrebas de nombreuses petites maisons d'habitation de 20 à 60 m² s'étagaient suivant un plan qui s'adapte parfaitement au relief et aux conditions climatiques. Une certaine hiérarchie des habitations est sensible : les plus importantes sont aménagées au nord près du rempart dont elles contrôlent les accès ; la zone centrale est occupée par des paysans, des éleveurs de bétail et des artisans (forgerons et verriers). On ne trouve ni étales, ni bergeries, les troupeaux étant gardés à l'extérieur.

Le château et le village ont été occupés jusqu'au début du XV^e siècle, date à laquelle la population se déplace dans un premier temps à l'emplacement du hameau dit "Le Pays Haut", puis vers le site du village actuel.

A proximité des ruines du logis seigneurial se dresse la chapelle Saint Jean de Solferino édifée en 1860 par les habitants du village pour commémorer le passage de Napoléon III sur la commune.

Depuis le site, un large panorama s'ouvre au nord vers le haut Var et au sud vers la Sainte-Baume.



71 - Chapelle Saint Jean de Solferino

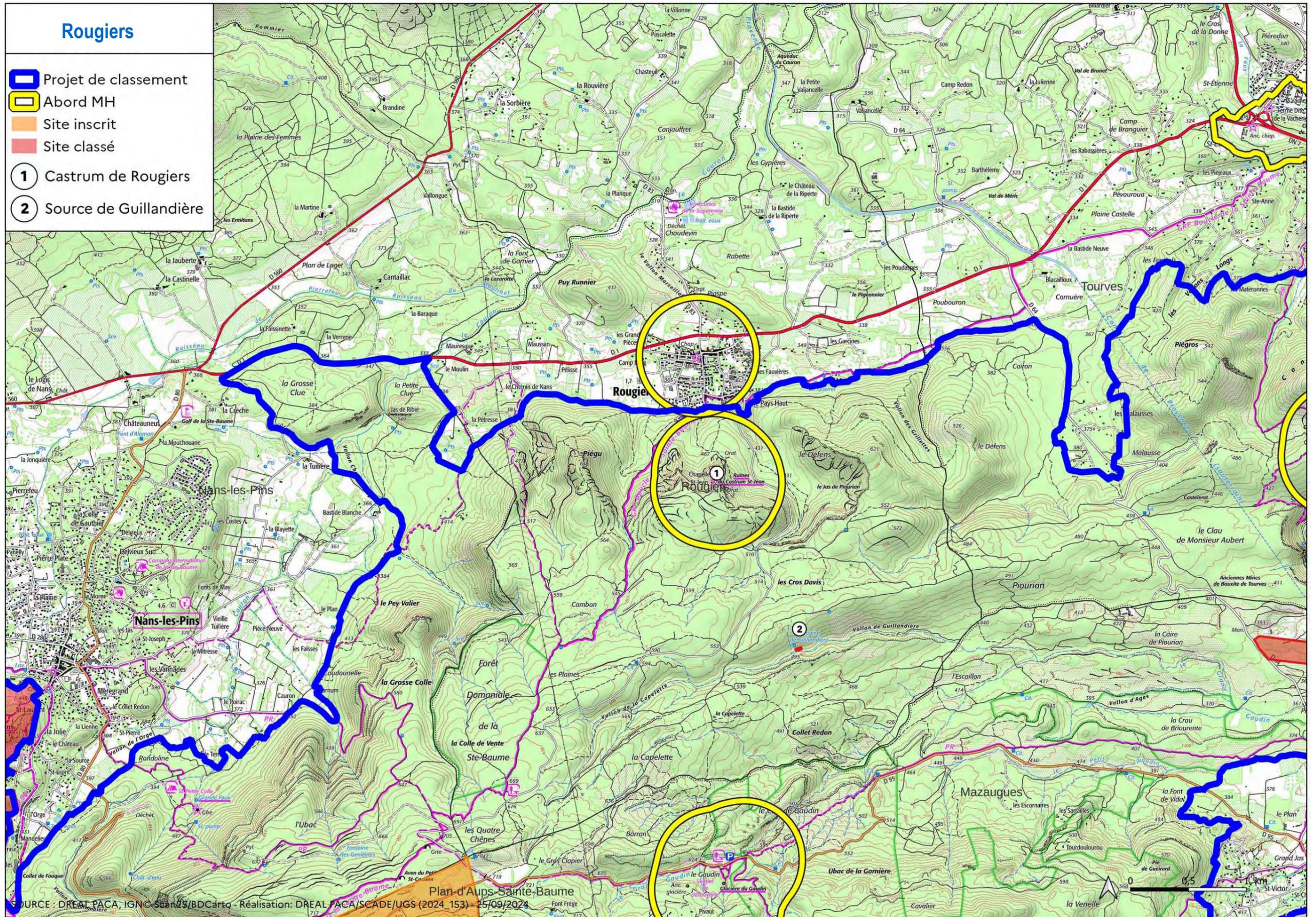
Le castrum Saint Jean de Rougiers est la première fouille française d'un habitat rural du bas Moyen Âge. Les fouilles ont été entreprises entre 1961 à 1969 par Gabrielle Démians d'Archimbaud et les résultats étudiés dans le cadre d'une thèse d'état. Les vestiges sont classés MH en 1967.



69- Vestiges des remparts, tour et donjon du castrum Saint Jean de Rougiers



70 - Abords de la chapelle Saint Jean de Solferino, perspective vers le versant nord de la Sainte-Baume



Le périmètre Nord

■ Commune de Nans

- La "route paysage" RD 80
- Les sources de l'Huveaune
- Le site médiéval du Vieux Nans (Nota : Le site classé du village en ruine du Vieux-Nans et de ses abords, par arrêté du 22 08 2013, est inclus dans le classement du massif de la Sainte-Baume et sera abrogé cf p 77)

Les sources de l'Huveaune

L'Huveaune prend sa source au creux du petit cirque de Castelette, en versant nord de la Sainte-Baume, sur la commune de Nans-les-Pins.

Le cours d'eau se caractérise par des vasques pétrifiées de calcaire blanc superposées (travertin) où court une eau aux reflets turquoise. Le site renommé est accessible après 45 mn de marche.



72 - Accès aux sources par le vallon de Castelette par la forêt domaniale de la Sainte-Baume



73 - L'Huveaune cours d'eau à travertin

Le vieux Nans

Un acte de la fin du VIII^e siècle témoigne de l'existence d'une communauté lorsque le vicomte de Marseille, donne une partie de ses terres, dont Nans, à l'abbaye de Saint-Victor.

Le château, probablement plus tardif, est érigé sur une étroite arête rocheuse avec le village au pied sud et est. La chapelle castrale (dédiée à Saint Léonce ?) aurait été détruite par un incendie, et remplacée par une église (dédiée à saint Sébastien) probablement au XII^e s.

A la fin du XIII^e s. le bourg se développe avec le pèlerinage vers la Sainte Baume. La chapelle des Pénitents (N-D de Miséricorde) est construite en 1623. Le "Chemin des Roys" aménagé fin XIV^e siècle, part de son parvis jusqu'à la grotte de la Sainte-Baume.

Au XV^e la situation plus sécuritaire en Provence permet aux habitants de quitter le castrum vers la plaine. Le castrum est détruit à la fin du XVI^e siècle (probablement en 1578), par une troupe de huguenots.

Le site, classé en 2013, a fait l'objet d'une opération de mise en valeur et d'ouverture au public par la commune et l'association des amis du Vieux Nans.



75 - Vestiges du château du vieux Nans dominant Nans-Les-Pins



77 - Accès piéton au vieux Nans



78 - Vestiges



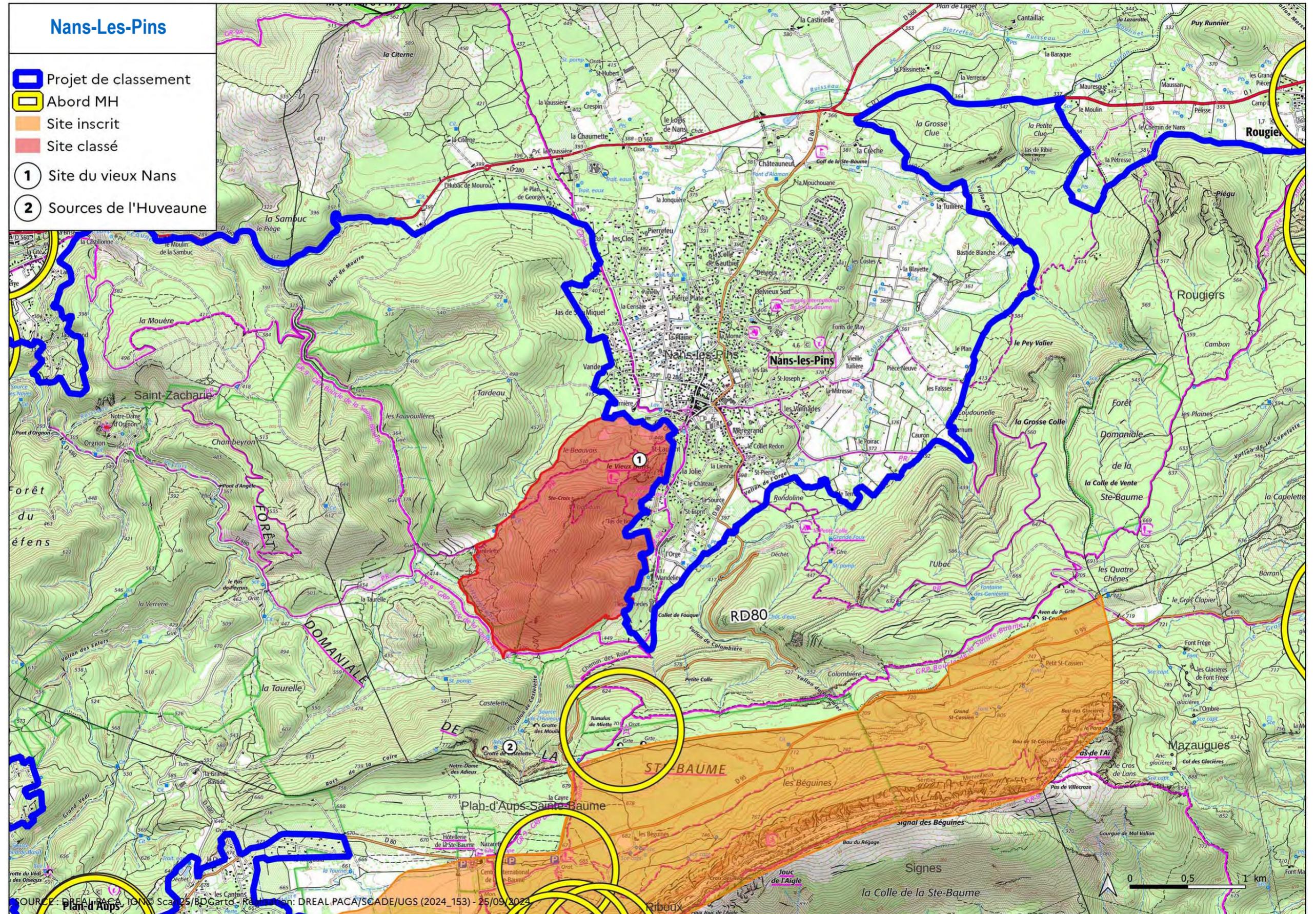
79 - Zoom sur la silhouette de l'enceinte et du château



74 - Perception de la Sainte-Baume depuis les vestiges du Vieux Nans



76 - Découverte du Vieux Nans et du vallon des sources de l'Huveaune depuis la route paysage RD 80 avec Sainte-Victoire en fond de scène



Le périmètre Nord

■ Commune de Saint-Zacharie

- La "route paysage" RD 480
- La chapelle ND d'Orgnon et ses abords rocheux (Nota : Le site classé par arrêté du 22 05 1935 est inclus dans le classement du massif de la Sainte-Baume et sera abrogé cf p 77)
- La source des Nayes

La source des Nayes

Cette source alimente un chevelu de petits fils d'eau ombragés. Situé aux portes du village de Saint-Zacharie, le lieu est très prisé comme espace de loisirs en famille, pique-nique, repos, et départ de randonnée.

Quelques dizaines de mètres à l'aval de la résurgence un seuil permettait anciennement d'alimenter un petit canal utilisé traditionnellement pour l'irrigation ou la force motrice.



80 - La source des Nayes



81 - Seuil et prise d'eau de l'ancien canal

La chapelle ND d'Orgnon

Propriété privée, cette ancienne chapelle paroissiale du village d'Orgnon couronne une colline boisée au sud de Saint-Zacharie.

L'édifice est issu d'une reconstruction en 1870. Une première chapelle de l'Annonciation aurait été construite sur les ruines d'un temple romain dédié à Mars au XI^e siècle. Abandonnée en 1428, puis incendiée pendant les guerres de religions, elle est rebâtie en 1609 puis à nouveau délaissée.

Le site est classé en 1935 pour son caractère pittoresque. Il offre en effet un panorama sur les contreforts du massif de la Sainte-Baume dans un bel environnement boisé.



82 - ND d'Orgnon dans son environnement boisé
Source domainedorgnon.org

Saint-Zacharie et les contreforts de la Sainte-Baume



87 - Saint-Zacharie, crêtes de la Sainte-Baume et contreforts boisés nord ouest, depuis le Pas de La Couelle, RD 12 dans la traversée du Régagnas

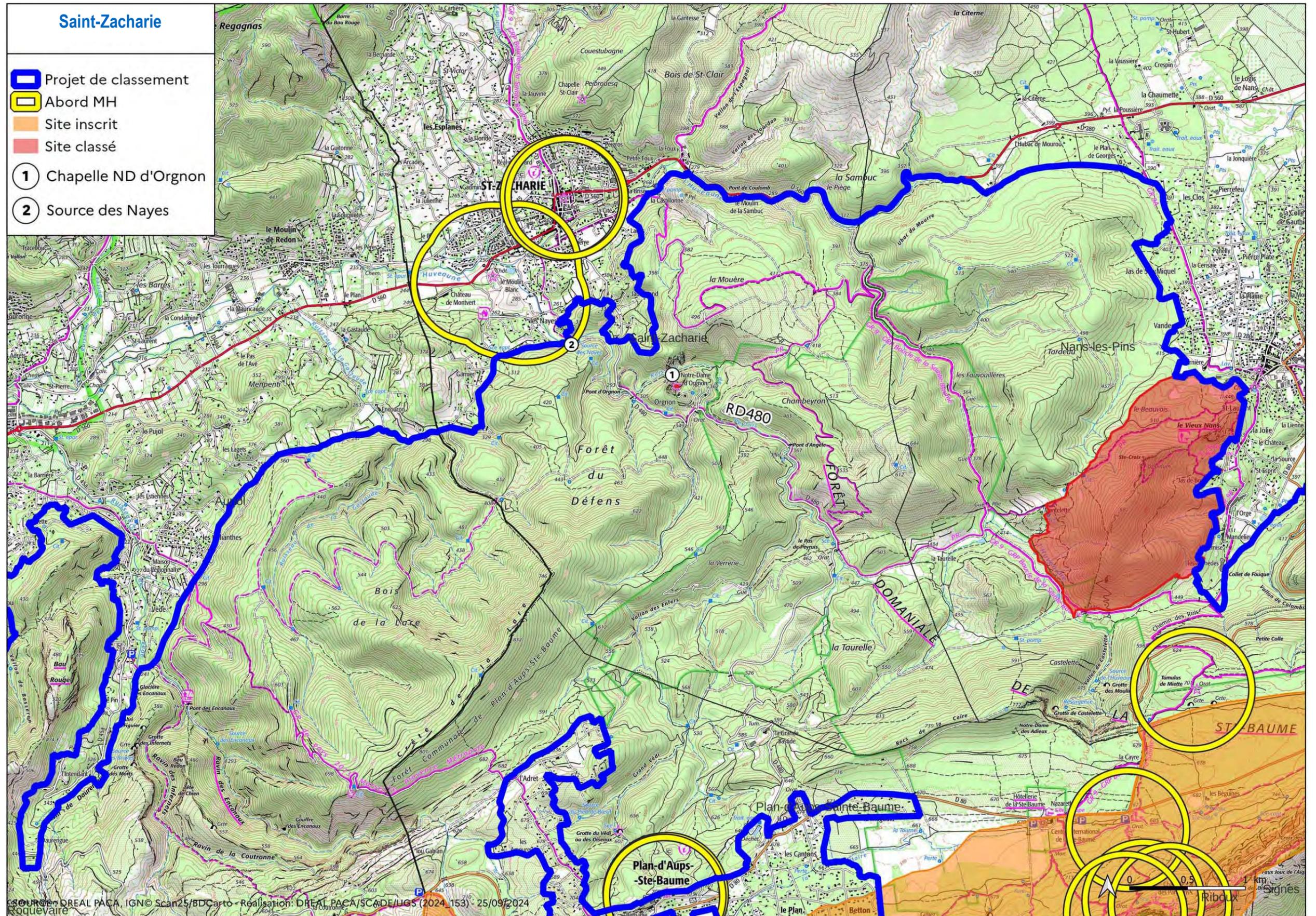
La "route paysage" RD 480



83 - Prairies près du Pas de Peyruis aux abords de la RD 480
perception des crêtes de la Sainte-Baume dans le lointain



Oratoires Jausserand, Saint Jacques et Saint-Lazare en bord de RD 480



Le périmètre Nord

■ Commune d'Auriol

- Le bois de la Lare
- Le Baou Rouge
- Le ravin des Encanaux et sa glacière, et le ravin des Infernets
- La "route paysage" RD 45A

Vallon des Encanaux et glacière des Encanaux

Le vallon des Encanaux naît en extrémité nord ouest du poljé de Plan-d'Aups-Sainte-Baume, au pied de la montagne de La Lare. Encaissé de plus de 250 m, sinueux et boisé il est dominé par le GR de pays Marseille-Provence-Métropole 2013. A l'aval la source des Encanaux alimente, tout comme le vallon des Infernets tout proche, La Vède, affluent de l'Huveaune.

Cet environnement a été favorable à la création d'une glacière probablement construite à la fin du XVII^e siècle, donnée en fermage en 1703, et qui aurait fonctionné quelques décennies. Il ne reste de l'édifice que le puits maçonné. Mais ce vestige et quelques panneaux d'informations permettent de comprendre l'échelle du bâtiment et son fonctionnement, et en font un lieu de promenade prisé.



88 - Vestiges du puits de la glacière des Encanaux et signalétique d'interprétation

Bois de La Lare



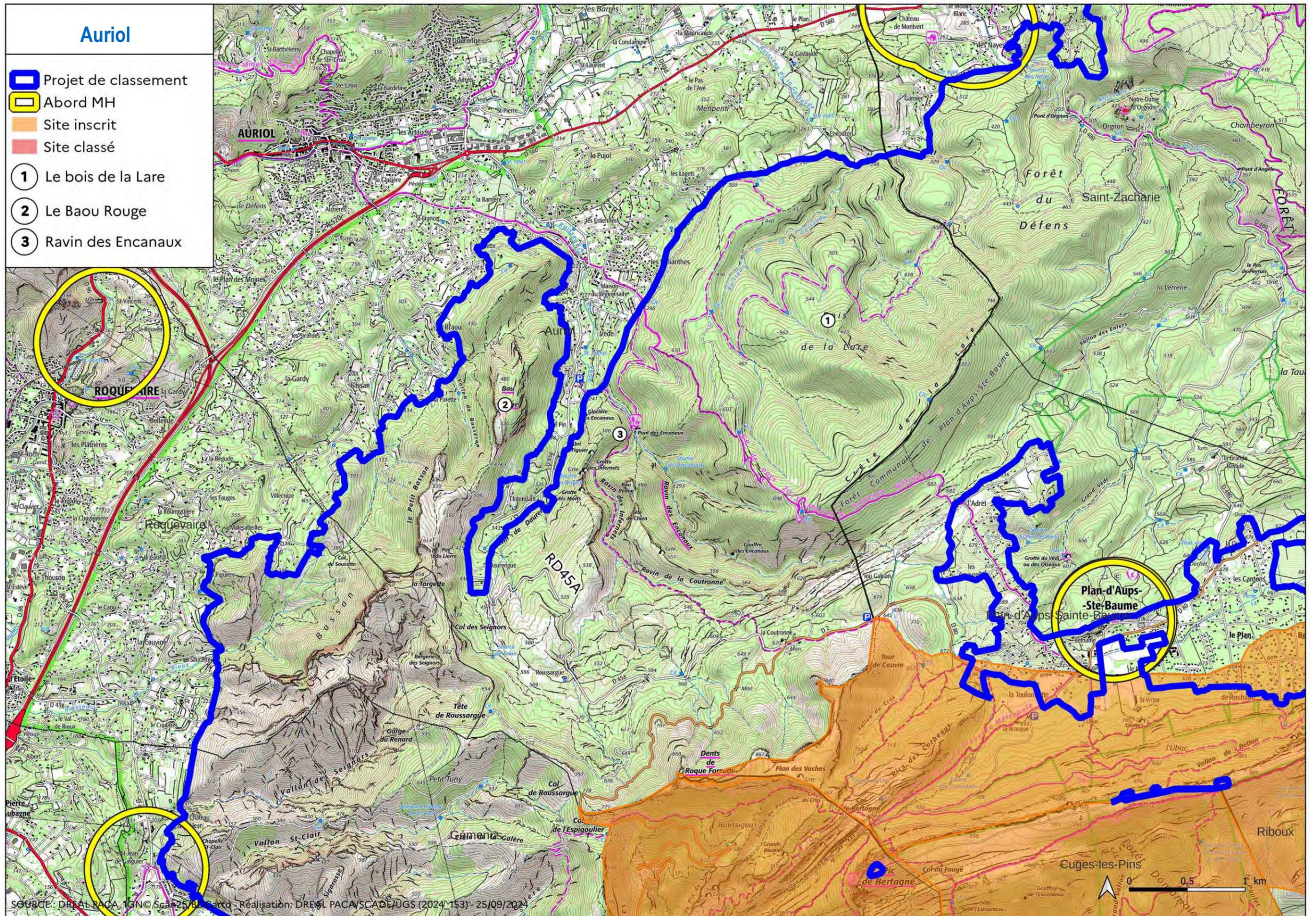
89 - Perception depuis l'est de Plan-D'Aups Sainte-Baume du relief boisé de La Lare qui culmine à 845 m



90 - "Route paysage" RD 45A
Vue vers le nord, vers le ravin de Daurengue dominé par Baou Rouge
En arrière plan Sainte-Victoire



91 - "Route paysage" RD 45A
Vue vers le sud, vers les contreforts du plateau de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et des Dents de Roque Forcade



Le périmètre ouest

Le périmètre suit le pied de massif aux reliefs abrupts, évitant les premières lignes de collines marquées par l'urbanisation. Outre les reliefs emblématiques du pic de Bertagne et des Dents de Roque Forcade, il inclut les points remarquables suivants :

■ Communes d'Auriol et de Roquevaire

- Les falaises de Bassan
- La source de Saucette



92 - Source de Saucette et son oratoire



93 - Murets à l'ouest du col de Saucette



94 - Panorama depuis la chapelle Sainte-Croix à Auriol, vers la silhouette de la Sainte-Baume et ses contreforts nord-ouest

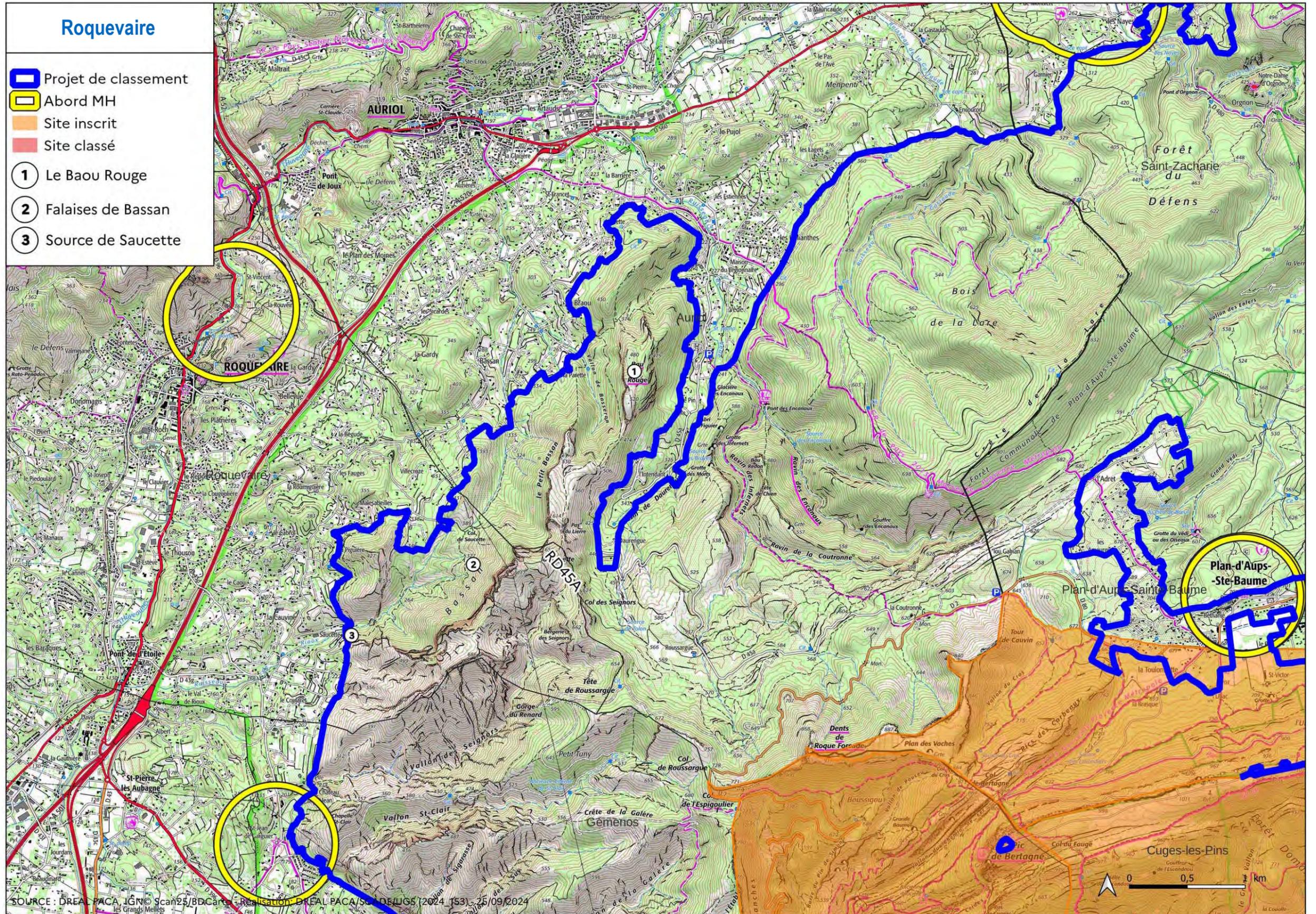
Les barres de Bassan perçues depuis le vallon de Saucette



95 - Vue aval



96 - Vue amont



Le périmètre ouest

■ Commune Gémenos

- La route paysagère RD2 et le col de l'Espigoulier
- Le vallon de Saint-Pons (Cf p 25), parc départemental incluant l'ancienne abbaye (MH inscrit 02/11/1926) et la chapelle Saint-Martin (MH inscrit 02/11/1926)

La RD 2 vers le col de l'Espigoulier

En un peu moins de 10km la RD2 gravit en lacet le versant ouest de la Sainte-Baume, dominé par le Pic de Bertagne.

Depuis le col un vaste panorama s'ouvre vers l'agglomération Marseillaise et la mer, encadré à l'est par le massif des Calanques (Parc National) et à l'ouest par le Garlaban (paysage littéraire de Marcel Pagnol).



97 - Pic de Bertagne perçu depuis la "route paysage" RD2



98 - Lacets de la RD2 "route paysage" entre Saint-Pons et le col de l'Espigoulier

La vallée de Saint-Pons

Le fond de vallée large d'une petite centaine de mètres s'étire sur environ 2.5 km depuis la ville de Gémenos jusqu'au départ de la montée de L'Espigoulier via la RD2. Les vues en couloir offrent des ambiances à dominance végétale composées de versants collinaires boisés, prairies, ripisylve du Fauge ...



99 - Vue de la vallée Saint-Pons vers Gémenos depuis l'oratoire sur la RD2

L'ancienne abbaye de Saint-Pons

Le monastère est fondé en 1205 sur des terres appartenant à l'abbaye de Saint-Victor de Marseille pour héberger une communauté féminine. En 1223, rattachée à l'ordre de Cîteaux, l'abbaye devient la "4ème sœur" Provençale de l'ordre avec Silvacane, Sénanque et Le Thoronet. L'abbaye est prospère, à la fois d'un point de vue agricole et industriel, grâce à l'énergie hydraulique du Fauge. Toutefois, l'abbaye est abandonnée par les moniales en 1426, à cause du brigandage, des épidémies et des querelles politiques. Les sœurs rejoignent alors l'abbaye du Mont-Sion à Marseille.

L'ancienne abbaye est inscrite monument historique en 1926. Elle est peu à peu restaurée et ouverte au public par le CD 13.



100 - Façade ouest et entrée de l'église de l'ancienne abbaye de Saint-Pons

La légende autour des eaux rouges du Fauge

L'algue rouge microscopique «hildenbrandia rivularis» colore en rouge certains secteurs du Fauge. Cette mystérieuse particularité naturelle est relayée par la légende de Blanche de Simiane.

Il se dit qu'un groupe de chevaliers de retour de croisade, surpris à la tombée de la nuit par un gros orage, aurait fait halte au monastère de Saint-Pons pour demander asile. L'un des chevaliers entrant dans ces lieux et reconnaissant parmi les moniales Blanche de Simiane sa promise, insiste fortement pour récupérer la jeune religieuse. Mais celle-ci, s'étant donnée à Dieu, fait le choix d'enjamber le pont de l'Abbaye où le torrent s'engouffre en grondant. Depuis, le sang vermeil de cette vierge aurait tapissé le fond du ruisseau. Des siècles d'eau limpide et parfois tumultueuse n'ont pas réussi à l'effacer.



101 - Le Fauge tapissé d'algues colorées en rouge

Le patrimoine industriel

Au XVIIe siècle, la famille d'Albertas acquiert progressivement le vallon de Saint-Pons, où se développe une industrie papetière grâce à la création de 4 nouveaux moulins (Moulins du Paradou, lieu restauré par le CD 13).

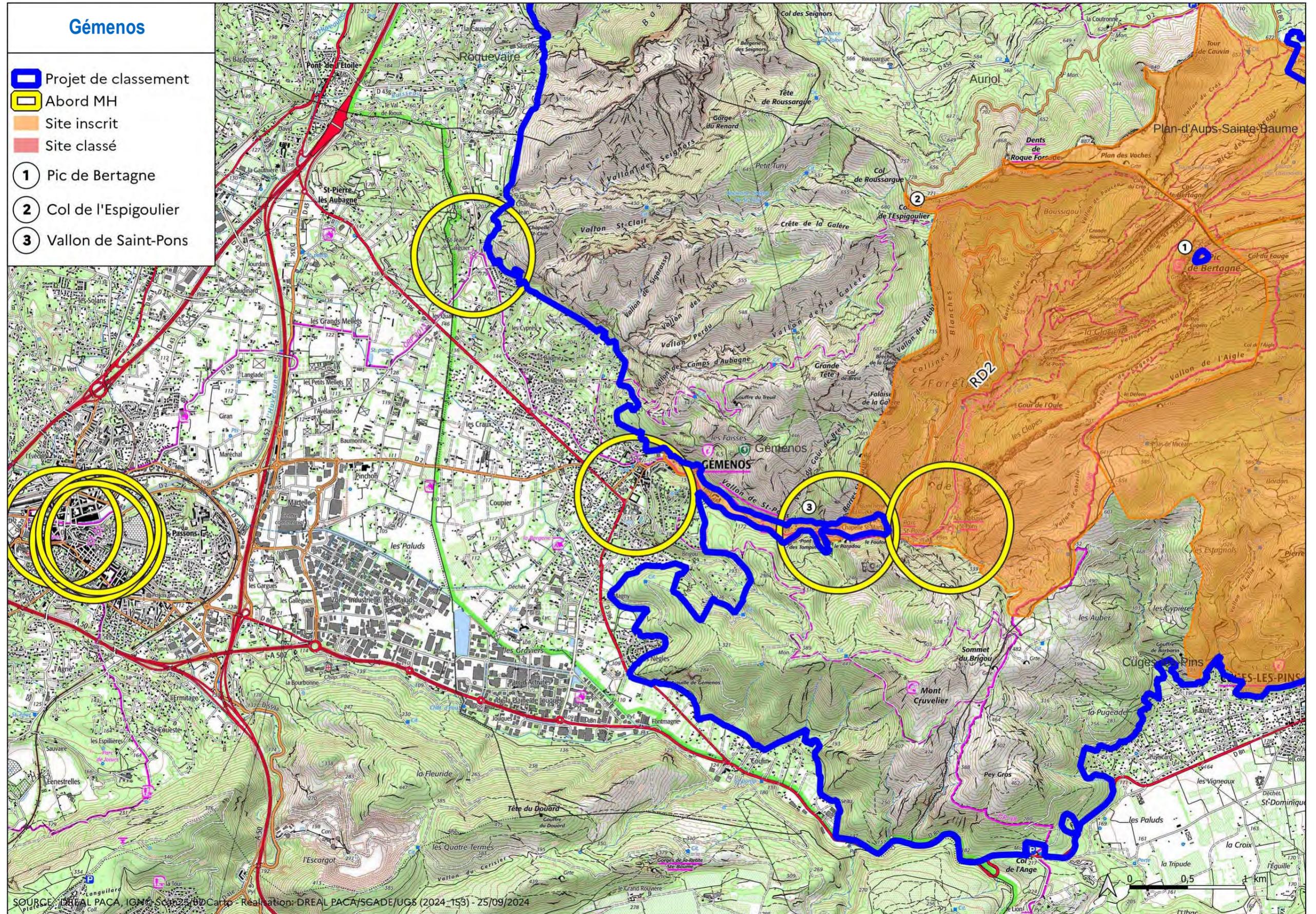
Le site est vendu comme bien national à la révolution et de riches propriétaires industriels se succèdent notamment les Laugier Montgolfier au XIXe siècle.

La chapelle Saint-Martin

Première église paroissiale de Gémenos-le-Vieux, la chapelle Saint-Martin est citée en 1080. L'édifice actuel de style roman, situé au cœur de l'espace naturel sensible du vallon de Saint-Pons, date du XIIIe siècle. Il est inscrit monument historique depuis 1926.



102 - Chapelle Saint-Martin - Vallon Saint-Pons



Le périmètre sud

Les reliefs des contreforts s'adoucissent en collines et plateaux. Selon les mêmes principes que précédemment, le périmètre suit le pied de massif en évitant l'urbanisation constituée.

■ Commune de Cuges-les-Pins

La limite du classement passe au nord de l'agglomération en incluant toutefois la colline et la chapelle Saint-Antoine, puis en évitant le parc de loisirs de "Ok Corral". A contrario les secteurs urbanisés peu denses de La Bartavelle, du Foureirier ainsi que le parc photovoltaïque et la zone de sports motorisés des Espèces sont inclus dans le périmètre de par leur situation en avancée dans le massif.

La "route paysagère" de Riboux RD 1/ RD 602, est incluse dans le site.



103 - Panorama vers le pic de Bertagne et le versant sud Sainte-Baume dominant le poljé de Cuges-les-Pins depuis la RD1 desservant Riboux

■ Commune de Le Castellet

A partir du Castellet, le périmètre s'appuie sur la "route paysagère" RD 2 qui constitue une limite physique entre les contreforts naturels du massif au nord, et la zone d'aménagement du plateau du Castellet au sud.



104 - Découverte de la crête ouest Sainte-Baume et du pic de Bertagne depuis la DN8 près du carrefour Le Camp, Commune de Le Castellet

La chapelle Saint-Antoine

Cette chapelle dédiée au saint patron de Cuges-les-Pins, Saint Antoine de Padoue, a été construite en 1896 sur la colline dominant le poljé de Cuges-les-Pins.

La tradition veut qu'au XIV^e siècle Guy de Montfort touché par la peste qui sévissait alors à Marseille ait été soigné et sauvé par les habitants de Cuges. En reconnaissance, en 1350, de retour d'Italie, Montfort laisse une relique de Saint Antoine qui venait d'être exhumée à Padoue.

Au XVI et XVII^e siècle la chapelle devient un ermitage, alors que le village se déplace vers la plaine et que le castrum est abandonné.

La chapelle accueille encore un pèlerinage en juin en l'honneur de St Antoine. Les abords offrent un vaste panorama sur Cuges et de nombreux départs de randonnée vers les contreforts et le massif de la Sainte-Baume.

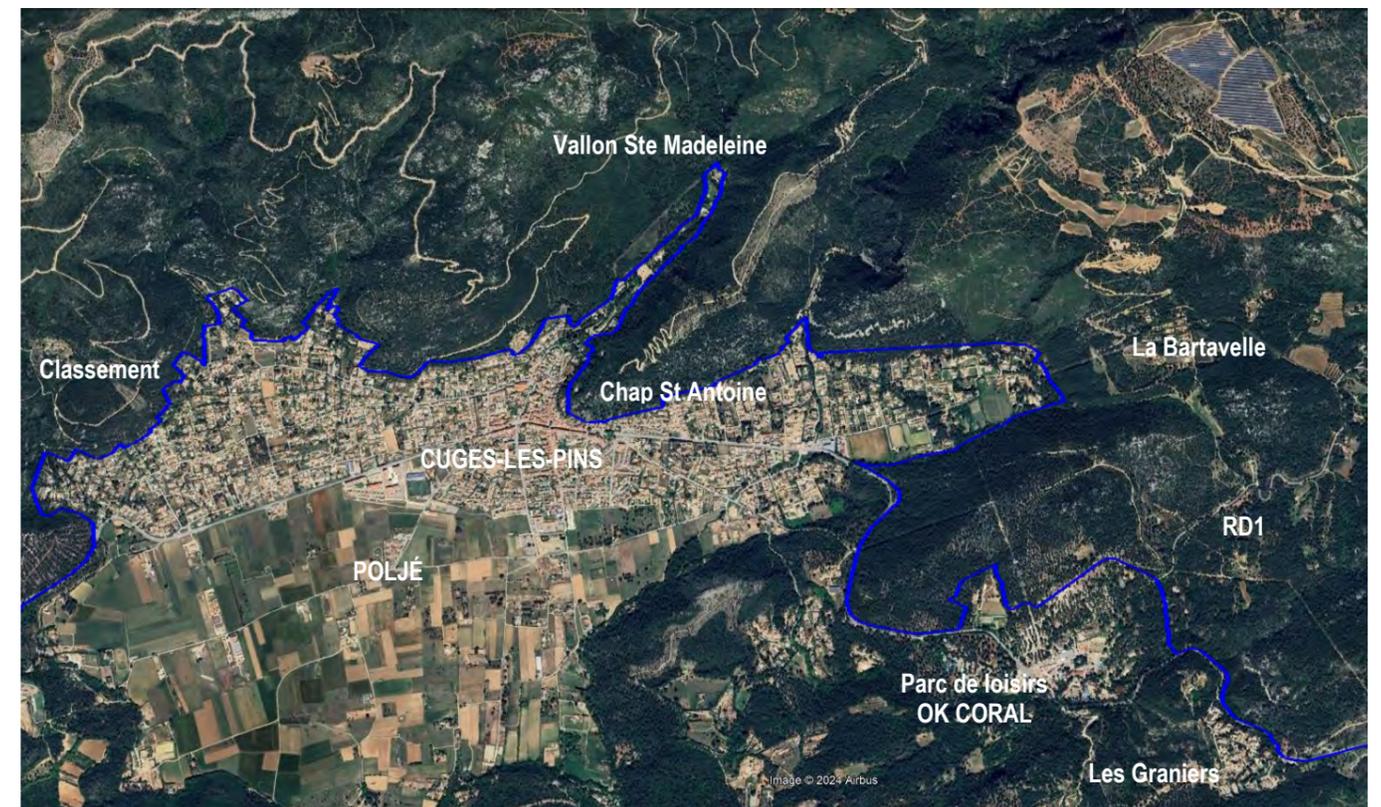


105 - Chapelle Saint-Antoine

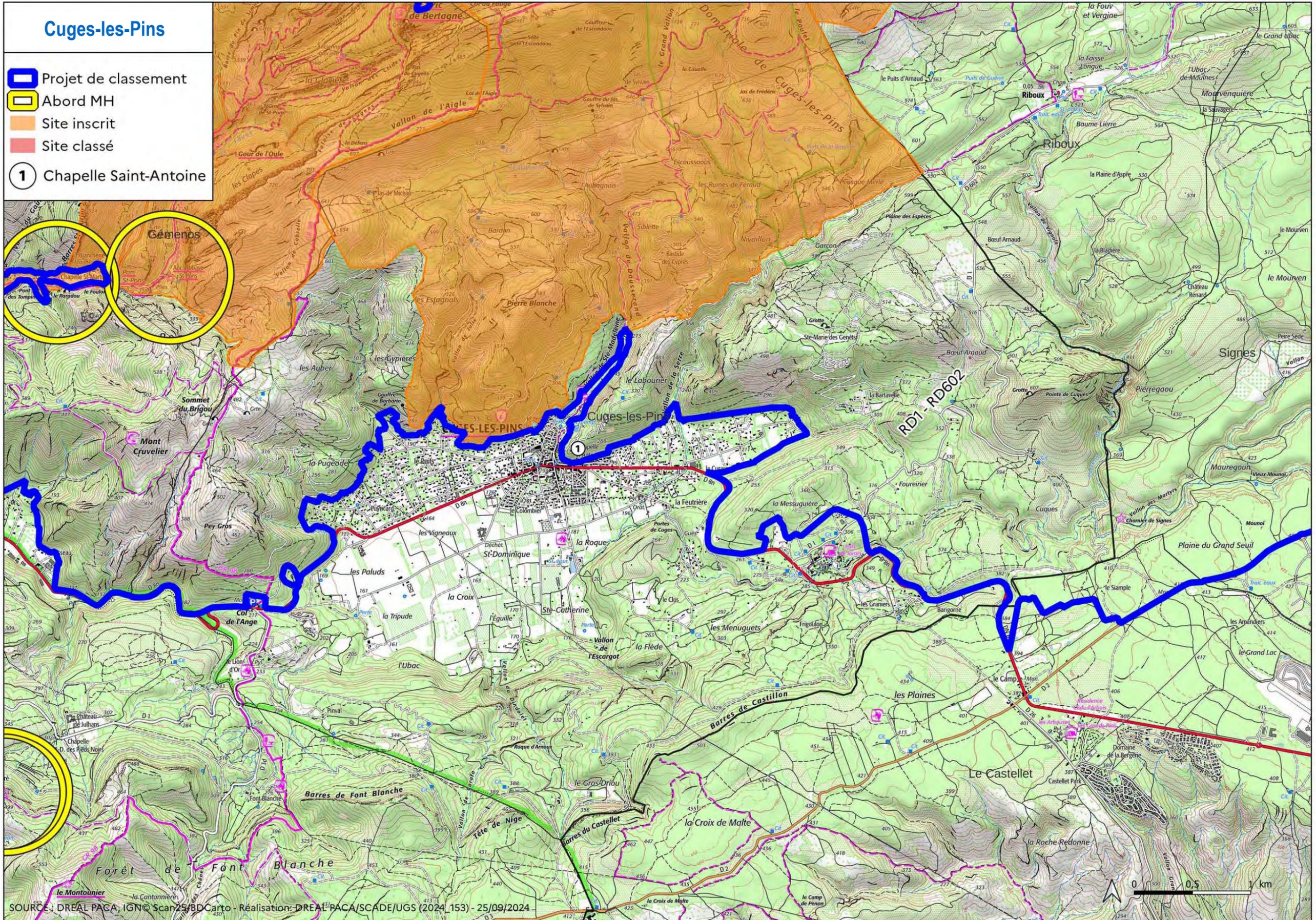
Panorama vers le versant sud Sainte-Baume depuis le poljé de Cuges-les-Pins



106 - Perception du pic de Bertagne, des crêtes ouest Sainte-Baume et des versants boisés jusqu'au pied du poljé de Cuges-les-Pins



Carte du périmètre de classement - Fond Google Google Earth Pro 2024



Le périmètre sud

■ Commune de Riboux

La commune de Riboux est entièrement incluse dans le classement (Cf p35). Avec ses 51 habitants, Riboux est la plus petite commune du Var.

L'accès au village se fait par les "routes paysage" RD 1 (dans Les Bouches-du-Rhône) et la RD 602 (dans le Var).

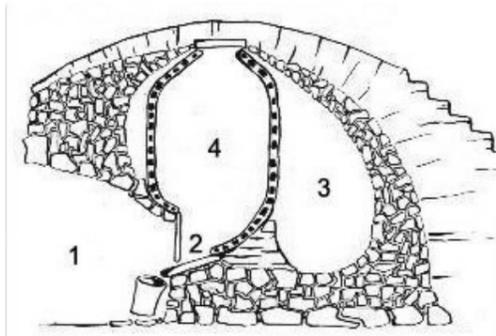
Le versant sud de la Sainte-Baume offre ici des ambiances naturelles très méditerranéennes. Il est sillonné de sentiers qui rejoignent les crêtes en trois points, notamment le col du Saint-Pilon. Ces itinéraires permettent de découvrir puits, four à cade, muret en pierre ... caractéristiques du bâti usuel de la Sainte-Baume.

Four à cade

Les fours à cade, particulièrement utilisés au XIX^e siècle jusqu'à la seconde guerre mondiale, étaient présents notamment sur les communes de Riboux, Cuges, Signes

Le versant sud de la Sainte-Baume est en effet un territoire riche en genévrier oxycèdre. Le bois de cade (base des branches, souche et un peu de racines) était distillé pour produire de l'huile aux vertus cicatrisantes, antiseptiques et désinfectantes pour les hommes comme pour les animaux.

La distillation se faisait dans un four spécialement conçu à double parois, avec cuves de distillation et de décantation. Quelques édifices ont été restaurés dont un à Riboux.



Coupe d'un four à cade

Source : <https://www.randopassion84.fr/164+le-genevrier-cade.html>

1 - Couloir ou "voute"

2 - Dalle inclinée par laquelle s'écoulait l'huile

3 - Chambre de combustion à laquelle on accédait par 2 ouvertures latérales

4 - Chambre dans laquelle était placé le bois de cade, enfourné par le trou circulaire au sommet de la construction

Le four à cade est conçu pour chauffer les doubles parois de la cuve de distillation. Le bois empilé dans la cuve de distillation se consume. Les fumées sont récupérées par un conduit qui passe dans un bain d'eau froide pour les refroidir et les liquéfier. Le liquide se déverse ensuite dans une cuve de décantation où l'eau se sépare de l'huile noire de cade par simple différence de densité.

Versant sud Sainte-Baume : panoramas et ambiances paysagères



107 - Panorama du pic de Bertagne à l'ouest (à gauche) au signal des Béguines à l'est (à droite) sur presque 10 km de crête, à partir de la "route paysage" RD 1/602



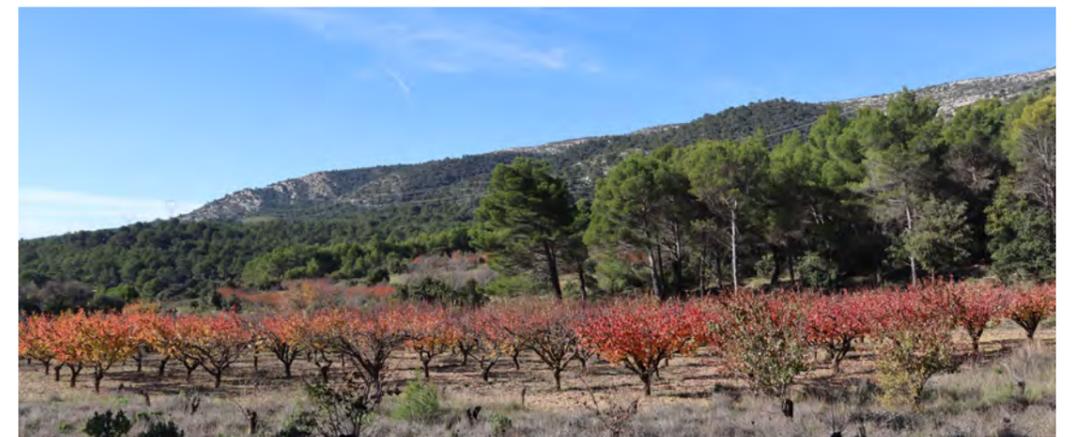
108 - Arrivée au village de Riboux par la RD 602, voie sans issue, au milieu de paysages agrestes et boisés, épaulés par la longue crête sud de la Sainte-Baume



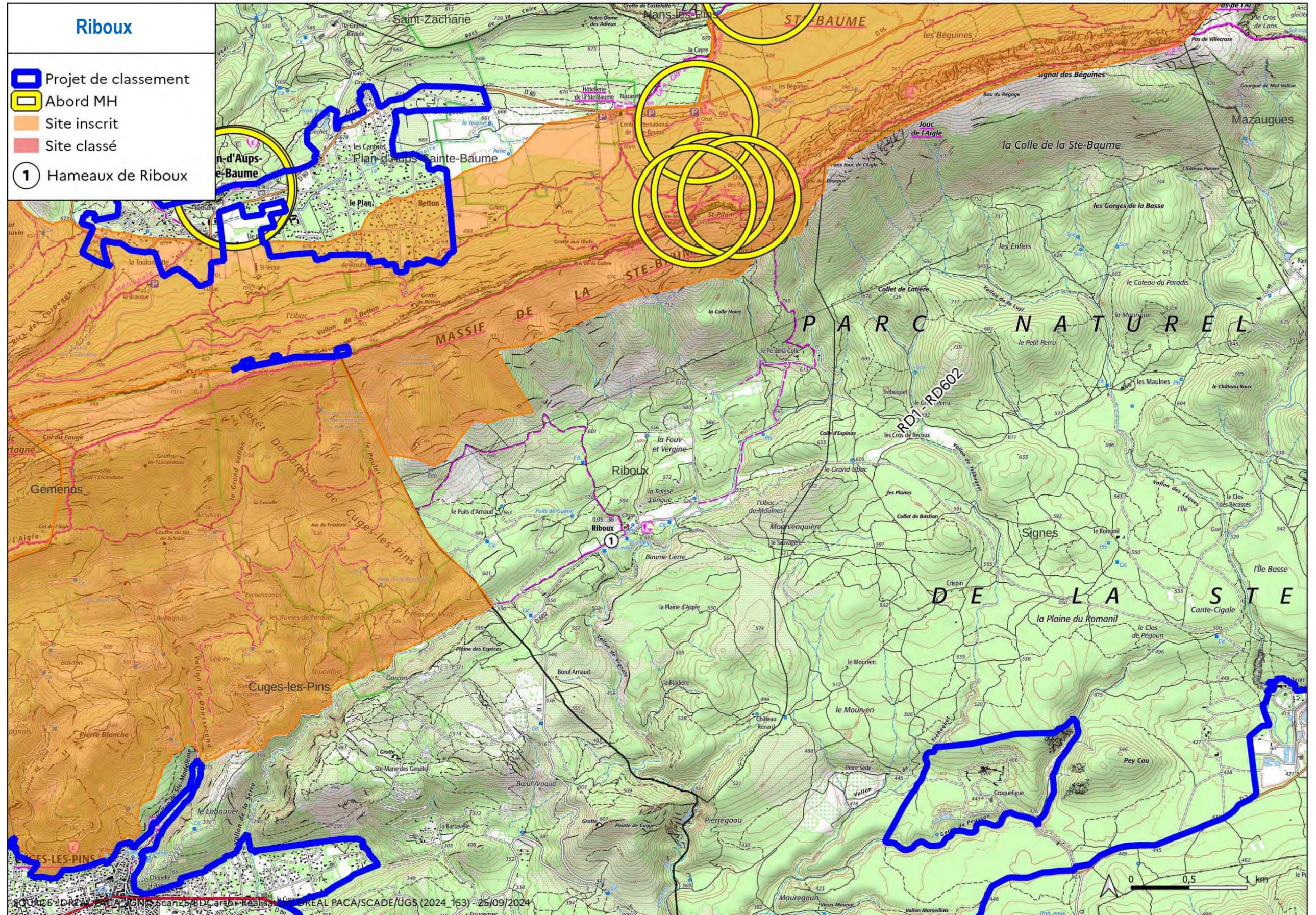
En 1985, une partie du film Jean de Florette de Claude Berry, est tourné dans les paysages de la commune de Riboux



109 - Traverse enherbée, muret, puits, et chapelle de Riboux



110 - Vergers en versant sud Sainte-Baume



Le périmètre sud

▪ Commune de Signes

Le périmètre inclut la séquence paysagère de la RD 2 dans sa partie "naturelle" jusqu'aux abords du secteur de Chibron.

Il inclut le site du vallon des Martyrs, dans son cadre isolé, resté préservé.

Le périmètre exclut la carrière de Croquefigue, tout en intégrant les interfaces boisées entre la RD 2 et le site d'extraction.

A contrario, les parcs photovoltaïques de Croquefigue et de l'ouest de Chibron sont inclus à l'arrière des premiers plans boisés qui font partie du périmètre de classement, au nord de la RD 2.

Le vallon des Martyrs

Le 18 juillet et le 12 août 1944 les Allemands ont exécuté dans ce lieu isolé 38 hommes, pour la plupart des responsables de la Résistance. Le charnier est découvert en septembre 1944.

Les victimes de tous les âges, tous milieux sociaux, appartenant à différentes organisations de la Résistance, ainsi que les conditions et le contexte de leur exécution, font de ce vallon un lieu de mémoire important et symbolique de la Résistance en PACA.

Le site est reconnu comme nécropole nationale en 1996. Une cérémonie en hommage aux victimes a lieu chaque année, le 18 juillet.



111 - Commémoration 2024 devant les 38 tombes du charnier de Signes
Source mairie des Arcs-sur-Argens

Les paysages du plateau de Signes



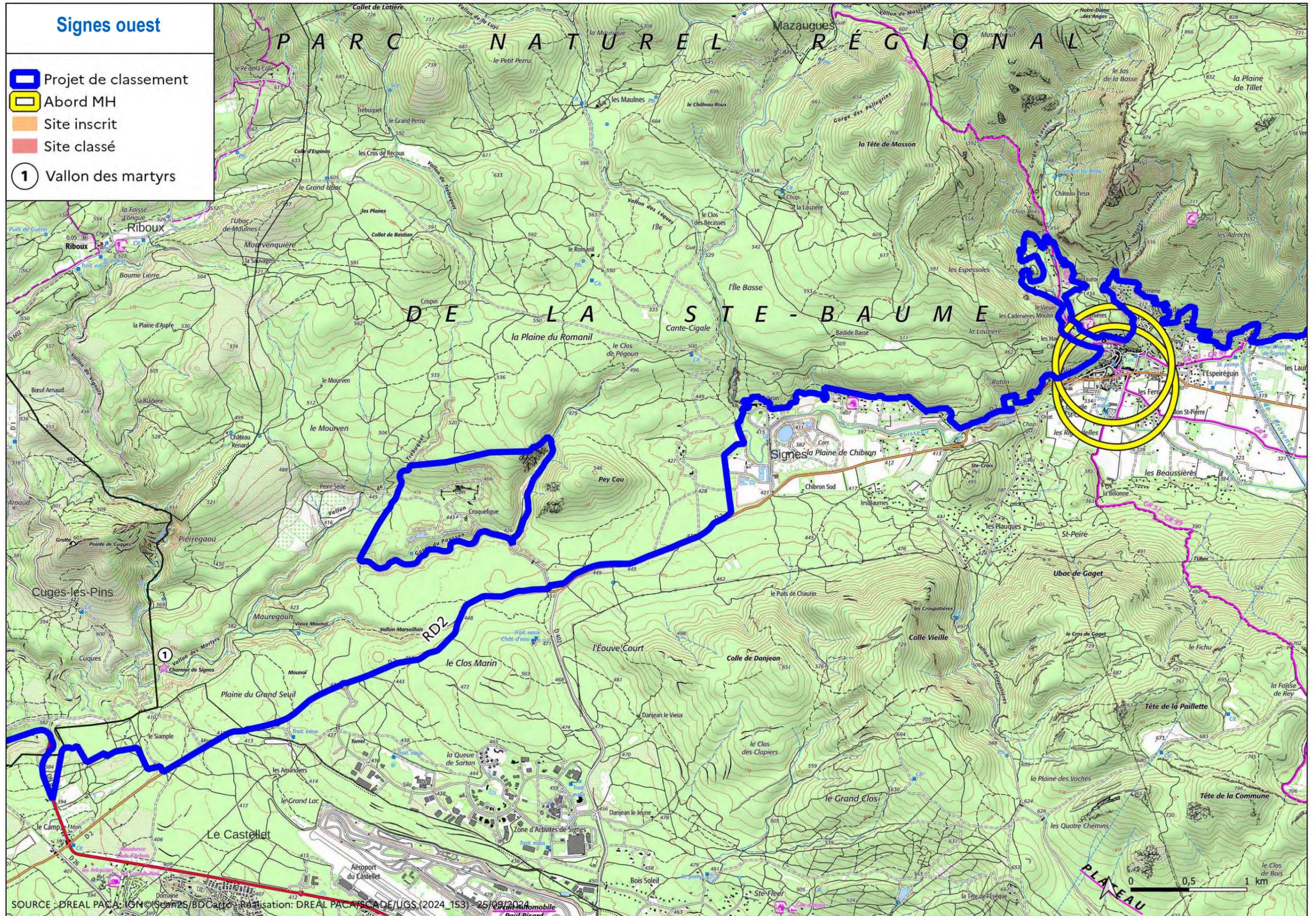
112 - Le long épaulement du versant sud Sainte-Baume depuis la RD 2 dans la traversée du plateau à l'ouest de Signes



Focus sur le périmètre à l'ouest de Signes, en bord de RD 2



113 - Premiers plans boisés au nord de la RD 2 masquant les perceptions des parcs photovoltaïques et de la carrière de Croquefigue. Vue axiale sur le revers du plateau d'Agnis



Le périmètre sud

■ Commune de Signes suite

A partir de Chibron le périmètre contourne l'urbanisation de Signes par le nord, en s'appuyant sur la limite naturelle du pied de massif.

Le périmètre inclut les points particuliers remarquables de :

- la chapelle de Châteauvieux,
- le vallon des Lèques,
- le haut Latay,
- les reliefs du Mourre d'Agnis et les formations ruiniformes notamment de La Vaucrette et du Haut Cauvet.



114 - Affleurements rocheux dans les versants du plateau d'Agnis à l'est de Signes

■ Communes de Signes et Méounes-lès Montrieux

Passée la plaine de Signes, le périmètre rejoint la RD 2 qui marque la transition entre l'unité du massif de la Sainte-Baume et celles du plateau de Siou Blanc et de la forêt de Morières-Montrieux.



115- Paysage boisé de la RD 2 entre Signes et Méounes-Les-Montrieux

La chapelle de Châteauvieux

La chapelle de Châteauvieux est située sur les lieux du village primitif de Signes, sur un point haut dominant le vallon boisé du Raby. Desservi par le GR 9 puis un sentier escarpé le site met en perspective les contreforts du plateau d'Agnis d'où émerge la silhouette du Mourre d'Agnis.

La chapelle Notre-Dame-de-la-Nativité fut certainement édifée au XI^e siècle et reconstruite en 1587. Elle se caractérise, comme beaucoup de chapelles typiquement provençales de cette époque, par une abside en cul-de-four, des contreforts latéraux et un clocher-mur en façade. La voûte très endommagée a été rénovée en 2022 permettant la réouverture de l'édifice au public.

Une construction latérale, accolée à la chapelle, aurait servi d'habitation à un ermite.



116 - Chemin caladé, entouré de murets en pierre, conduisant à la chapelle



117 - Chapelle de Châteauvieux
Mourre d'Agnis en arrière plan en fond de vallon

Le haut Latay

Une des routes de la glace vers Toulon passait par le sud de Fontfreges, via Signes et franchissait le ruisseau du Latay près d'une cascade, au droit du "pont du Diable". Il ne reste que la base d'une arche de l'ouvrage, mais le lieu est un itinéraire de randonnée toujours fréquenté notamment accessible par le GR9.



118 - Culée maçonnée du pont du Diable devant la cascade du Latay
Photo PNR Sainte-Baume

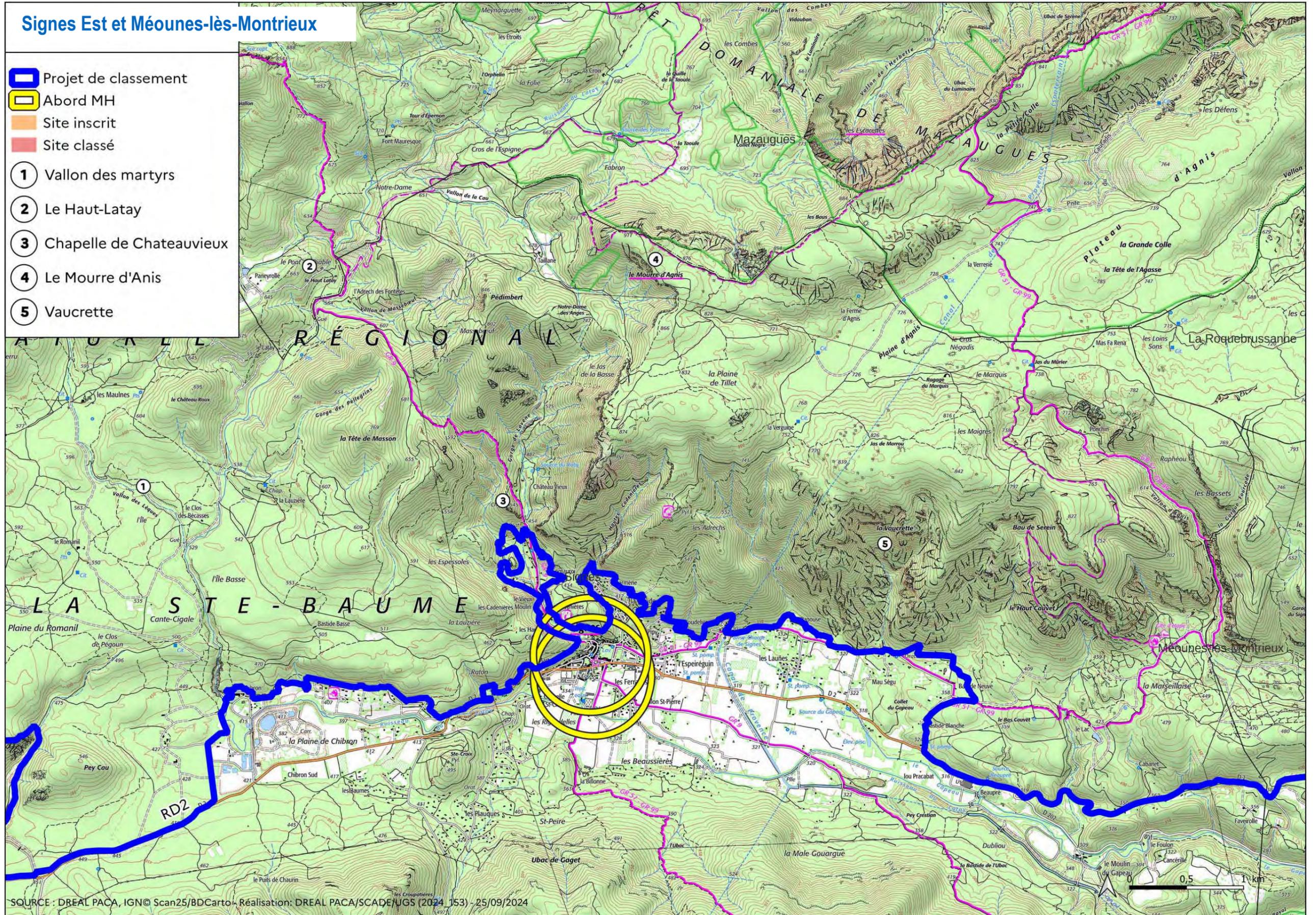
A l'aval du pont du Diable, les vestiges d'une glacière avec ses bassins de formation de la glace a été acquise par le CD du Var au titre des espaces naturels sensibles



119 - Glacière du Latay - Photo JM Prieur - PNR Sainte-Baume

Signes Est et Méounes-lès-Montrieux

-  Projet de classement
-  Abord MH
-  Site inscrit
-  Site classé
-  1 Vallon des martyrs
-  2 Le Haut-Latay
-  3 Chapelle de Chateaufieux
-  4 Le Mourre d'Anis
-  5 Vaucrette



Le périmètre est

■ Communes de Méounes-Lès-Montrieux, de La Roquebrussanne et de La Celle

Le périmètre suit le pied de massif en évitant les zones d'urbanisation constituée. Elle inclut les reliefs et contreforts du plateau d'Agnis ainsi que les routes paysage RD 64 et RD 95, qui rejoignent Mazaugues en traversant le massif depuis la RD 5.

La Quille du Tillet

Le Moure d'Agnis est couronné à 919 m d'altitude par une tour pyramidale en pierre, haute de 4,30 m, la Quille du Tillet. Cet ouvrage marque la limite entre les communes de Signes et Mazaugues.



120 - La Quille du Tillet - Photo PNR Sainte-Baume

Routes paysages autour du plateau d'Agnis



121 - Chênaie pubescence autour de la RD 95 en fin d'automne

Paysages isolés du plateau d'Agnis et de ses contreforts



122 - Versant naturel sud du plateau et du Moure d'Agnis - Crêtes Sainte-Baume en arrière plan lointain



123 - Enclave viticole de Vigne Groussières à Méounes



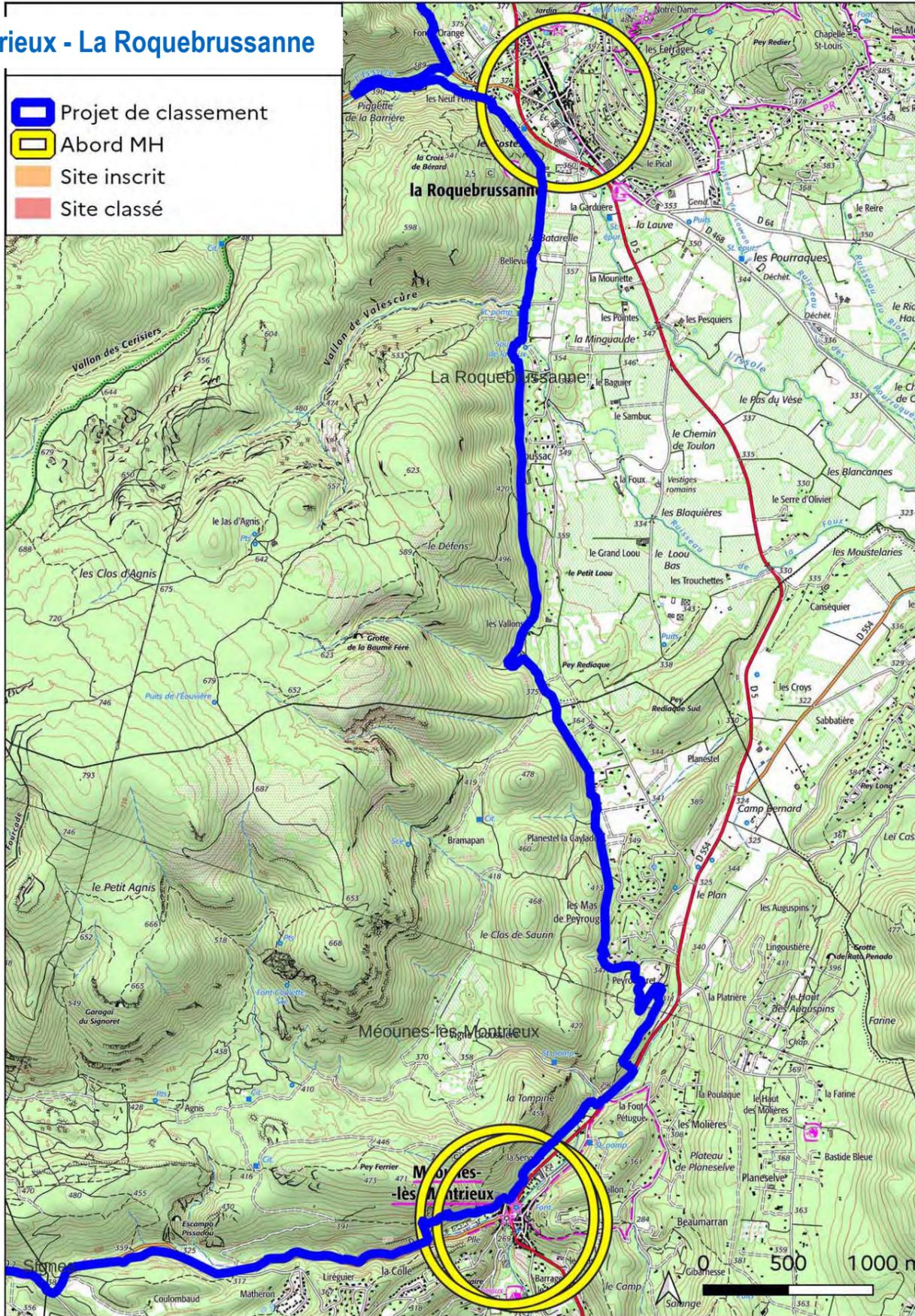
124 - Vue vers le Bau des Glacières et le Moure d'Agnis



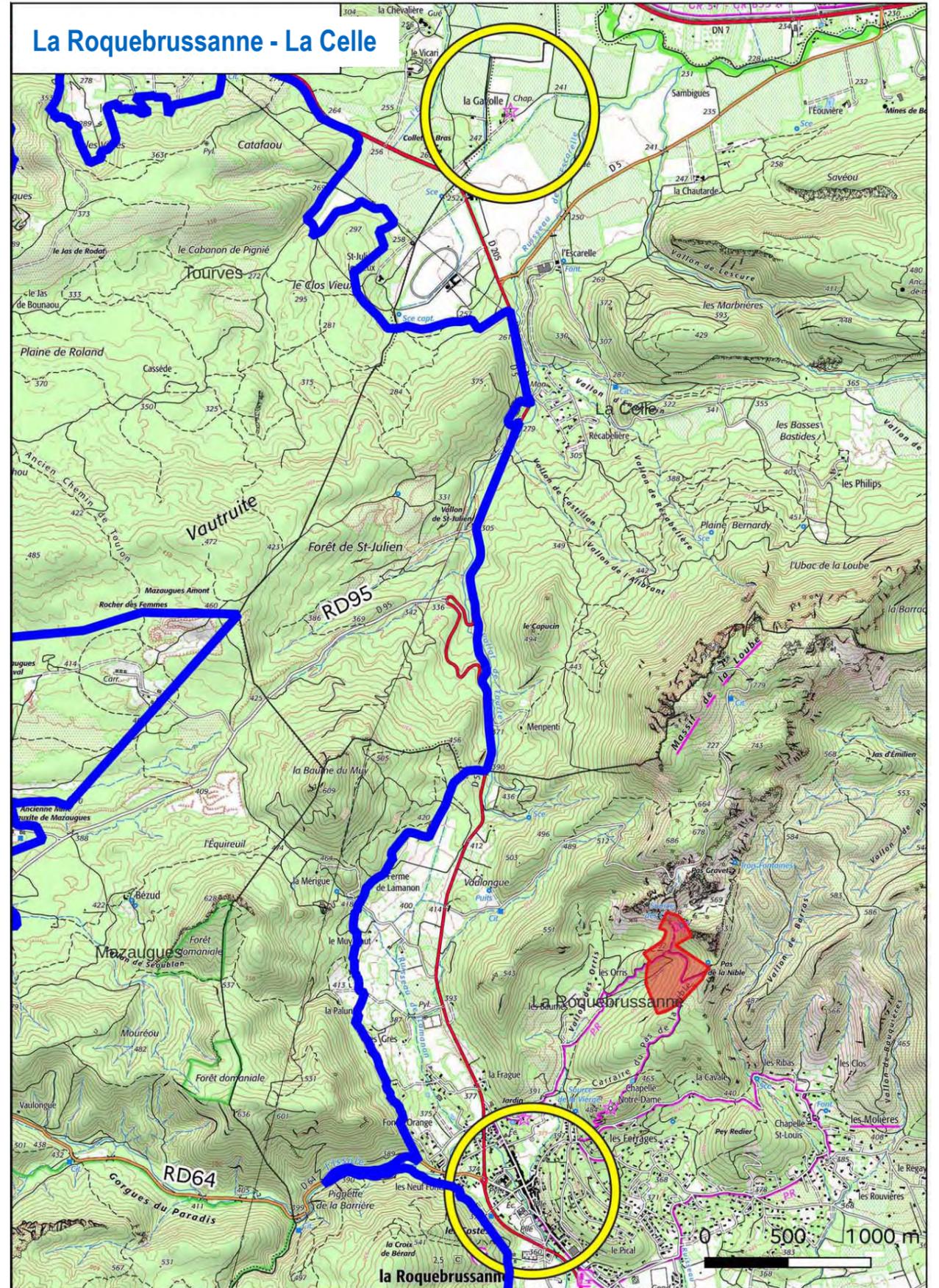
125 - Silhouette du plateau d'Agnis en toile de fond de la plaine de l'Issole depuis les communes de La Roquebrussanne et Néoules

Méounes-lès-Montrieux - La Roquebrussanne

-  Projet de classement
-  Abord MH
-  Site inscrit
-  Site classé



La Roquebrussanne - La Celle



2.4.3. Les exclusions et inclusions de Mazaugues et de Plan-d'Aups-Sainte-Baume

Le périmètre général du classement présente la particularité de concerner deux chefs-lieux de communes en situation centrale.

La prise en compte de ces agglomérations et de leurs abords, ainsi que de leurs perspectives de développement suppose leur exclusion du classement.

La délimitation de ces exclusions est définie selon les principes généraux rappelés p 33 à 35, à la fois en termes de paysage, d'occupation des sols et d'urbanisme.

■ Commune de Mazaugues

L'agglomération associe le village historique groupé au pied de l'ancien château, des secteurs d'urbanisation pavillonnaire et des secteurs agricoles.

Cet ensemble forme une plaine qui évoque une vaste clairière au sein des reliefs qui caractérisent le massif.

Le secteur nord-est qui correspond à une partie des anciennes mines de Bauxite est en outre marqué par la présence de la zone d'activités du vallon de L'Epine, une succession de parcs photovoltaïques, un site SEVESO et un site d'extraction de calcaire autorisé par arrêté préfectoral du 29 juin 2012.

Le périmètre de classement suit la logique de relief et d'évitement des espaces urbanisés ou aménagés. Il associe donc en une seule exclusion, l'espace "clairière" de l'agglomération et les "secteurs d'activités économiques" du vallon de L'Epine et de la Caire de Sarrasin.

Ces dernières sont toutefois contenues dans les limites qui visent à ménager des interfaces paysagères durables avec l'espace naturel et les routes paysagères RD 95 et RD 64.

Outre celles ci, le périmètre inclut la route paysagère RD 95, axe routier central du massif, ainsi que les points remarquables suivants :

- 1 - Les ruines et la colline du château de Mazaugues,
- 2 - Les glaciers de Pivaut et Fontfrège,
- 3 - Le village ruiné de Meynarguette,
- 4 - Le cirque d'Escarettes et le vallon de L'Herbette,
- 5 - Le secteur dit "des terres rouges" et les gorges du Caramy.

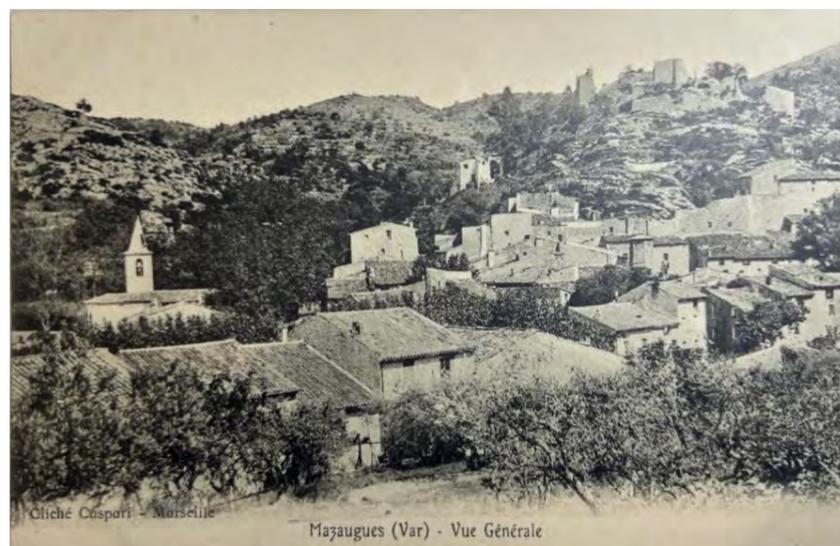
NB : Le balltrap, niché dans une ancienne carrière est peu perceptible et inclus dans le site de par sa position en avancée dans l'espace naturel à proximité de la RD 64 et des gorges du Caramy. Conformément aux orientations générales de gestion p 75 - 76 ce classement est prévu dans le respect des droits et obligations relevant de l'installation, et ne remet pas en cause cette activité, qui pourra le cas échéant évoluer dans le respect du site.

Butte castrale de Mazaugues

Le castrum de Mazaugues appartient aux vicomtes de Marseille et figure dans le cartulaire de l'abbaye Saint-Victor dès le X^e siècle. Le château féodal et une église sont construits au XII^e siècle sur le promontoire rocheux qui domine l'est du Caramy.

A partir du XVI^e siècle la population commence à quitter le vieux village pour s'installer dans la plaine sur les bords du Caramy et constitue le village que l'on connaît aujourd'hui. La grande fontaine date de 1777, l'horloge et son beffroi de 1784.

Le site du castrum est inclus dans un Espace naturel sensible (ENS) du département du Var.



Vestiges du château de Mazaugues dominant le village au début XX^e siècle



126 - Butte castrale de Mazaugues actuellement colonisée par la végétation

Village ruiné de Meynarguette et glaciers de Fontfrège

Meynarguette apparaît en 1020 comme possession de l'abbaye de Saint Victor de Marseille. Le village, construit sur un ancien castrum gallo-romain est rattaché à Signes et passe de seigneurs en seigneurs.

À l'arrivée du Duc de Savoie en Provence, en 1590, un corps de garde est construit pour contrôler le chemin reliant Mazaugues à Signes puis abandonné, car trop éloigné dans le massif.

Le village situé à 6 km à l'ouest de Mazaugues et 10km au nord de Signes, vit pendant des siècles en autarcie, grâce à quelques cultures et au pastoralisme ovin et caprin. Une vingtaine de fermes se développent près de points d'eau (Fontfrège, La Taoule, La Garnière, La Salomone, Le Latay, Pivaut ...). Dès le XVII^e siècle l'industrie de la glace émerge grâce au climat froid au pied du Moure d'Agnis et aux sources de Fontfrège.

Mais le territoire isolé et peu peuplé se vide peu à peu de ses habitants. Meynarguette en tant que commune indépendante n'aura fonctionné que 50 ans, en 1839 elle est rattachée à Mazaugues.

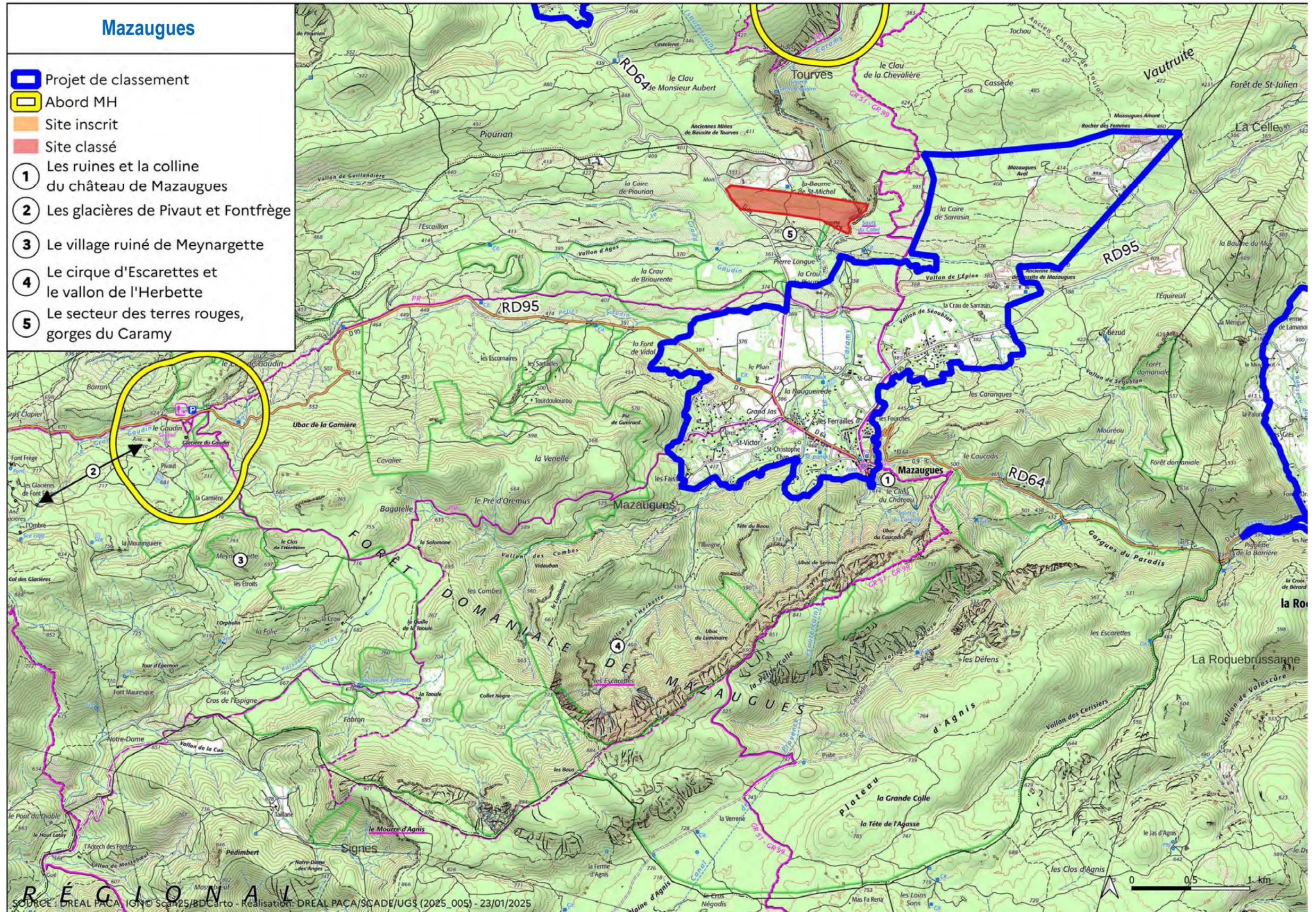


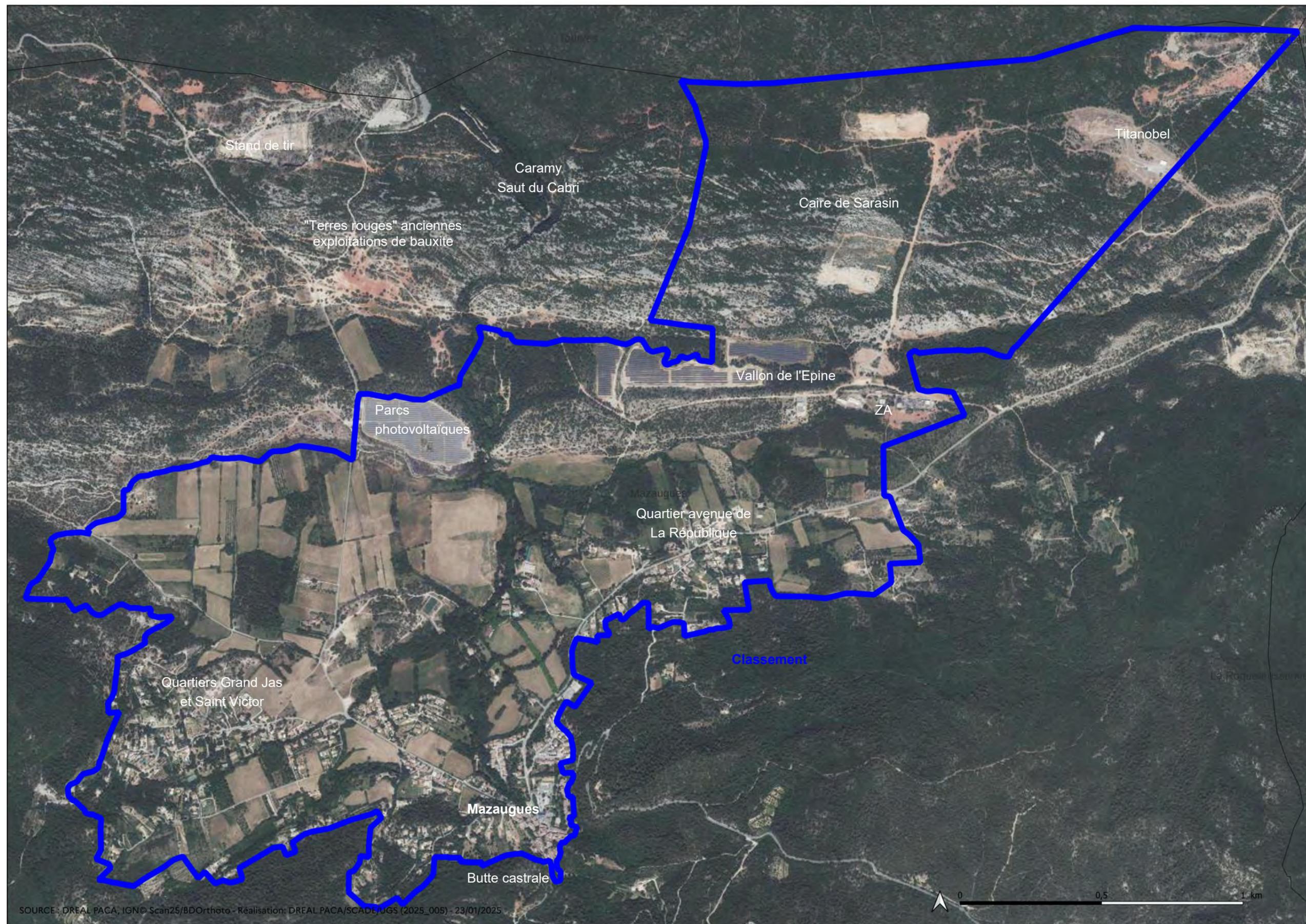
127 - Vestiges du village dans le boisement

Fermes isolées et anciennes glaciers privées perdurent aujourd'hui encore, alors que le village ruiné a quasiment disparu. Seule la glacière dite Pivaut acquise par le Conseil départemental du Var se visite.



128 - Bassin à glace de la glacière Pivaut en eau l'hiver





Routes paysage



129 - Panorama vers Les Escarettes depuis la RD64



130 - Découverte du Bau des glacières vu depuis la RD95

Saut du Cabri



131 - Brèche du Saut du Cabri entre les falaises (Site classé) accessible depuis les GR 99 - GR 51. Cirque des Escarettes en toile de fond

"Terres rouges"

Les anciens carreaux de mines ont été démantelés mais la bauxite couvre toujours l'horizon superficiel des terre-pleins.



132 - "Terres rouges" à l'ouest du saut du Cabri avec la montagne de La Loube en arrière plan

Exclusion des parcs photovoltaïques



133 - Parc photovoltaïque à proximité de la RD 64



134 - Parc photovoltaïque du vallon de l'Epine en pied de relief et Caire de Sarrasin en arrière plan

Les anciennes mines de bauxite



Le gisement de bauxite du "bassin de Mazaugues" s'étend d'ouest en est, sur une dizaine de kilomètres, à cheval sur les communes de Rougiers, Tourves, Mazaugues et La Celle.

L'exploitation d'abord sous forme de carrière de surface se transforme en descenderie et mine, pour suivre et exploiter les bancs de bauxite.

La bauxite est acheminée par chemin de fer industriel ou par câbles aériens à la gare de Tourves. Elle est ensuite expédiée par ligne ferroviaire vers les usines de Gardanne (à partir de 1894) et Marseille (La Barasse 1908, et Saint Louis les Aygalades en 1909) pour être transformée en aluminium.

Tourves et les communes voisines vont accueillir dès la fin du XIX^e siècle de nombreux mineurs venus d'Italie, de Pologne, d'Espagne ou de Yougoslavie alors que le personnel d'encadrement et de gestion vient des bassins miniers français.

En 1914, la Provence produit 300 000 tonnes de bauxite, un atout stratégique qui sera valorisé lors de la 1^{ère} guerre mondiale.

Au début du 20^{ème} siècle plus de la moitié de la production est exportée vers l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie ou l'Autriche par le port de Saint-Raphaël puis Toulon. Parallèlement le traitement du minerai dans la région s'organise.

En 1939 la production atteint 545 000 tonnes, 1 million de tonnes au début des années 1960 et 2 millions en 1965. La mécanisation et la productivité augmentent. Le nombre de mineurs décroît ; 1300 dans les années 1950, 990 en 1975, 225 en 1989.

Les multiples sociétés d'exploitation disparaissent vers 1960 et laissent place à Pechiney. La mécanisation s'intensifie mais n'empêche pas la fermeture de l'exploitation à Mazaugues en 1985.

Les locaux et installations de surface sont alors démantelés. Il ne reste que des plateformes et la terre de couleur rouge pour témoigner des carreaux de mine. Les galeries sont ennoyées et les travers bancs murés.

Un musée des Gueules Rouges a été créé en 2012 à Tourves. Des anciens mineurs, ou leurs descendants, viennent y témoigner à l'occasion de visites guidées.

La production mondiale de bauxite est actuellement assurée par de grands gisements, faciles d'accès, en Australie, Guinée, Chine, Brésil ...

■ **Commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume**

Le périmètre exclut l'urbanisation en prenant en compte à la fois la réalité de l'occupation des sols, les zonages pavillonnaires du PLU et les grandes lignes très affirmées du paysage.

L'exclusion concerne donc quasi exclusivement l'espace urbanisé et le pavillonnaire. Sont inclus dans le périmètre les éléments paysagers et patrimoniaux du "cœur de site" (Cf p 88), de la "barre", les espaces agricoles du poljé, de la "fenêtre" de Saint Victor, les routes paysage RD 80 - RD 95, RD 2, l'espace naturel sensible de La Brasque.



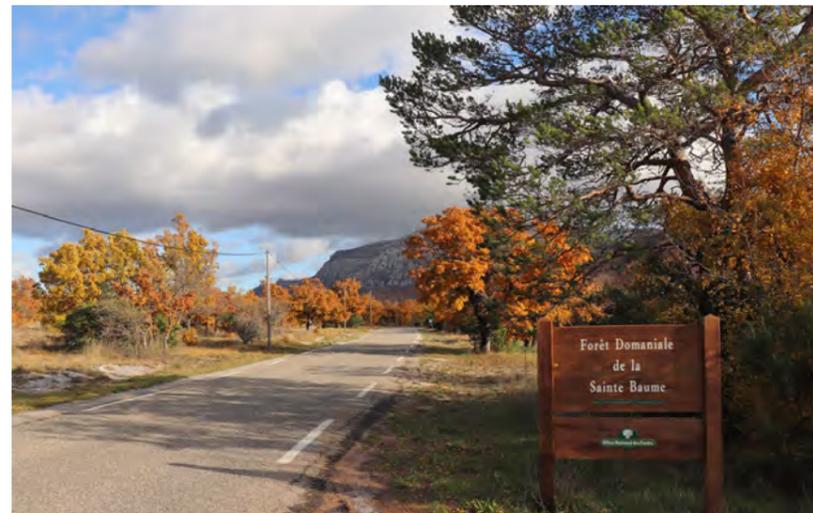
135 - Paysage agricole autour de Saint Victor inclus dans le site



136 - Panorama depuis l'accès à la grotte vers Plan-d'Aups-Sainte-Baume



137 - Antennes et radars des crêtes exclus du classement



139 - Route paysage RD 80 à travers la forêt domaniale



138 - Poljé de Plan-D'Aups-Sainte-Baume en eau

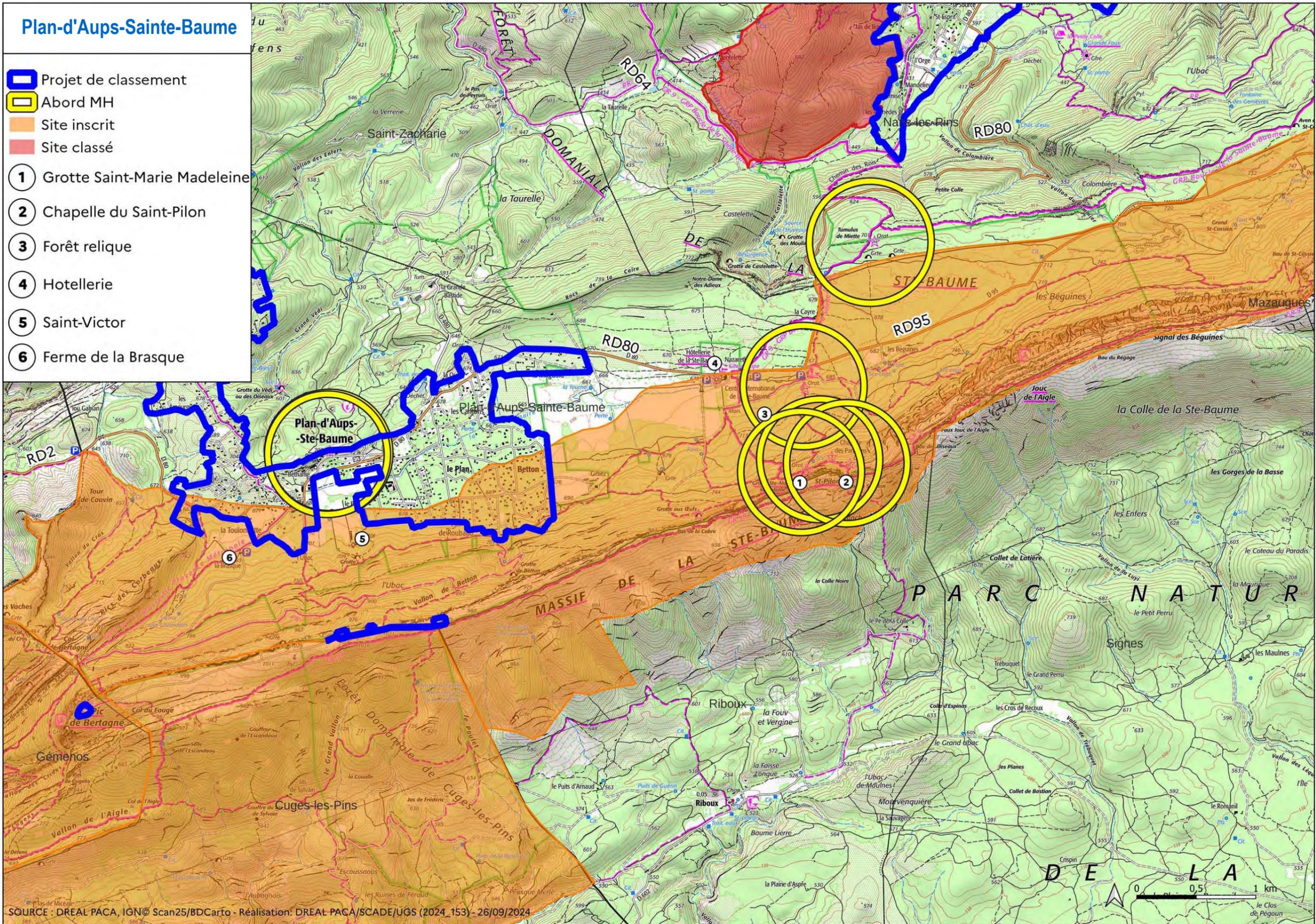


140 - La Brasque actuel ENS du département du Var inclus dans le site



141 - Perception de la zone d'exclusion bâtie de Plan-d'Aups-Sainte-Baume depuis les crêtes près des antennes

Au premier plan, la "fenêtre" agricole de Saint Victor incluse dans le site



2.4.4. Le classement et les documents de planification et d'urbanisme

Documents supra communaux :

Dans son principe, sa délimitation et ses attendus, le classement du massif de la Sainte-Baume rejoint les orientations des documents de planification et d'aménagement du territoire.

Directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône

La DTA des Bouches-du-Rhône a été approuvée le 10 mai 2007.

Elle fixe "les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires" ainsi que les "principaux objectifs de localisation des grandes infrastructures de transport, des grands équipements et de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages".

Le projet de classement se trouve quasi intégralement en "espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale".

"Ces espaces naturels à forte valeur patrimoniale sont les plus emblématiques du département. Ils ne pourront accueillir, sauf exceptions, que des aménagements légers liés à la fréquentation ou l'activité agricole".

Extrait de la carte DTA 13 et localisation du périmètre de classement



SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

Créé par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, ce document organise la stratégie régionale pour l'avenir des territoires à moyen et long terme (2030 et 2050). Il intègre ainsi des schémas sectoriels et des plans régionaux (SRCE, SRCAE, PRPGD, PRIT, PRI).

Le SRADDET PACA a été adopté le 26 juin 2019.

Les 3 axes de sa stratégie sont :

- ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional,
- ligne directrice 2 : Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau,
- ligne directrice 3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.

Un extrait de la carte finale N°3 du SRADDET est insérée ci contre.

On note que le classement se développe essentiellement sur le territoire du PNR de la Sainte-Baume, secteur identifié comme "massif montagneux et site naturel remarquable" où prédomine le principe de "liaisons agro-naturelles à affirmer entre espaces métropolisés et espace d'équilibre régional".

Le périmètre de classement est à l'écart des axes de transport (objectif 41) "express" "inter-ville" et "maillage".

Depuis l'élaboration du SRADDET, en 2022 la déclaration d'utilité publique de la ligne nouvelle Provence Côte d'Azur (objectif 44) a validé le principe d'une desserte ferroviaire entre Marseille / Toulon / Nice en optimisant la ligne existante, en renforçant la cadence des liaisons, en reconfigurant certaines gares existantes ou à créer. Le classement n'est donc pas concerné par ce projet.

Enfin l'aérodrome du Castellet et les ZA aux abords, pointés en "zone d'appui au développement économique" (objectif 5) sont également hors projet.

Parc Naturel régional de la Sainte-Baume Charte et Plan de Parc

Le PNR de la Sainte-Baume a été créé par décret le 21 décembre 2017. Il regroupe 28 communes et 61 500 habitants, à cheval sur les départements du Var et des Bouches-du-Rhône. La charte comporte:

- une ambition cadre : inscrire le paysage au cœur du projet de territoire,
- 4 ambitions (volonté politique des collectivités locales) :
 - . préserver le caractère de la Sainte-Baume, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages,
 - . orienter le territoire de la Sainte-Baume vers un aménagement exemplaire et durable,
 - . fédérer et dynamiser le territoire par un développement économique respectueux de l'identité du territoire et de la valorisation durable de ses ressources,
 - . valoriser la richesse culturelle du territoire et renforcer le vivre et le faire ensemble.

Ces 4 ambitions sont déclinées en 13 orientations (objectif stratégique) et 35 mesures (objectif opérationnel)

Le classement de la montagne Sainte-Baume est abordé dans la mesure 1 : « Viser le classement de la montagne Sainte-Baume en vue de l'obtention du label Grand Site de France® »

La quasi-totalité du périmètre de classement concerne des réservoirs de biodiversité sur lesquels se surajoutent pour une large part le caractère de paysage remarquable. Le classement est donc compatible avec la charte et le plan de Parc du PNR Sainte-Baume.

Extraits de Plan de Parc et tableau synthétique des ambitions annexés p 93 à 95.



PICTOS	LEGENDE	LIGNE DIRECTRICE 1 RENFORCER ET PERENNISER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE REGIONAL	LIGNE DIRECTRICE 2 MAITRISER LA CONSOMMATION DE L'ESPACE, RENFORCER LES CENTRALITES ET LEUR MISE EN RESEAU	LIGNE DIRECTRICE 3 CONJUGUER EGALITE ET DIVERSITE DES TERRITOIRES POUR DES TERRITOIRES SOLIDAIRES ET ACCUEILLANTS
	Express : fréquence : - 15' en heure de pointe (gares principales) - 30' en heure creuse		Objectif 41 : Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine	
	Interville : fréquence : - 30' en heure de pointe - 1h en heure creuse		Objectif 41 : Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine	
	Maillage du territoire: fréquence : 2 à 3 allers-retour quotidiens		Objectif 41 : Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine	
	Optimiser et renouveler le foncier économique existant Zones d'activités économiques	Objectif 5 : Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique		
	Espaces agricoles		Objectif 48 : Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional Objectif 49 : Préserver le potentiel de production agricole régional	Objectif 57 : Promouvoir la mise en tourisme des territoires
	Accélérer la réalisation de la LNPCA	Objectif 1 : Conforter les portes d'entrée du territoire régional	Objectif 44 : Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour renforcer l'offre des transports du quotidien	
	Réaffirmer le caractère indispensable de la réalisation du projet de la LNPCA	Objectif 7 : Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranée (Encart Portes d'entrée)		
	Parcs Naturels Régionaux (Existant / en projet)			
	Massifs montagneux et sites naturels remarquables			
	Aérodromes touristiques			
	Espaces d'appui au développement économique	Objectif 5 : Définir et déployer la stratégie régionale d'aménagement économique		
	Liaisons agro-naturelles à affirmer entre espaces métropolisés et espaces d'équilibre régional		Objectif 48 : Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional	



Périmètre de classement du massif de la Sainte-Baume

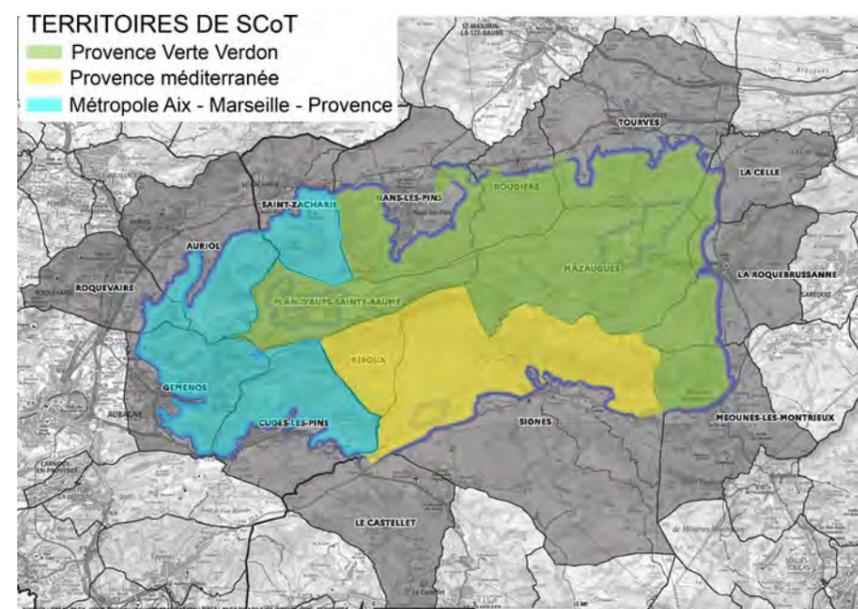


Secteur d'exclusion

SCoT : Schéma de cohérence territoriale

Le projet de classement est à cheval sur 3 territoires de SCoT

Territoire de SCoT	Communes
Métropole Aix-Marseille-Provence Document unique lancé en décembre 2016 - Projet arrêté le 27 juin 2024	Auriol, Cuges-les-Pins, Gémenos, Roquevaire, St Zacharie
Provence Verte Verdon Document opposable approuvé le 30 janvier 2020. Il est applicable depuis le 11 septembre 2020	La Celle, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Nans-les-Pins, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Rougiers, La Roquebrussanne, Tourves
Provence méditerranée SCoT approuvé le 06 septembre 2019 Révision engagée le 13/01/2020.	Le Castellet, Riboux, Signes



■ Métropole Aix-Marseille-Provence

Le classement concerne un réservoir de biodiversité terrestre majeur avec des corridors écologiques aquatiques (notamment Le Fauge, La Vède, Le Peyruis) à préserver et valoriser.

D'un point de vue paysager le classement correspond à un massif emblématique du territoire, majoritairement boisé et sillonné par les routes paysagères (RD45a et RD 2).

Le classement est en dehors des secteurs de développement économique, commercial et urbain et des grands axes de mobilités métropolitains.

■ Provence Verte Verdon

Le classement concerne le socle du "réseau vert, bleu et jaune" avec des espaces à dominante naturelle, des enclaves agricoles et deux principaux cours d'eau, Le Latay et Le Raby. Riboux est identifié comme espace agro-naturel constituant un site d'intérêt paysager spécifique.

Le développement futur est prévu autour du parc d'activités et du village de Signes, hors périmètre de classement.

■ Provence méditerranée

Le volet paysager du SCoT met en avant le maintien des versants boisés et massifs forestiers structurants pour le grand paysage, des barres rocheuses et des paysages remarquables de la Sainte-Baume. Les routes paysagères sont à préserver (RD 2, RD 80, RD 95, RD 64).

Le classement se situe en "cœur de nature" et zone d'extension de cœur de nature. Le SCoT ne prévoit pas de développement de zone d'activité économique ou commerciale ni de création de logement.

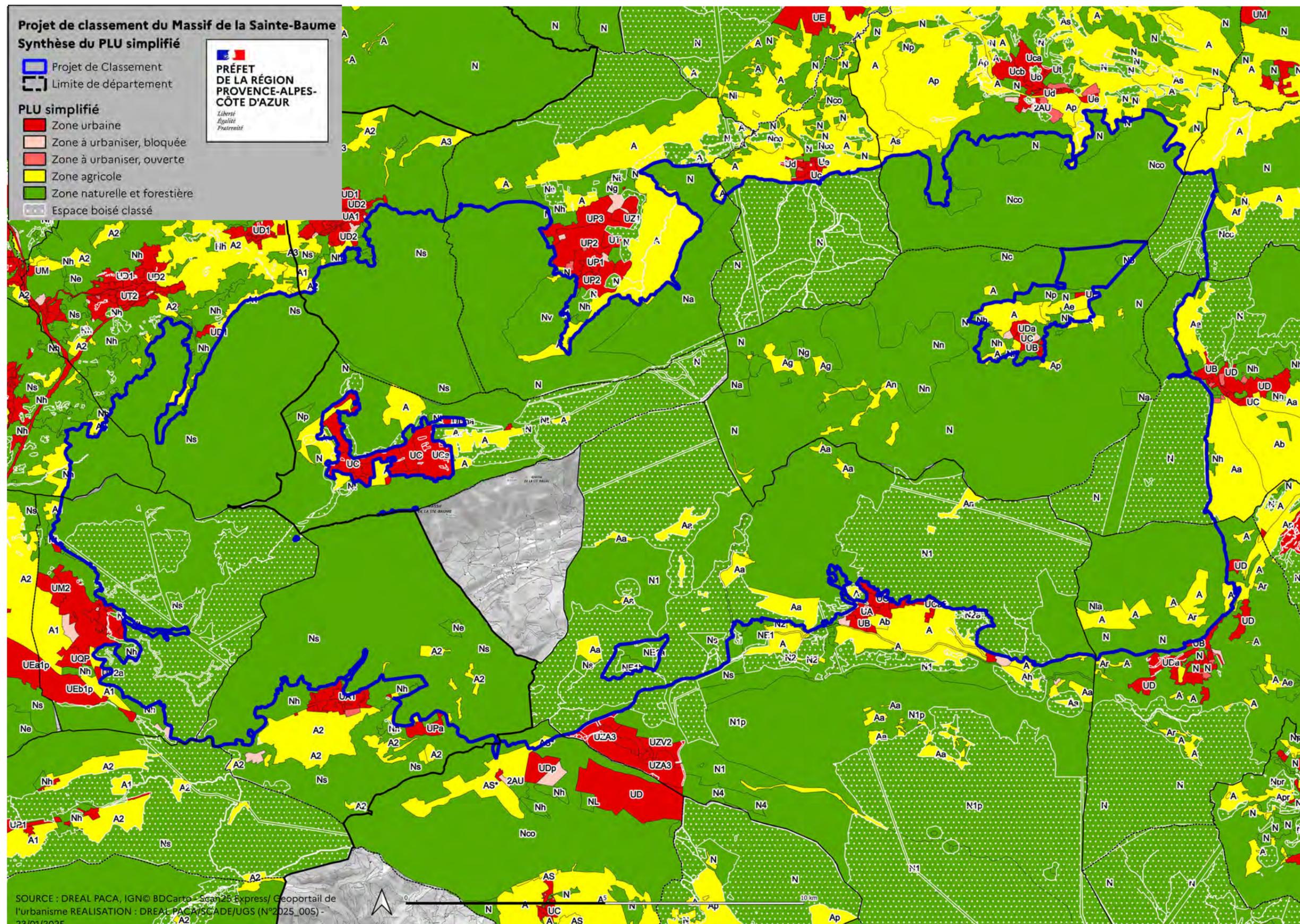
Documents communaux :

Généralisation des PLU : Plans locaux d'urbanisme

Le périmètre n'entre pas en tension avec les zonages PLU des communes concernées.

Le périmètre du site tel que délimité est formé en quasi-totalité d'espaces "naturels" et est quasi exclusivement couvert par des zones naturelles (N), agricoles (A) et des espaces boisés classés (EBC) que le classement permettra de conforter dans la durée.

GENERALISATION DES PLU (Plans locaux d'urbanisme)



2.5. Foncier et domanialité forestière

Le foncier inclus dans le périmètre est à 42 % public et 58 % privé.

La majorité de la surface du foncier public est constituée par les forêts publiques, soumises au régime forestier, qui totalisent une surface de 13 005 ha

La répartition des surfaces fait apparaître* :

- 3 forêts domaniales pour 4 363 ha (3 aménagements),
- 12 forêts communales pour 5 525 ha (12 aménagements),
- 20 forêts départementales pour 3 014 ha (6 aménagements),
- 1 forêt d'un établissement public (Agence ITER France) pour 103 ha (1 aménagement).

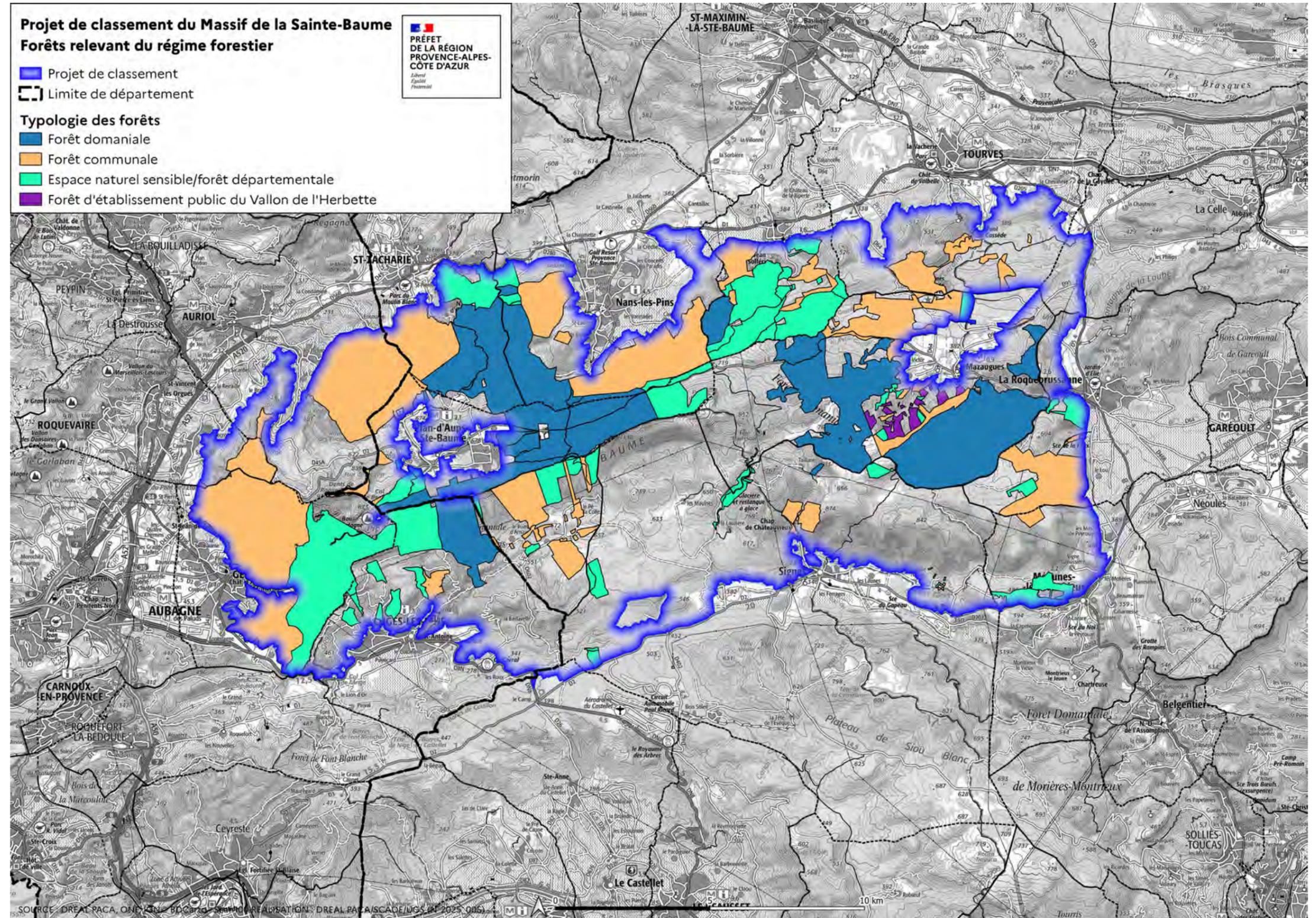
La gestion forestière occupe donc une part particulièrement importante du territoire avec à ce jour 30 Plans d'Aménagement Forestier (PAF) en vigueur dans le périmètre de classement.

La forêt privée est également présente avec 52 Plans Simples de Gestion (PSG) agréés.

*Données ONF janvier 2025

Cf également carte des ENS des départements annexée p 91

FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER



2.6. Le périmètre en chiffres

Surfaces classées

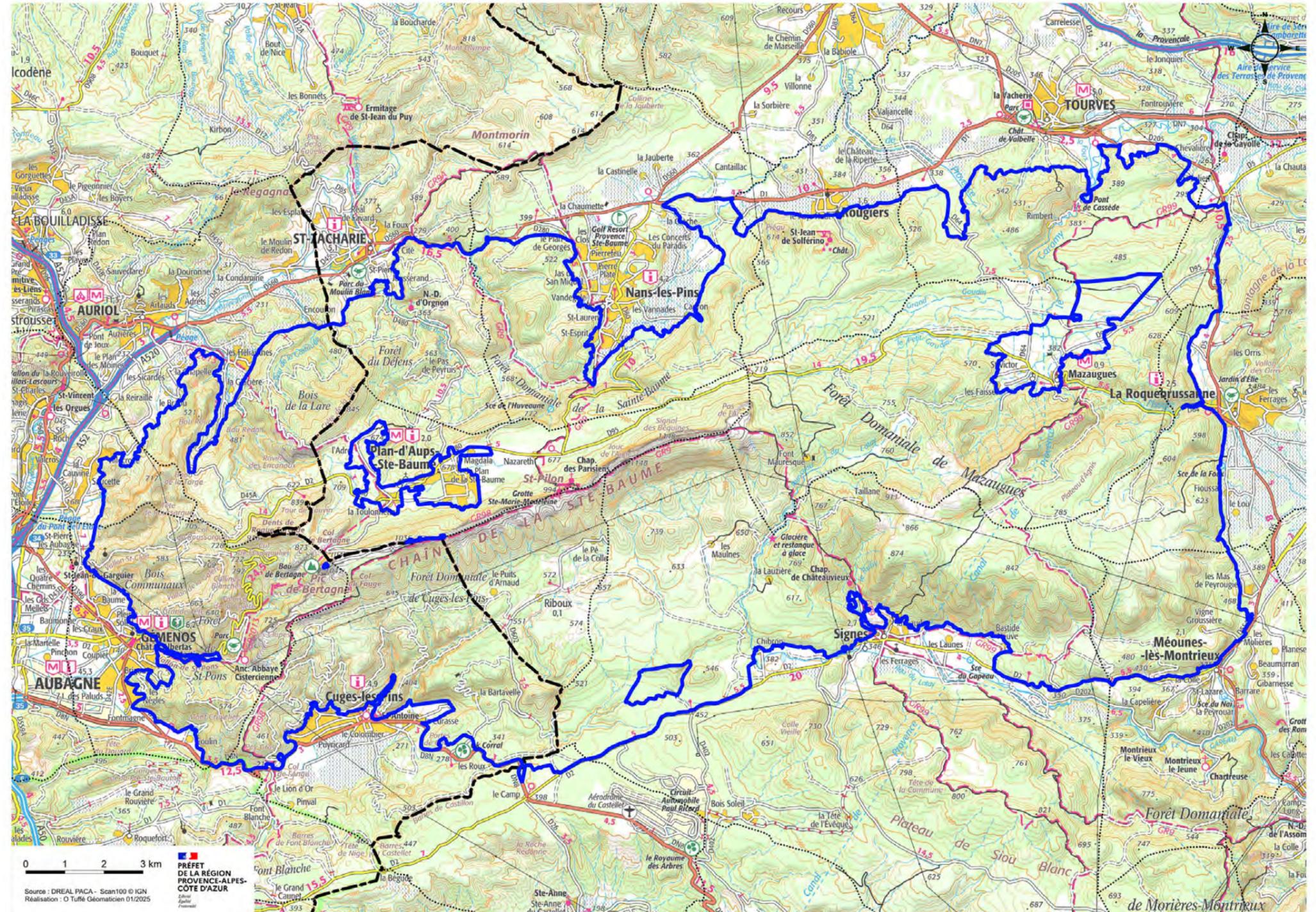
Le projet de classement, exclusion de Mazaugues et de Plan-d'Aups-Sainte-Baume déduites, couvre une superficie de 30 918 ha.

Commune	Surface de classement (ha)	% classé par rapport à la surface communale
Bouches-du-Rhône		
Auriol	1815	41
Cuges-les-Pins	2625	66
Gémenos	2305	70
Roquevaire	310	13
Var		
La Celle	293	14
La Roquebrussanne	1181	32
Le Castellet	58	1
Mazaugues	4833	90
Méounes-lès-Montrieux	1089	27
Nans-les-Pins	2224	45
Plan-d'Aups-Sainte-Baume	2152	87
Riboux	1356	100
Rougiers	1363	65
Saint-Zacharie	1364	50
Signes	6009	45
Tourves	1941	29

Total département des Bouches-du-Rhône : 7055 ha

Total département Var : 23 863 ha

Le périmètre de classement



2.7. Les orientations de gestion, ou les "attendus du classement"

2.7.1. Les principes généraux

Rappel : Fonctionnement réglementaire d'un site classé*

Les sites classés sont une **servitude d'utilité publique** affectant l'usage des sols. Mis à part quelques points particuliers (cf encadré ci contre), les sites classés ne sont pas dotés de règlements spécifiques qui déterminent par avance ce qui est interdit ou autorisé.

Les sites classés fonctionnent sur la base d'un principe **d'autorisation préalable pour toute modification de l'état des lieux** (Art L 341-10 du code de l'environnement).

Cette notion de "modification de l'état des lieux" se traduit par le fait que les sites classés ne s'appliquent directement qu'aux aménagements et aux travaux. **Les pratiques elles mêmes (chasse, pêche, cueillette, randonnée etc ...) ne sont pas règlementées par le classement.**

Les autorisations de travaux relèvent de **deux régimes possibles** dont la partition est définie pour l'essentiel en référence au code de l'urbanisme (R 341-10 du CU).

- Un **régime d'autorisation déconcentré** au préfet de département qui décide après avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

Ce régime s'applique notamment aux travaux relevant des régimes de dispense de formalité et de déclaration préalable du code de l'urbanisme.

- Un **régime d'autorisation ministériel** après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Ce régime concerne notamment les travaux relevant des régimes des permis de construire, des permis de démolir ou des permis d'aménager.

En pratique :

Il est statué, et ce généralement après dialogue avec les collectivités et/ou les pétitionnaires, en fonction de deux critères fondamentaux :

- la compatibilité de principe entre un aménagement donné et la nature du site,
- l'impact du projet sur le site.

Ces deux critères s'inscrivent eux-mêmes dans un cadre doctrinal que l'on peut résumer comme suit :

"Le classement a pour objectif de veiller au maintien des caractères qui ont motivé la protection du site. De fortes présomptions d'inconstructibilité ou de rejet d'équipements lourds pèsent donc sur les sites classés. Toutefois sont susceptibles d'y être réalisés, sous réserve d'une bonne insertion, les travaux ou aménagements qui contribuent à leur entretien ou à leur mise en valeur et, par extension, ceux qui sont directement liés et nécessaires à l'exercice des activités qui ont forgé l'identité du site ou contribuent à la pérenniser".

Ainsi, loin d'être figé, le classement est au contraire relativement souple car propre à intégrer dans sa gestion la particularité de chaque site en conciliant dans l'intérêt commun préservation du patrimoine et activités humaines.

Par ailleurs, outre les critères de principe et d'intégration paysagère et naturaliste propres au site classé, la compatibilité entre un projet donné et cette protection, sera également analysée au regard des dispositions de la charte du PNR Sainte-Baume en concertation avec ce dernier. De manière générale cette compatibilité s'entend de même sous réserve des autres réglementations applicables, notamment les PLU.



Site Classé Patrimoine national

Les sites classés sont l'un des grands piliers de la protection du patrimoine national.

Dédiés à la protection des monuments naturels et des sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, ils couvrent un large champ patrimonial intermédiaire entre les législations dédiées au patrimoine historique et bâti (Loi de 1913 sur les monuments historiques et Sites patrimoniaux remarquables), et celles dédiées au patrimoine naturel (Loi de 1976 sur la protection de la nature, réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection de biotope ...).

Le fait que le caractère "pittoresque" soit le critère de classement le plus souvent mobilisé, associe les sites classés à la préservation des paysages les plus remarquables du territoire national.

Protection d'exception, les sites classés couvrent 1.8% du territoire national (de l'ordre de 2700 sites classés pour près de 1 140000 ha).

En PACA, ils représentent quasiment 6% du territoire régional (219 sites classés pour une surface d'un peu plus de 180 000 ha, second rang national après l'Occitanie).

Le massif de Concors - Sainte-Victoire, les Calanques, les gorges du Verdon, la vallée de la Clarée, le massif de l'Estérel ... figurent parmi les plus vastes et les plus célèbres.

A terme, le massif de la Sainte-Baume formera le site classé le plus étendu de France devant le massif du Mont-Blanc et le massif du Canigou.

Les fondamentaux de la gestion réglementaire des sites classés :

- Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (article L 341.10 du code de l'environnement) ;

Selon la nature et l'importance des travaux, cette autorisation est délivrée par le préfet de département ou le ministre chargé des sites (articles R 341.10, R 341.12, R 341.13 du code de l'environnement) ;

- Les lignes électriques nouvelles ou les réseaux téléphoniques nouveaux sont obligatoirement réalisés en souterrain sauf dérogation exceptionnelle des ministres chargés de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement en cas d'impossibilité technique ou d'impact jugé supérieur à l'aérien (article L 341.11 du code de l'environnement) ;

- Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits dans les sites classés. Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé des sites après avis de la commission des sites (article R 111-42 du code de l'urbanisme) ;

- Toute publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés (article L 581.4 du code de l'environnement).

** Résumé et textes dans leur intégralité sont consultables en annexes p 102 à 108*

2.7.2. Application au site de La Sainte-Baume

Sur les bases précitées, les orientations de gestion réglementaires du site classé du massif de la Sainte-Baume peuvent être résumées comme suit :

Les fondamentaux :

Le périmètre proposé au classement n'a pas vocation à accueillir d'urbanisation nouvelle, de zones d'activités ou industrielles, de parcs solaires ou éoliens, de carrières, de terrains de sports motorisés, de dépôts de matériaux ...et de manière générale toute construction, structure ou équipement en opposition avec le caractère naturel et agricole site.

Le classement s'attachera prioritairement à préserver durablement le site de l'urbanisation et de l'émergence de tout élément en désaccord avec le caractère naturel des lieux.

Inversement, les travaux et aménagements relatifs à la mise en valeur du patrimoine historique, paysager et écologique, à l'accueil raisonné du public, ainsi que ceux nécessaires aux activités agricoles, pastorales, forestière et de protection contre le risque incendie trouveront leur place dans le site.

Par ailleurs la réhabilitation et l'extension modérée des constructions et équipements existants peuvent être compatibles avec les attendus du classement, dès lors que ces interventions n'aggravent pas l'impact sur le site et, si besoin, apportent une amélioration à l'existant en termes d'intégration paysagère.

Certains équipements publics (type réservoir d'eau ...) sont également susceptibles de trouver leur place dans le site, en l'absence d'alternative technique satisfaisante à leur implantation et sous la réserve d'un impact modéré.

De manière générale les porteurs de projet pourront bénéficier d'un accompagnement de conseil amont de la part des services et du PNR de la Sainte-Baume, en liaison avec les communes concernées.

Avertissement : Les orientations qui suivent sont indiquées dans l'absolu au regard de la logique du classement.

Elles sont formulées sous réserve des autres réglementations en vigueur, en particulier celles relevant du droit des sols.

Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité, et par conséquent :

- *ne présument pas de l'autorisation ou du refus d'un projet donné au regard du site classé, ceci n'étant possible qu'au terme d'un examen au cas par cas et relevant in fine des autorités compétentes,*
- *ne signifient pas qu'une éventualité non prévue dans les rubriques ci-dessous serait nécessairement rejetée.*

Ces orientations doivent toujours s'entendre sous la réserve d'une bonne intégration respectueuse du paysage et des patrimoines, dénominateur commun de toute intervention dans le site.

Application aux principales thématiques de gestion du site

▪ Bâti existant dans le projet de classement*

Dans la limite des documents d'urbanisme et sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale, le classement n'est pas incompatible avec la réhabilitation voire l'extension mesurée des constructions existantes dès lors cela permet d'améliorer le confort des résidents, favorise l'accueil d'une activité respectueuse du site et/ou participe à l'amélioration esthétique du site.

Une attention particulière sera apportée à la bonne intégration architecturale et paysagère des projets.

▪ Agriculture et pastoralisme

L'exploitation courante des fonds ruraux n'est pas soumise à autorisation.

Par ailleurs, les équipements et bâtiments directement liés et nécessaires aux activités agricoles en relation avec le site pourront trouver leur place dans le site classé dans la limite des documents d'urbanisme. Ils devront dans tous les cas satisfaire au critère de bonne intégration dans le site, en s'appuyant autant que faire se peut sur les constructions existantes et/ou en recherchant une insertion optimale des bâtiments et de leurs abords.

L'extension des zones agricoles et/ou la reconquête des zones anciennement cultivées n'est pas, sur le principe, incompatible avec les attendus du classement sous la réserve d'une bonne intégration paysagère (limitation des terrassements, préservation des restanques) et d'un impact acceptable sur la biodiversité.



142 - Exemple de ferme isolée, La Grande Bastide, incluse dans le classement



143 - Olivette à l'aval des gorges du Caramy

▪ Réseaux aériens

Les portions de lignes THT (que le périmètre du site n'a pu éviter du fait de leur localisation) ne sont pas remises en cause, de même que leur entretien courant.

Conformément à l'article 1341-11 du CE, toute ligne nouvelle (électricité ou télécommunications) sera obligatoirement réalisée en souterrain, sauf impossibilité technique ou impact jugé supérieur à l'aérien.

▪ Routes, chemins et stationnement

L'entretien courant des routes et chemins (sans modification des emprises, tracés et revêtements) n'est pas soumis à autorisation.

Le classement n'est pas par ailleurs opposé sur le principe à des adaptations de ces voies pour des motifs de sécurité, de DFCI voire d'exploitation forestière. Dans un souci d'intégration optimale, les interventions afférentes seront précisées au cas par cas en concertation avec la commune concernée et la DREAL.

Ces orientations sont également valables pour le balisage, la signalétique, la résorption des délaissés routiers et l'organisation du stationnement



144 - Exemple de mise en défens du stationnement près de l'Hostellerie



145 - Parking de Sartailles et citerne DFCI en forêt domaniale de Mazaugues

▪ Gestion forestière et DFCI.

Les travaux nécessaires à ces activités sont sur le principe compatibles avec le site en ce qu'ils contribuent à son entretien et à sa protection.

La gestion forestière sera facilitée dans toute la mesure du possible par la mise en œuvre d'une démarche de type Annexe verte (art L 122 -7 et 8 du code forestier) dans l'esprit de l'action qui a été conduite sur les Sites classés Concors-Sainte-Victoire

La délivrance d'autorisations globales sur la base de projets globaux (Plans simples de gestion forestière (PSG) et plan de massif notamment) sera privilégiée.



- 1 - Coupes à géométrie naturelle et discontinue
- 2 - Coupes en lisière agriculture-forêt avec conservation d'arbres remarquables et de bosquets
- 3 - Coupes de petites échelles sous forme de clairière
- 4 - Séquencer le versant pour définir des zones à épargner ; crêtes et hauts de versants
- 5 - Respecter les lignes de force paysagères dominantes pour diminuer l'impact des coupes

Bloc diagramme de recommandations de gestion
Manuel paysager et environnemental - PNR Sainte-Baume
CNPf Atelier Saltus, AviSylva

▪ Gestion et mise en valeur des patrimoines

La mise en valeur des patrimoines (naturels, culturels et paysagers) ainsi que les actions de gestion de la fréquentation – accueil du public pourront, s'il y a lieu, être définis et conduits dans le cadre global et partenarial d'un plan d'actions et de mise en valeur du site animé par le PNR.

La mise en valeur des sentiers de promenade et de randonnée sera encouragée et accompagnée.



146 - Signalétique sur le chemin des Roys près du carrefour des 3 chênes

Une attention particulière sera accordée à la préservation du patrimoine de pierre sèche dans les projets.

En fonction de ces éléments, ce plan d'actions pourra évoluer vers une démarche de type Opération grand site (candidature), lorsque la procédure de classement sera suffisamment avancée. Cette démarche pourra le cas échéant conduire vers une labellisation grand site de France (Cf annexe p 109 et 110).



147 - Restauration du moulin du Paradou à Saint-Pons par le CD 13

2.8. Les effets du classement sur les sites classés et inscrits existants

Dans un souci de simplification administrative, les quatre sites classés suivants, totalement inclus dans le périmètre de classement, seront abrogés par le décret de classement du massif de la Sainte-Baume :

- la source de la Guillaudière et ses abords à Rougiers, classés par arrêté du 24/01/1934, commune de Rougiers,
- le site des "Sauts du Cabri" à Mazaugues, classé par arrêté du 23/05/1935, commune de Mazaugues,
- la chapelle d'Orgnon et ses abords rocheux à Saint-Zacharie classés par arrêté du 22/05/1934, commune de Saint-Zacharie,
- le vieux Nans, classé par arrêté du 24/08/2013, commune de Nans-les-Pins.

Le classement concerne également 3 sites inscrits :

- le versant Sud du massif de la Sainte-Baume à Cuges-les-Pins, inscrit par arrêté du 18/01/1971, commune de Cuges-les-Pins,
- la forêt, la falaise et les crêtes de la Sainte-Baume, inscrites par arrêté du 31/07/1945, communes de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Riboux,
- la vallée de Saint-Pons et versant de la Sainte-Baume à Gémenos, inscrits par arrêté du 31/01/1951, commune de Gémenos.

Le site inscrit du versant sud, inclus en totalité dans le classement sera abrogé.

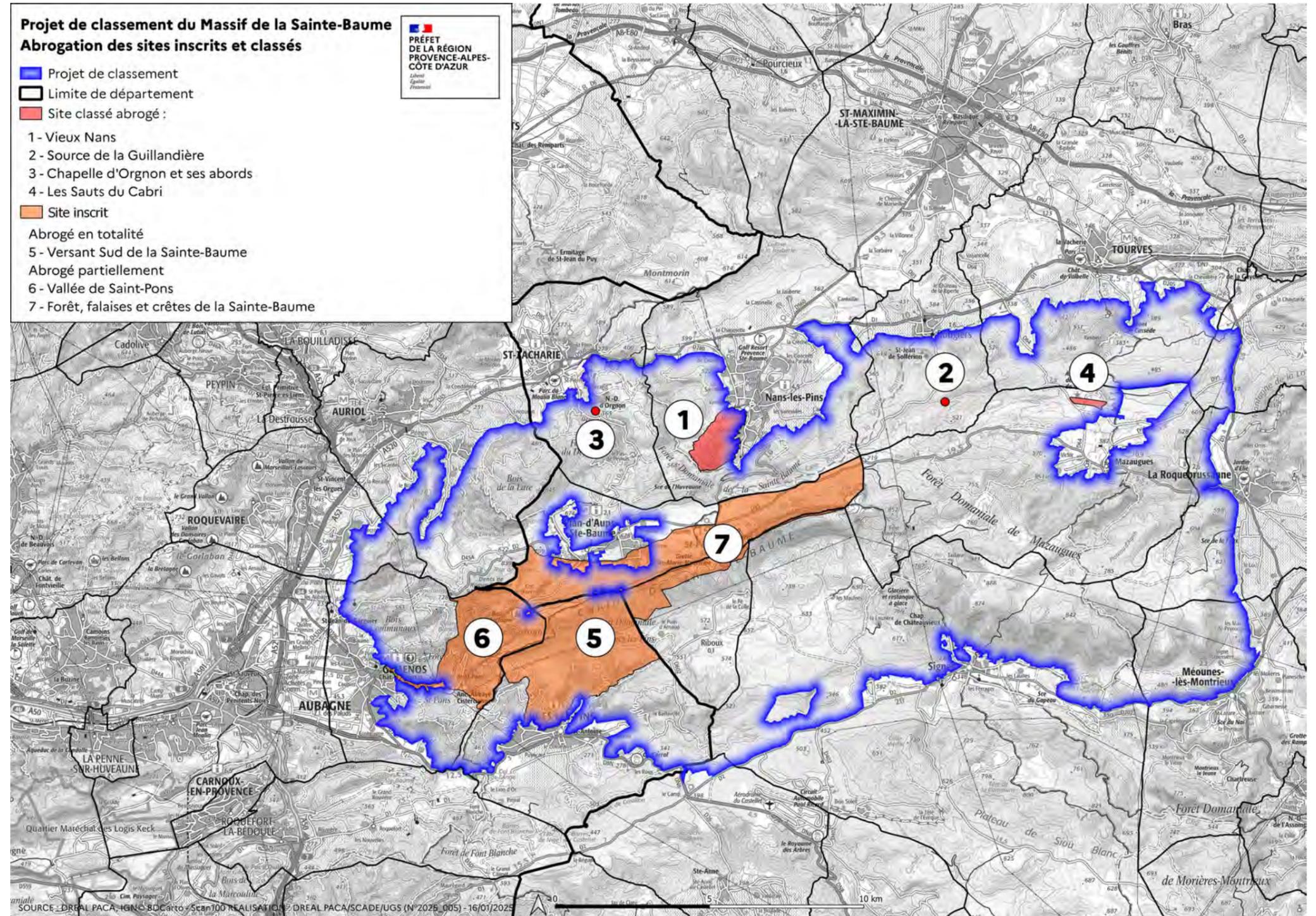
Les sites inscrits de :

- la Vallée de Saint-Pons et versant de la Sainte-Baume à Gémenos,
- et la forêt, la falaise et les crêtes de la Sainte-Baume.

seront abrogés partiellement pour les parties incluses dans le classement.

Les parties hors classement demeureront inscrites en tant que complémentaires du site classé (paysages d'accompagnement et/ou de transition).

ABROGATION DES SITES CLASSES ET INSCRITS

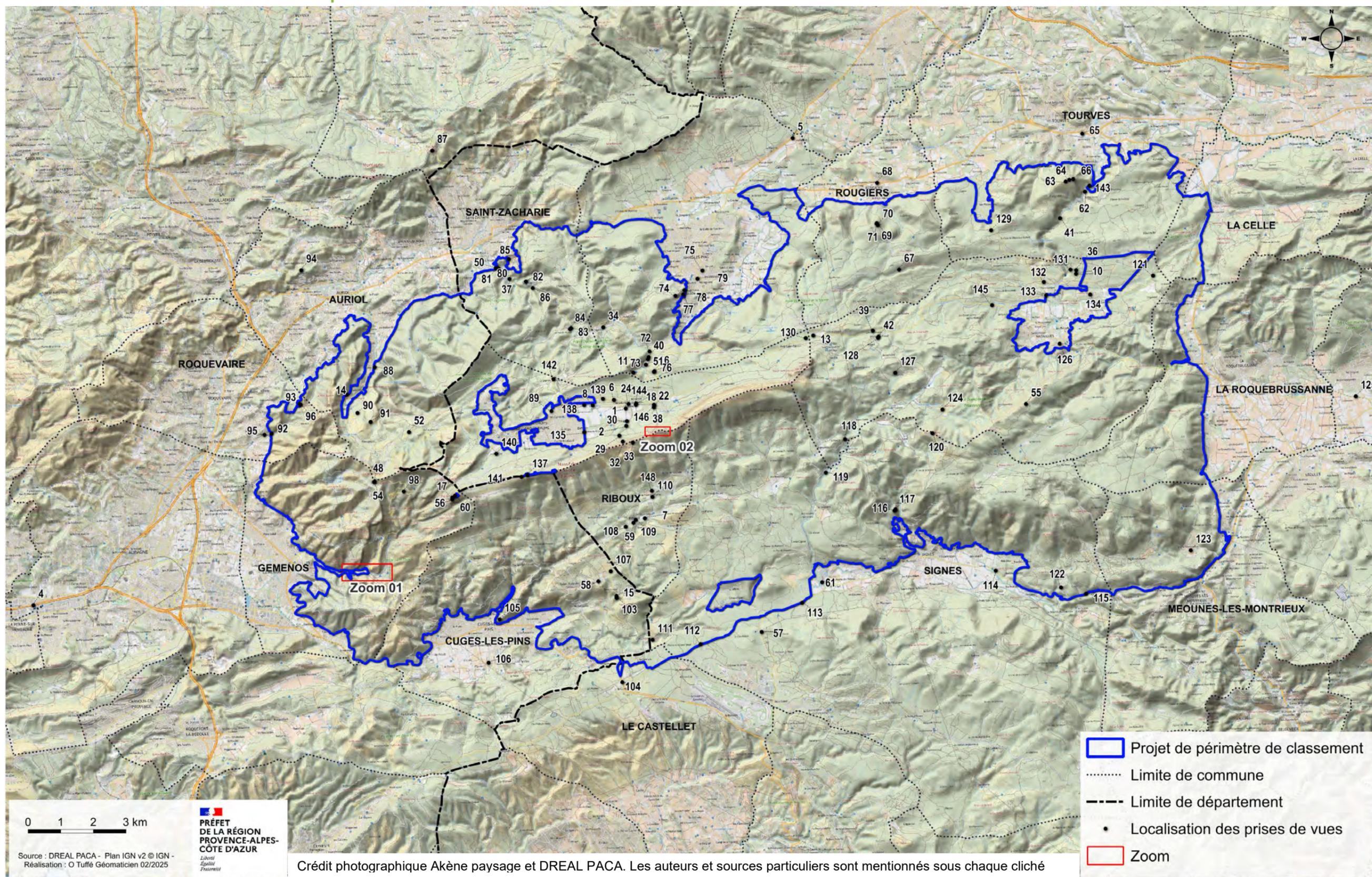




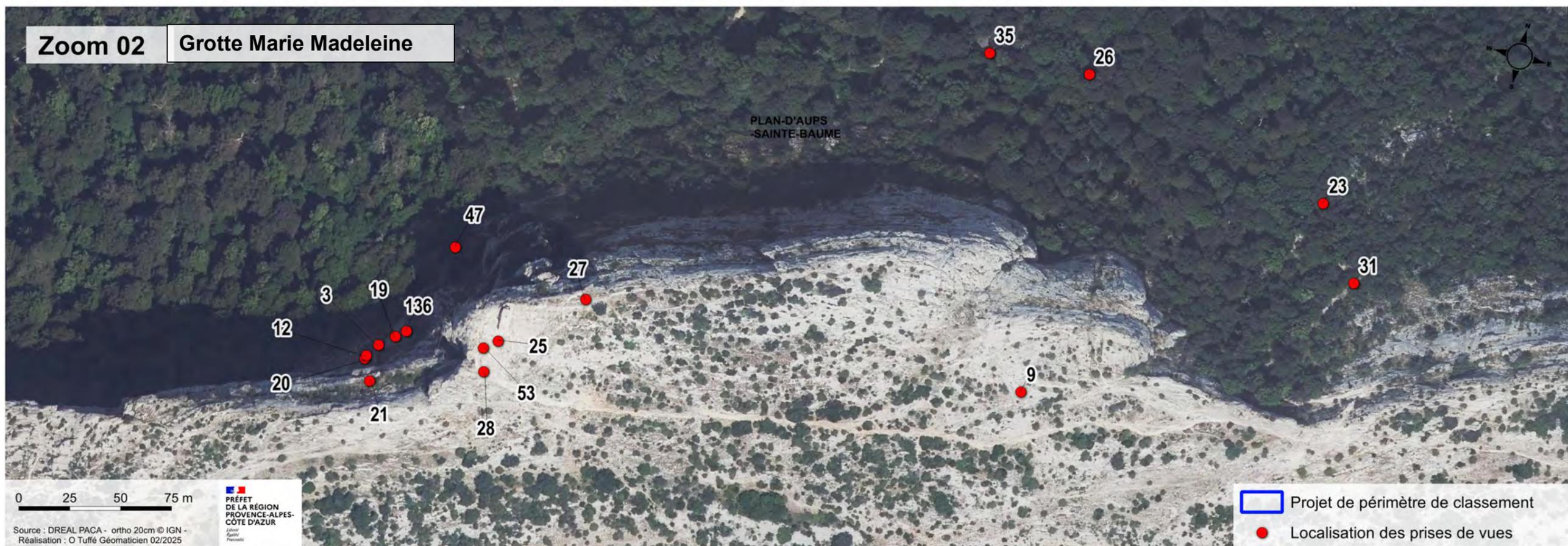
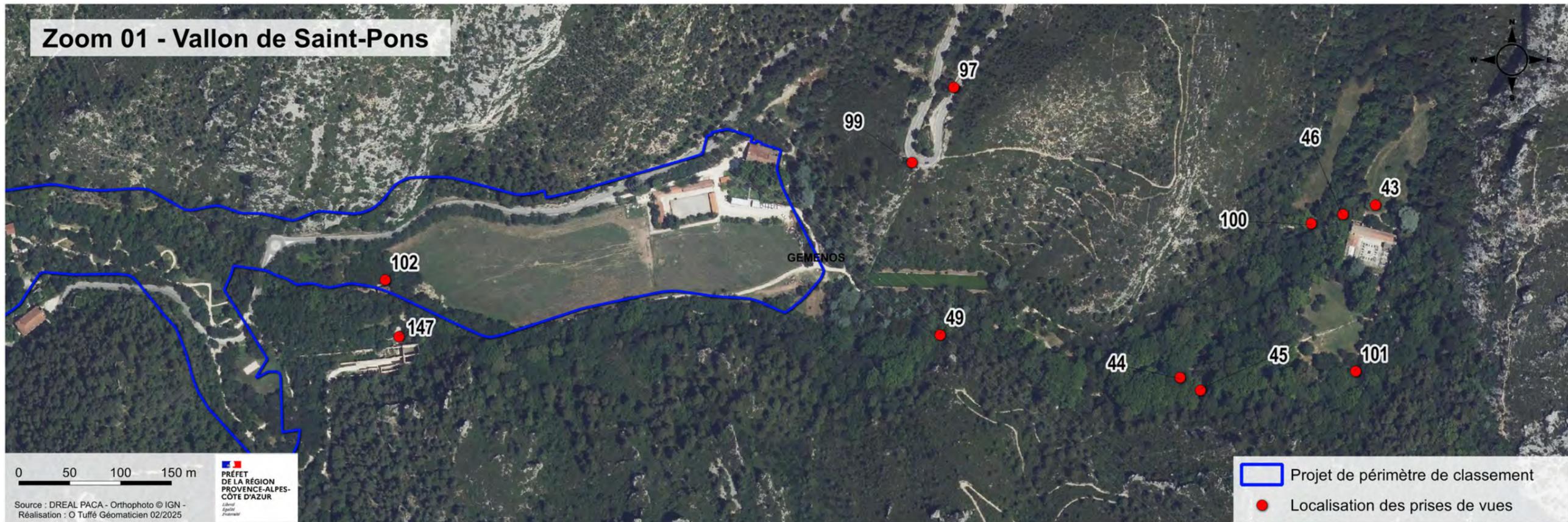
3. ANNEXES

3.1. Annexes cartographiques

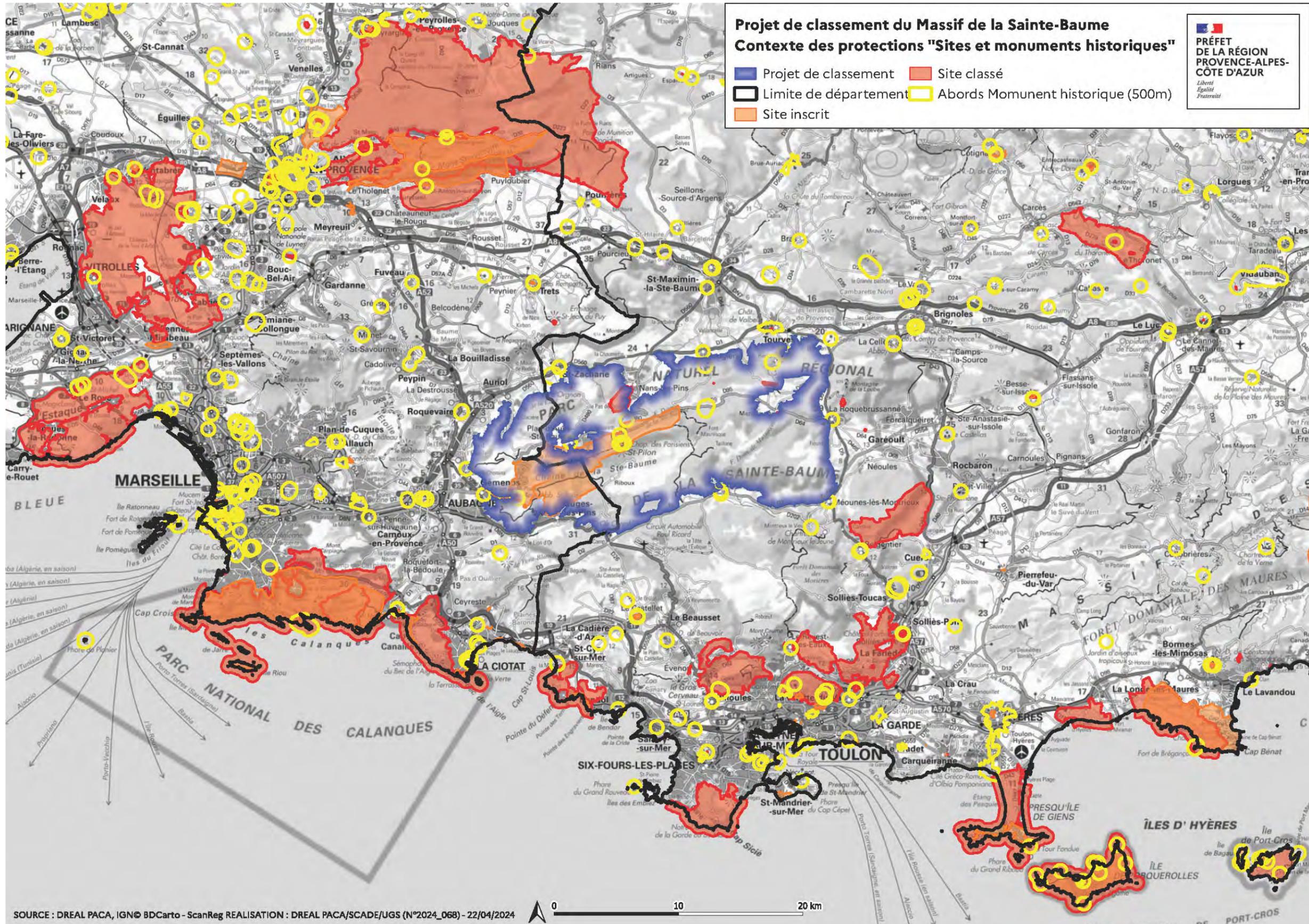
3.1.1. Carte de localisation des prises de vues à l'échelle du massif



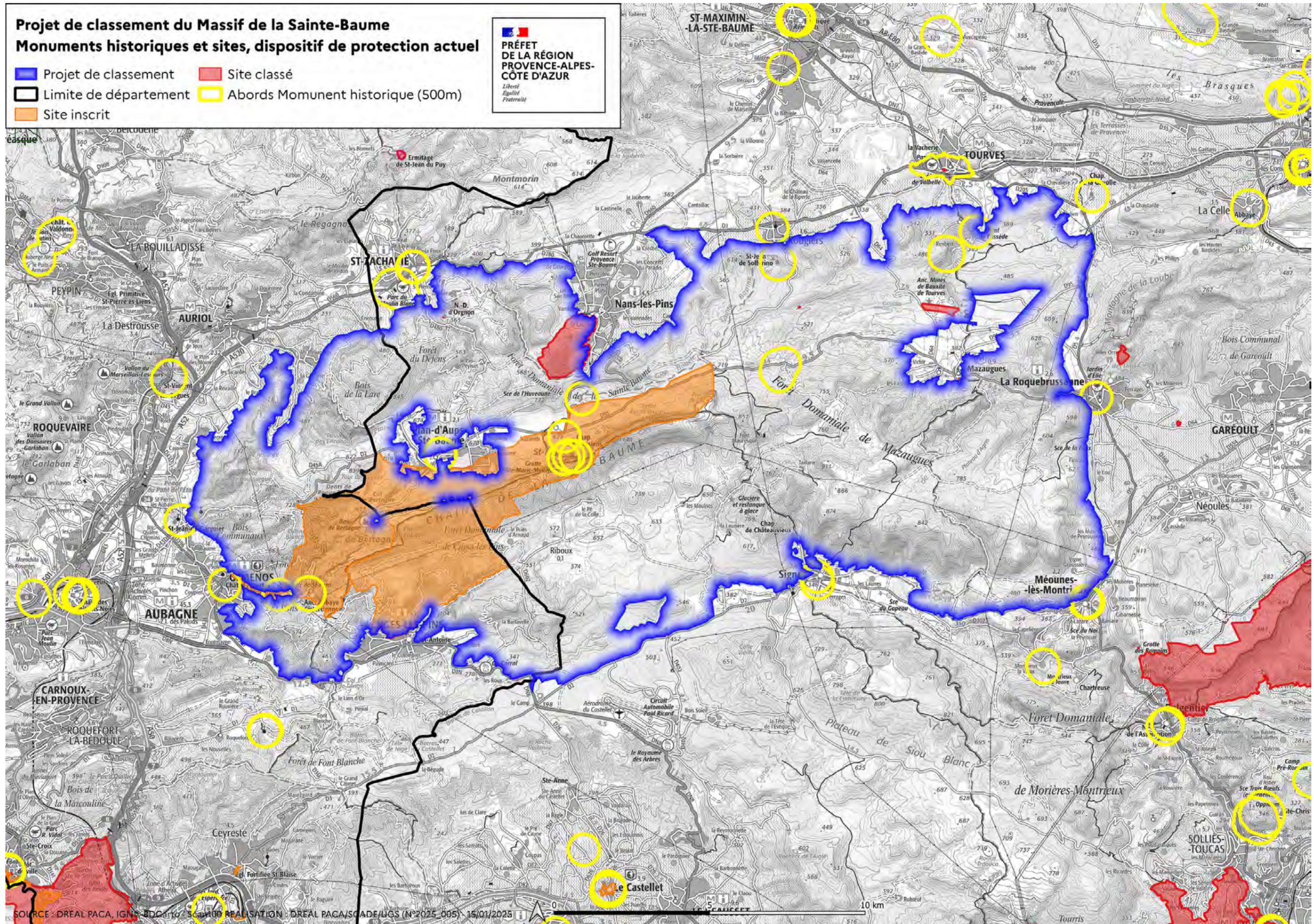
3.1.2. Carte de localisation des prises de vues autour du vallon de Saint-Pons et de la grotte Marie Madeleine



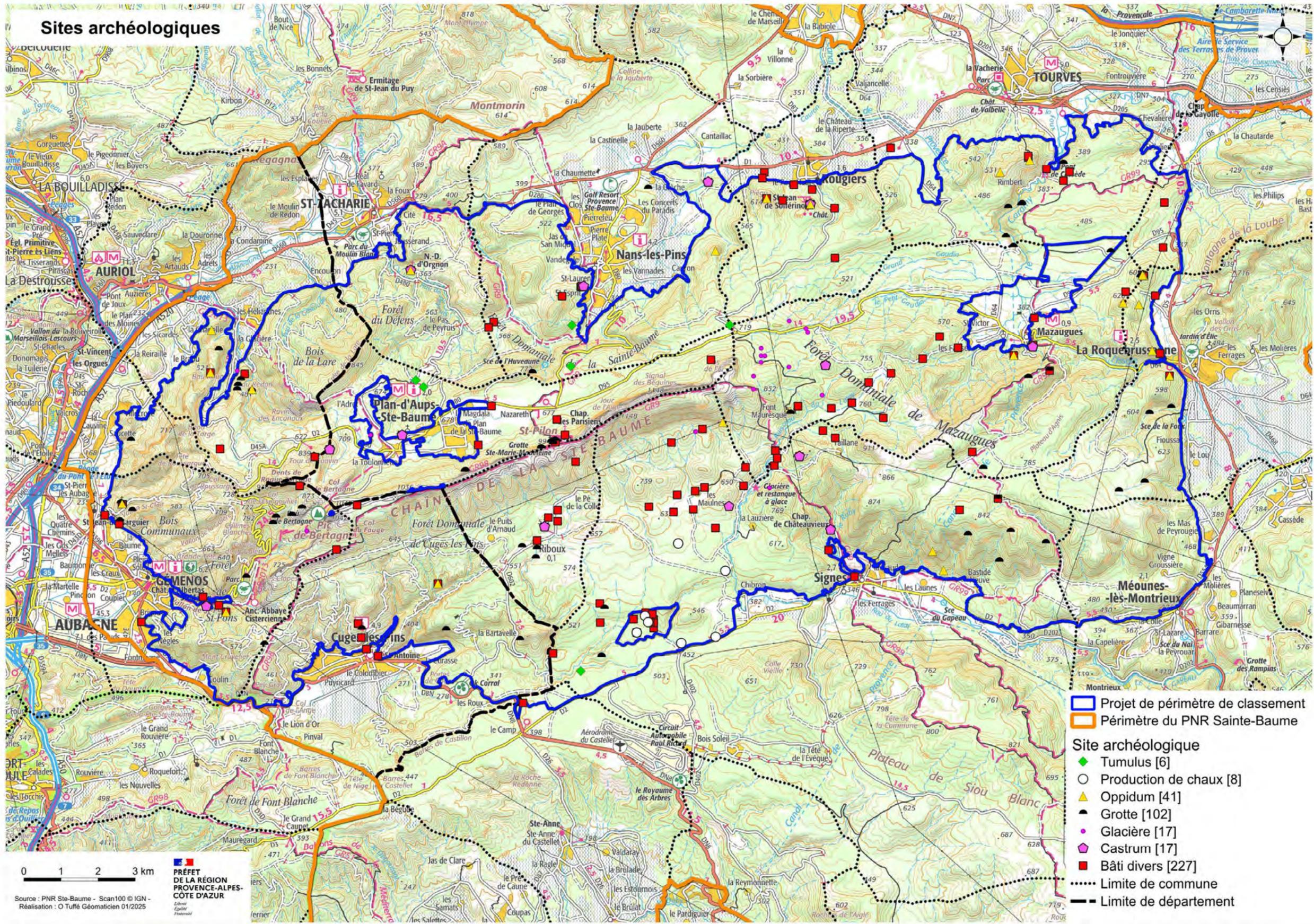
3.1.3. Dispositifs de protections régionaux



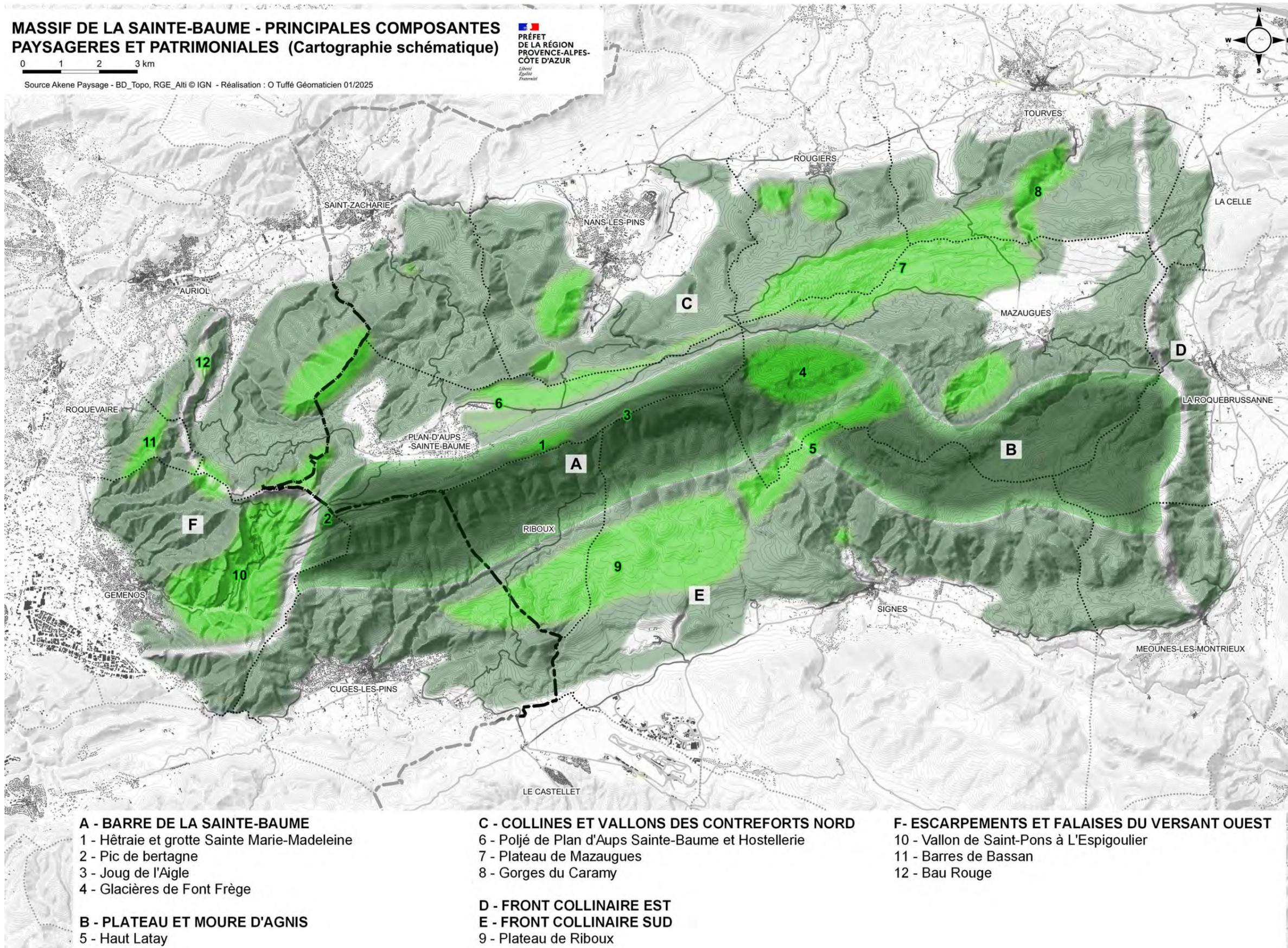
3.1.4. Protections au titre des sites et monuments historiques aux abords du projet de classement



3.1.5. Vestiges archéologiques



3.1.6. Carte schématique des principales composantes géographiques et paysagères du massif de la Sainte-Baume



3.1.7. Illustration des reliefs emblématiques du territoire



Bau Rouge



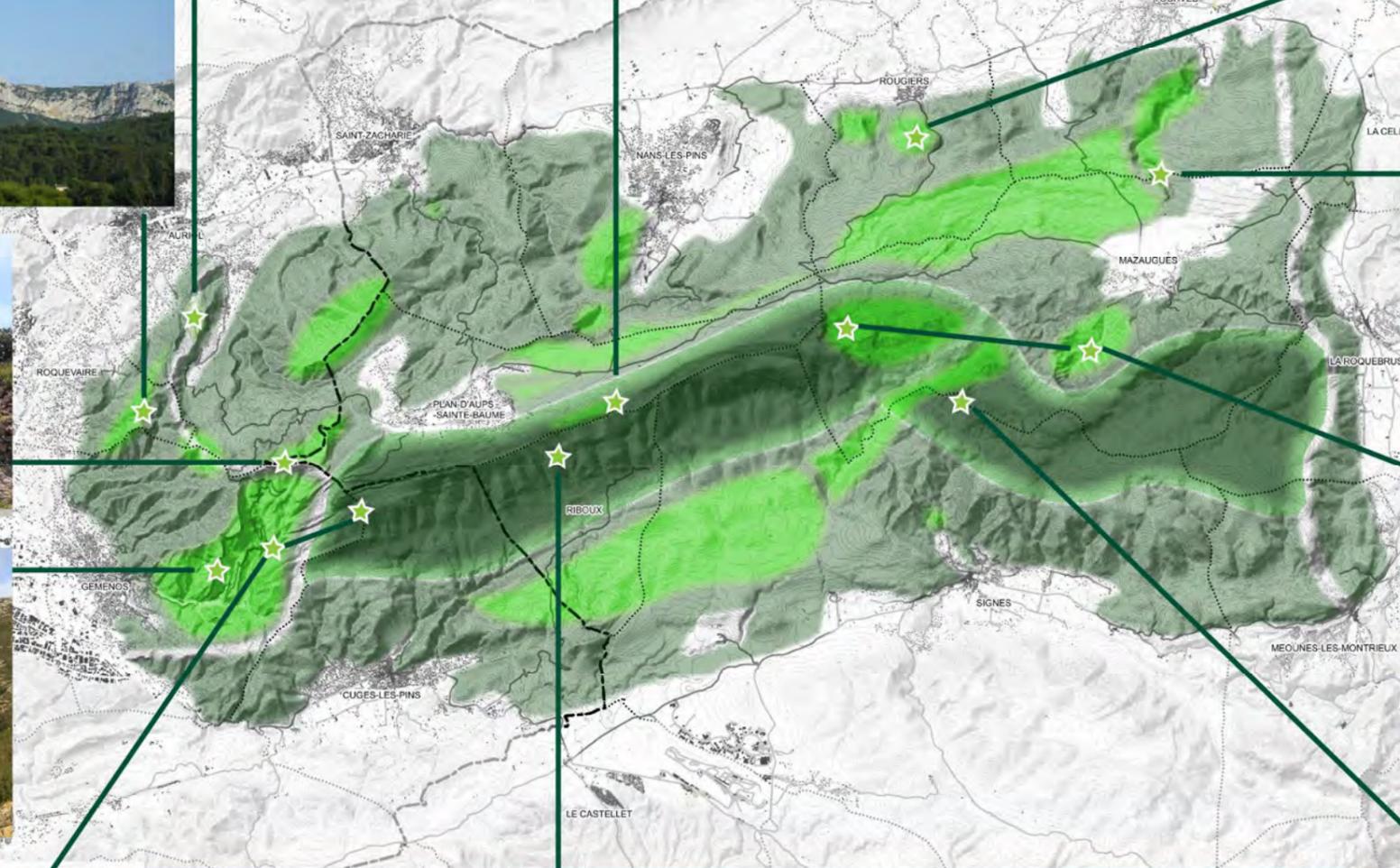
Versant nord de la crête de la Sainte-Baume : Signal des Béguines, Jouc de l'Aigle, col du St Pilon, grotte



Castrum St Jean et Piégut dominant Rougiers



Barres de Bassan



Chao du saut du Cabri sur le Caramy



Dents de Roque Fourcade



Cirque érodé des Escarettes, Bau des glaciers en arrière plan (Photo PNR Ste Baume)



Barres Saint-Martin



Pic de Bertagne dominant le vallon du Fauge



Versant sud de la crête de la Sainte-Baume, du Pic de Bertagne (à gauche) au Jouc de l'Aigle (à droite)



Sémaphore du Moure d'Agnis (Photo PNR Ste Baume)

3.1.8. Illustration des patrimoines remarquables du massif



Source des Nayes



Sources de l'Huveaune et vallon de Castelette



Vieux Nans et oppidum



Castrum et chapelle St-Jean de Rougiers



Source de La Guillaudière



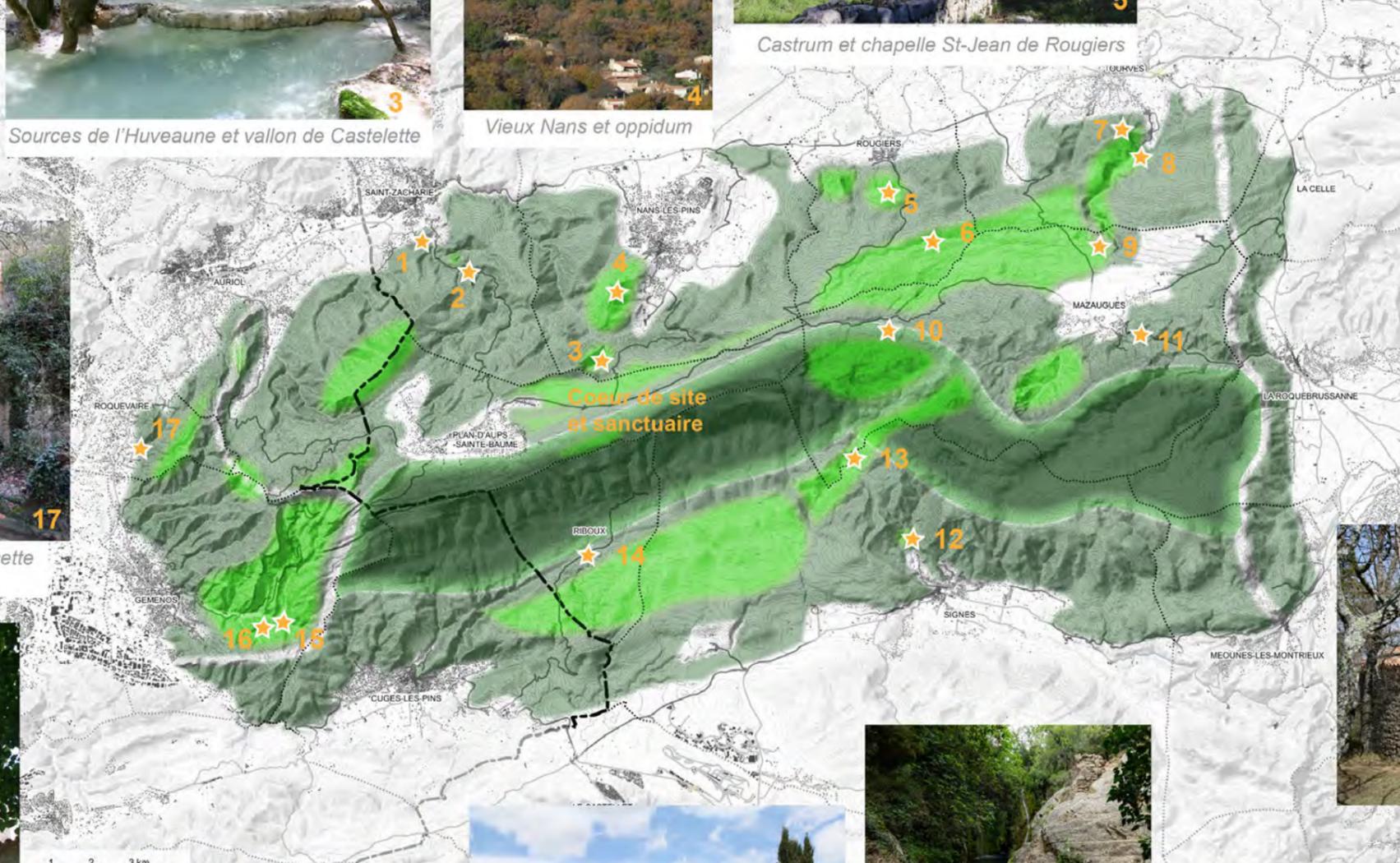
Oratoire sur le chemin de la chapelle St Probase



Oratoire près de la chapelle ND d'Orgnon



Source de Saucette et oratoire



Pont sur le Caramy



Anciennes mines de bauxite



Ancienne abbaye de Saint-Pons



Parc de Saint-Pons, fontaines, canaux, fabriques, chapelle ...



Hameau de Riboux



Pont du diable sur le Latay (Ancienne route de la glace)
Photo PNR Sainte-Baume



Chapelle de Château Vieux



Glacière du Gaudin



Butte castrale de Mazaugues

3.1.9. Illustration du patrimoine autour de l'Hostellerie et de la grotte Marie Madeleine



Vue emblématique des bâtiments à l'entrée de la grotte, accrochés à la falaise. Chapelle du St Pilon en crête



Lac du poljé après de fortes pluies



Hêtraie, forêt domaniale, forêt d'exception



Grotte aux oeufs



Hostellerie

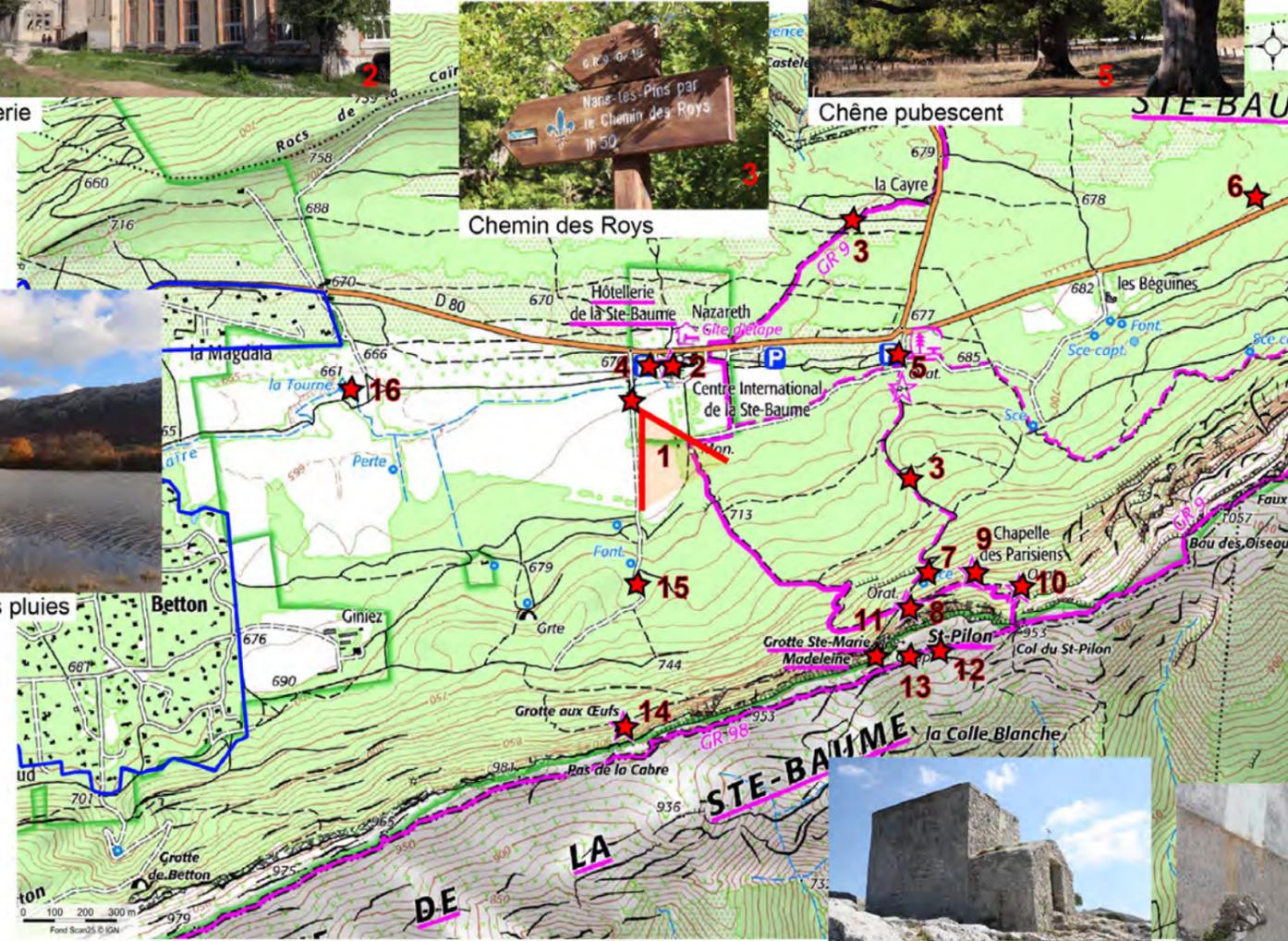


Erable de Montpellier

Arbres remarquables



Chêne pubescent



Chemin des Roys

Hôtelierie de la Ste-Baume

Centre International de la Ste-Baume

Grotte Ste-Marie Madeleine

Grotte aux Œufs

Grotte de Betton



Chapelle du Saint-Pilon



Découverte saisissante de la falaise depuis la crête et panorama exceptionnel, vers la Méditerranée, Sainte-Victoire, les Alpes ...



Grotte de Sainte Marie-Madeleine



Karst



Source de Nans



Escalier de 150 marches conduisant à la grotte



Oratoire



Chapelle des Parisiens



Oratoire

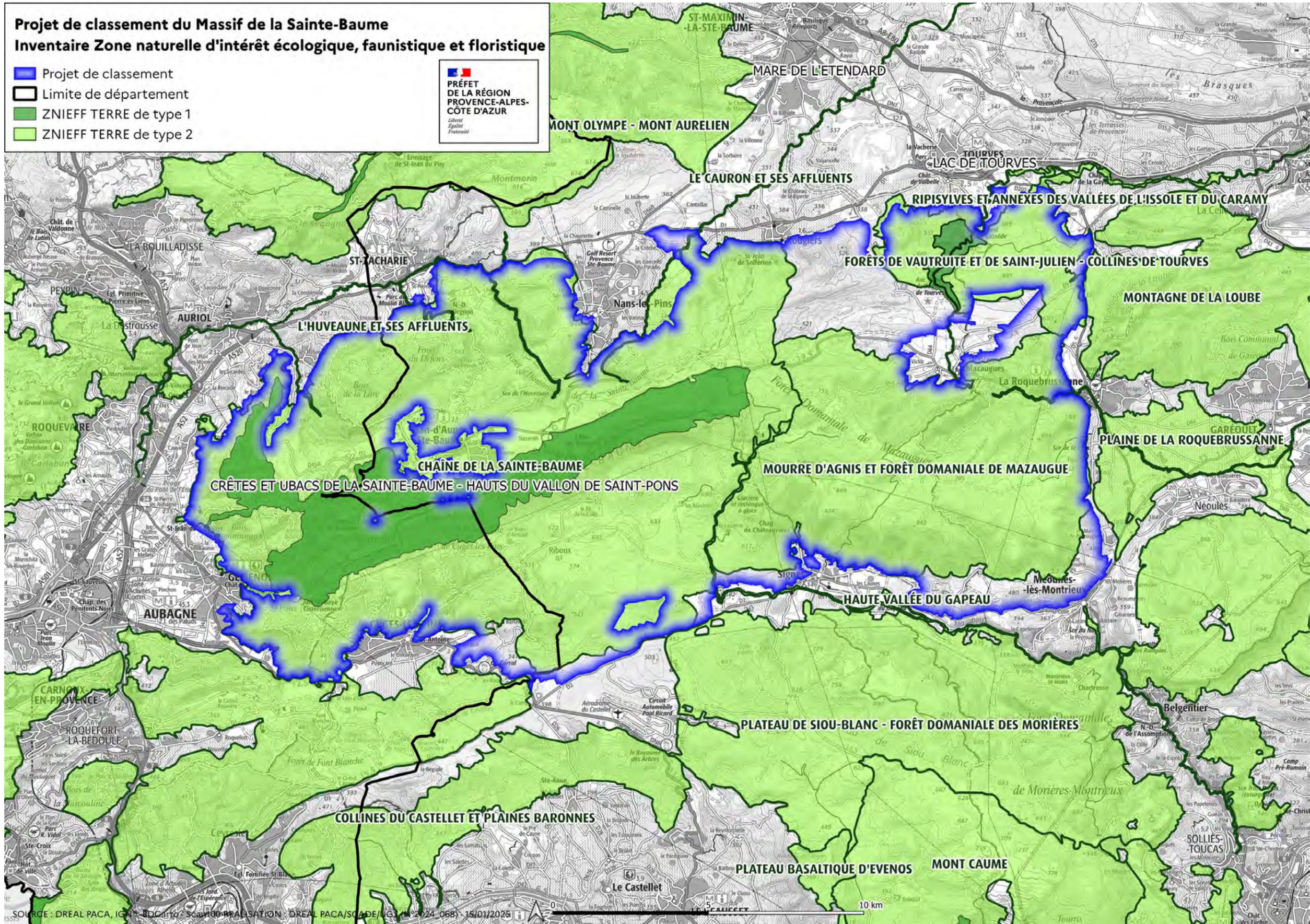


Sanctuaire, lieu de pelerinage

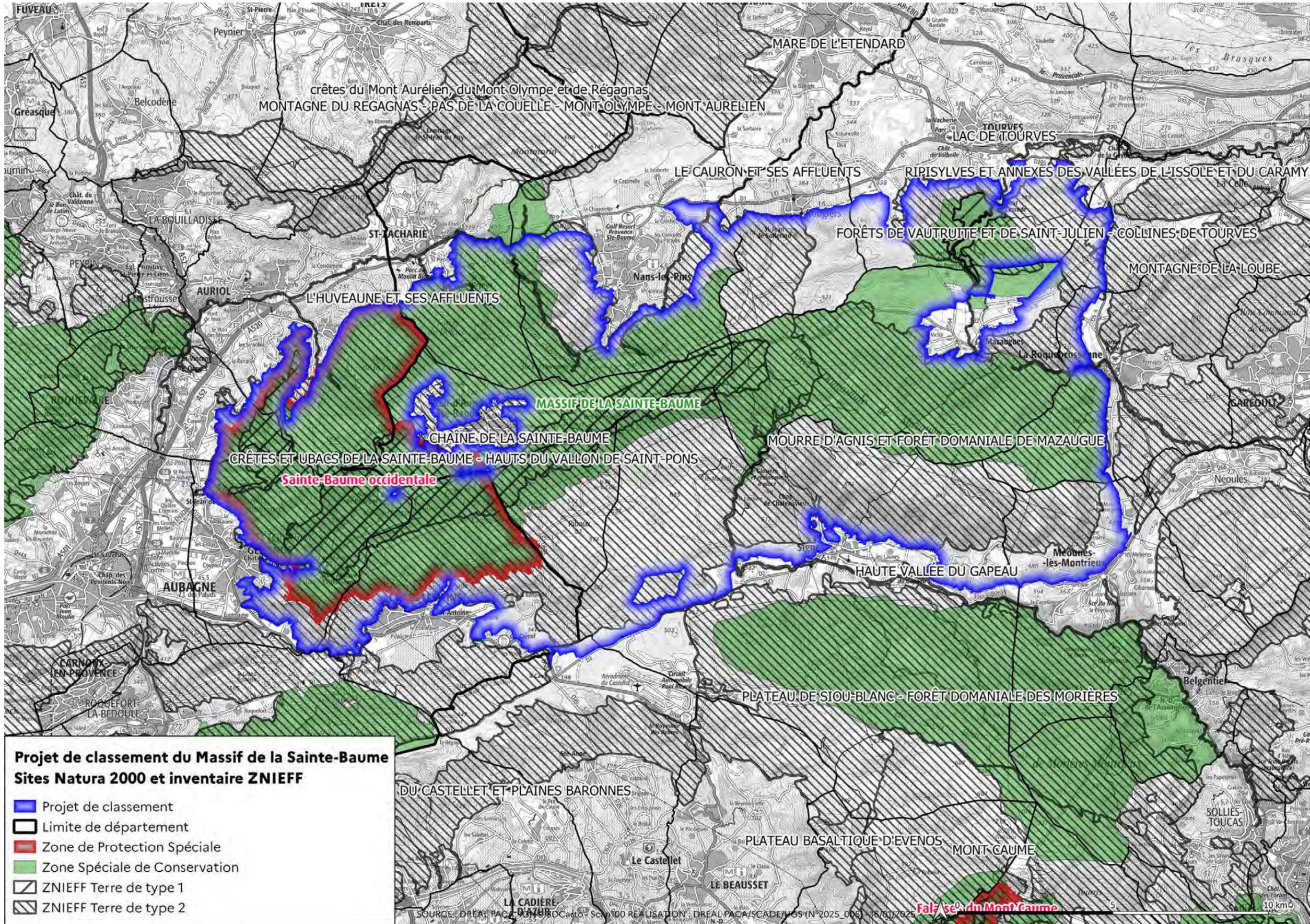


Vitraux de la grotte

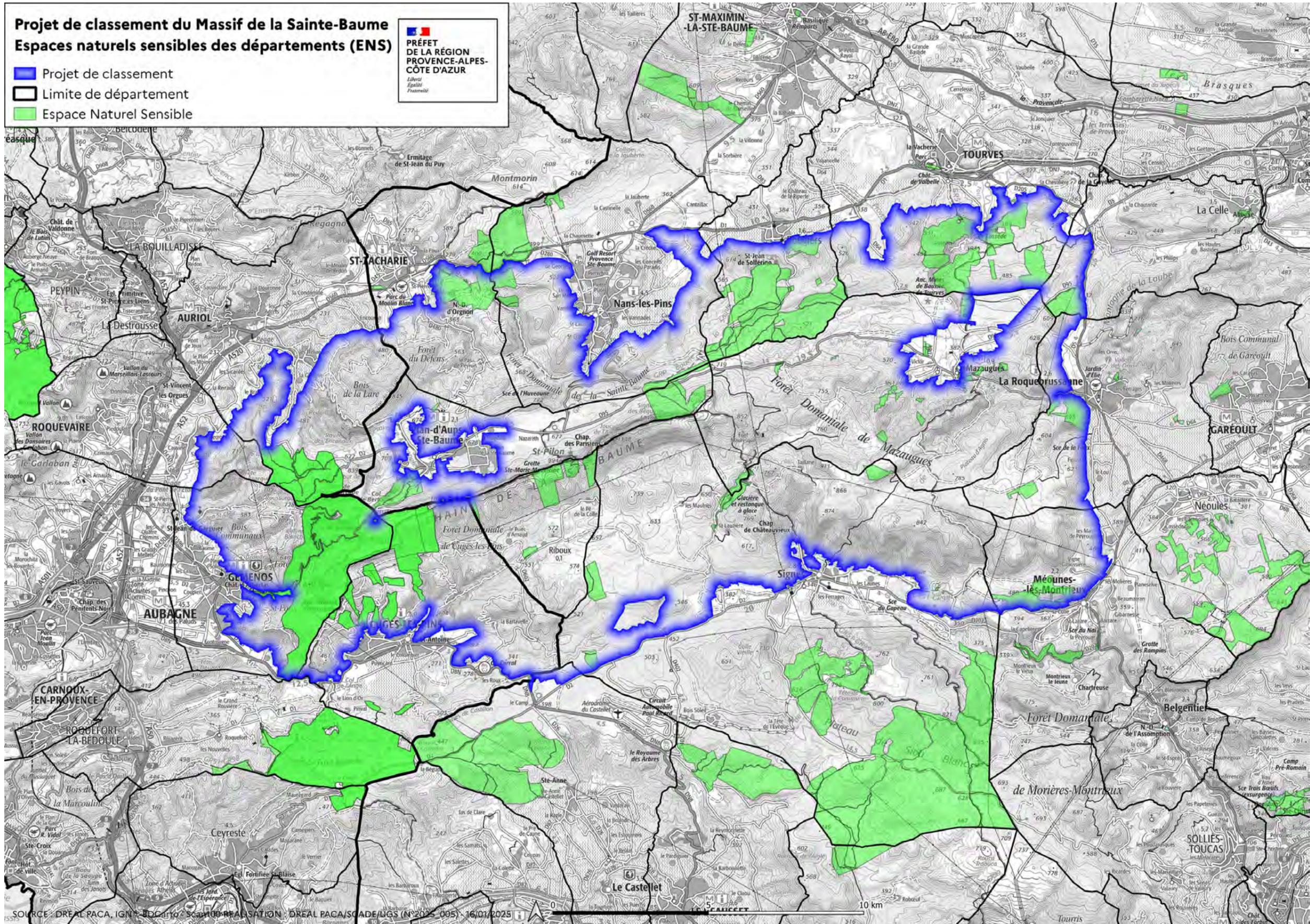
3.1.10. ZNIEFF



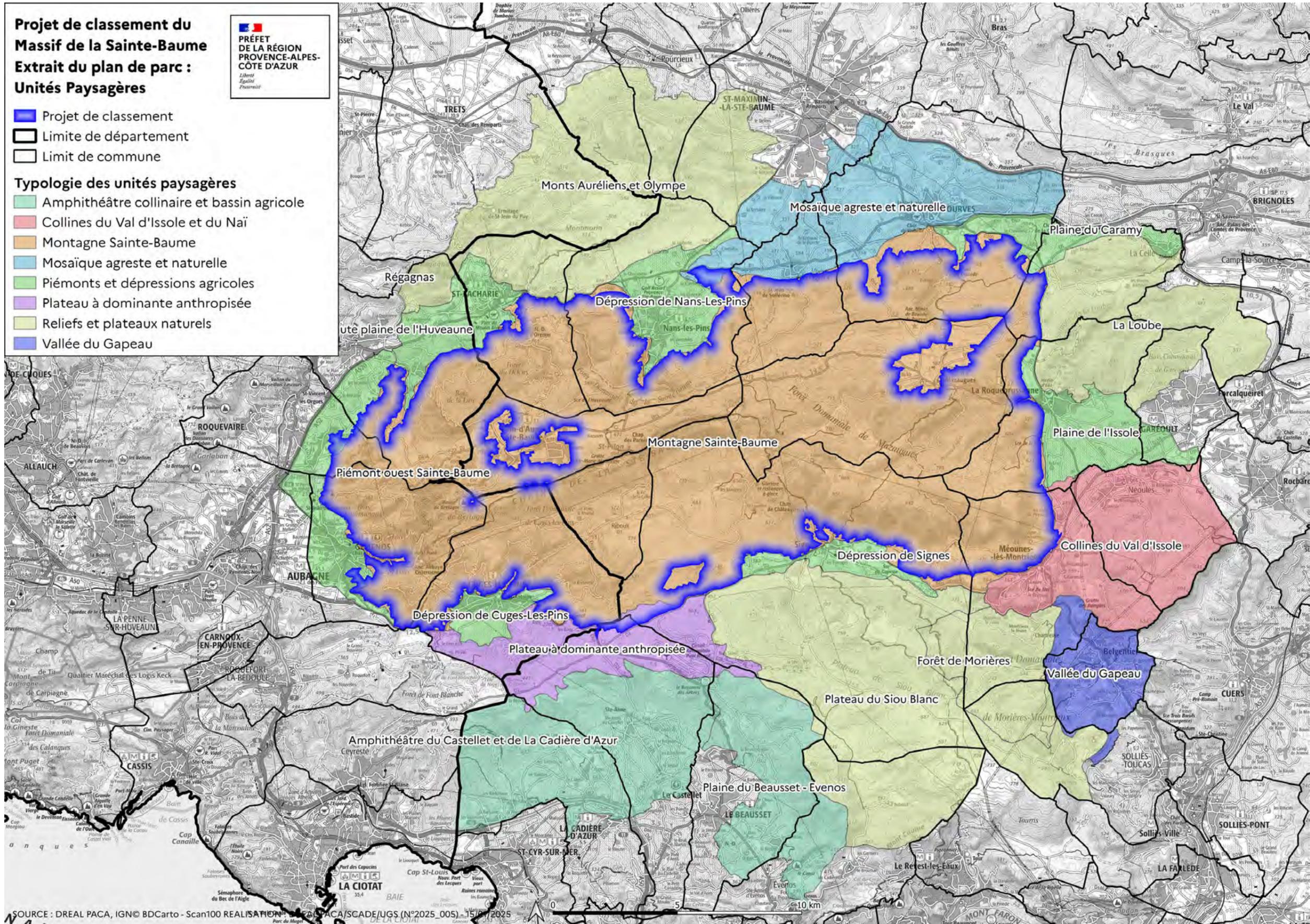
3.1.11. Périmètres Natura 2000 et ZNIEFF



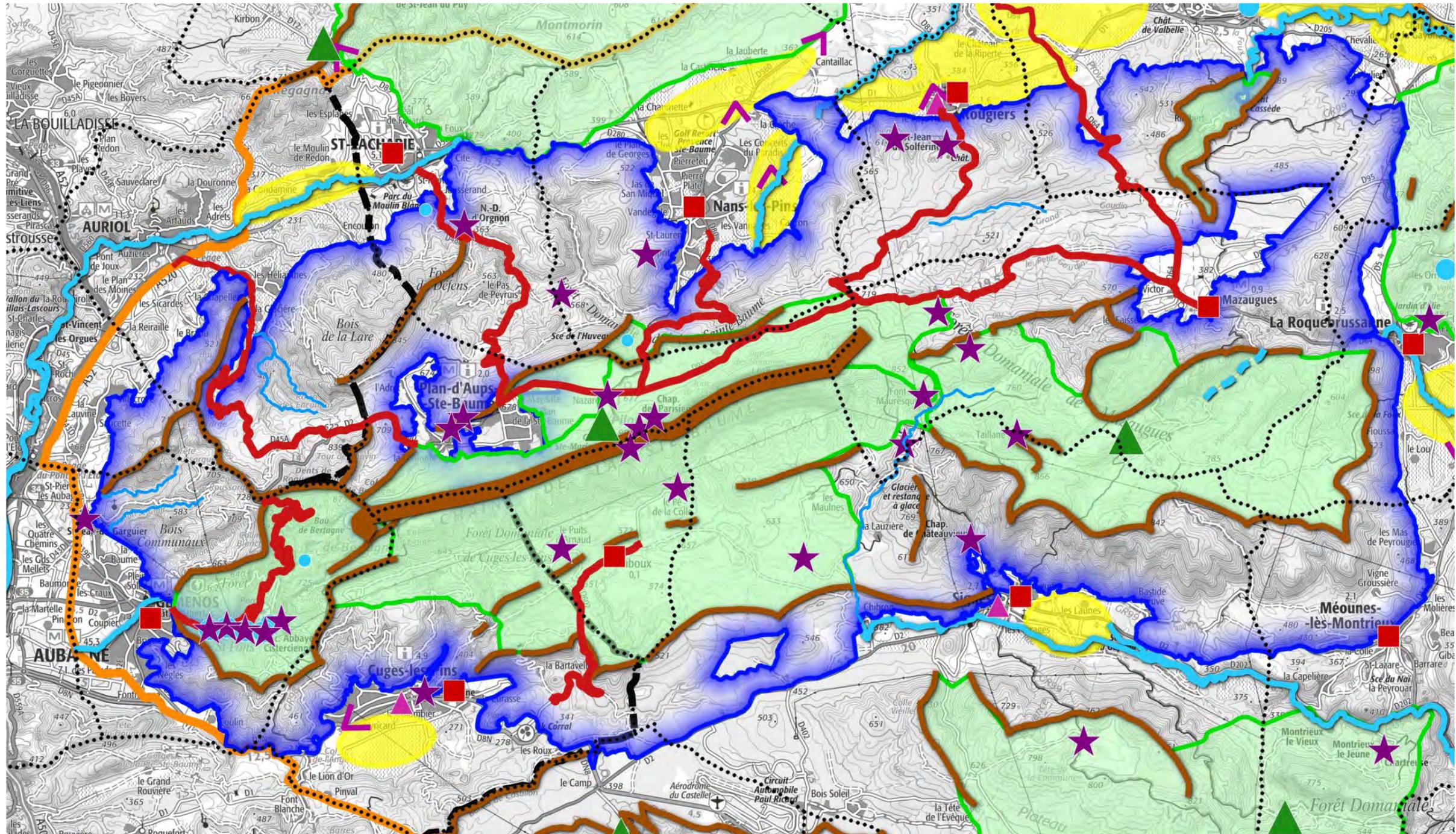
3.1.12. Espaces naturels sensibles des départements des Bouches-du-Rhône et du Var



3.1.13. Unités paysagères du PNR de La Sainte-Baume



3.1.14. Lieux identitaires de la Montagne Sainte-Baume - Diagnostic - Charte PNR de La Sainte-Baume



- | | | | | | |
|---|---|--|-------------------------------------|---|-----------------------------|
|  | Périmètre du projet de classement |  | Crête secondaire |  | Route pittoresque |
|  | Périmètre du PNR |  | Vallon remarquable |  | Élément naturel remarquable |
|  | Limite de département |  | Sources, ressurgences, lacs |  | Village de caractère |
|  | Ensemble pittoresque |  | Principaux cours d'eau et ripisylve |  | Silhouette point d'appel |
|  | Principaux paysages agricoles sensibles |  | Élément bâti patrimonial | | |
|  | Crête majeure |  | Panorama particulier | | |

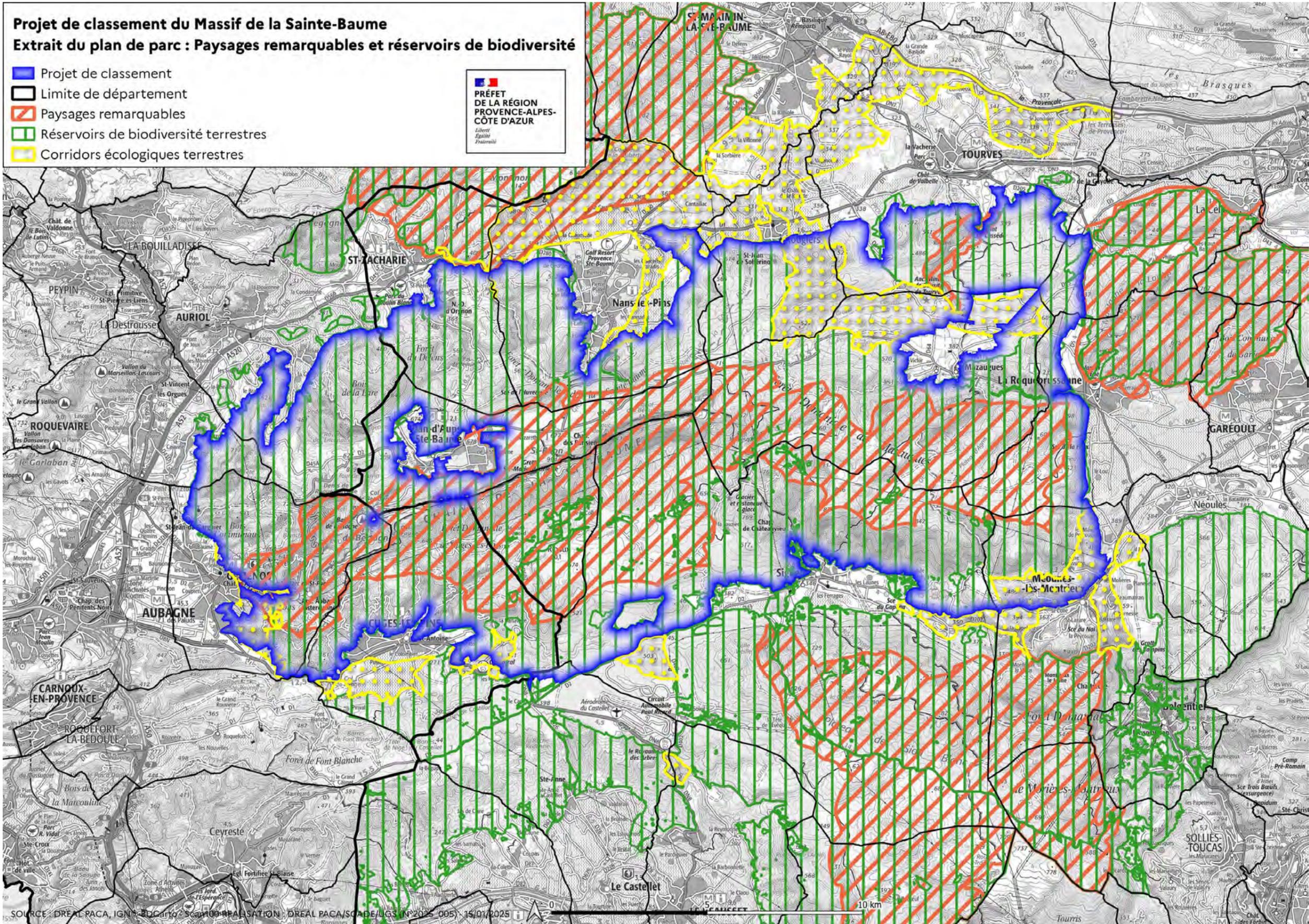

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
Liberté Égalité Fraternité



0 2,5 5 km

Source : DREAL PACA - Scan100 © IGN
Réalisation : O Tuffé Géomaticien 01/2025

3.1.15. Réservoirs de biodiversité et paysages remarquables - Extrait du Plan de Parc du PNR de La Sainte-Baume



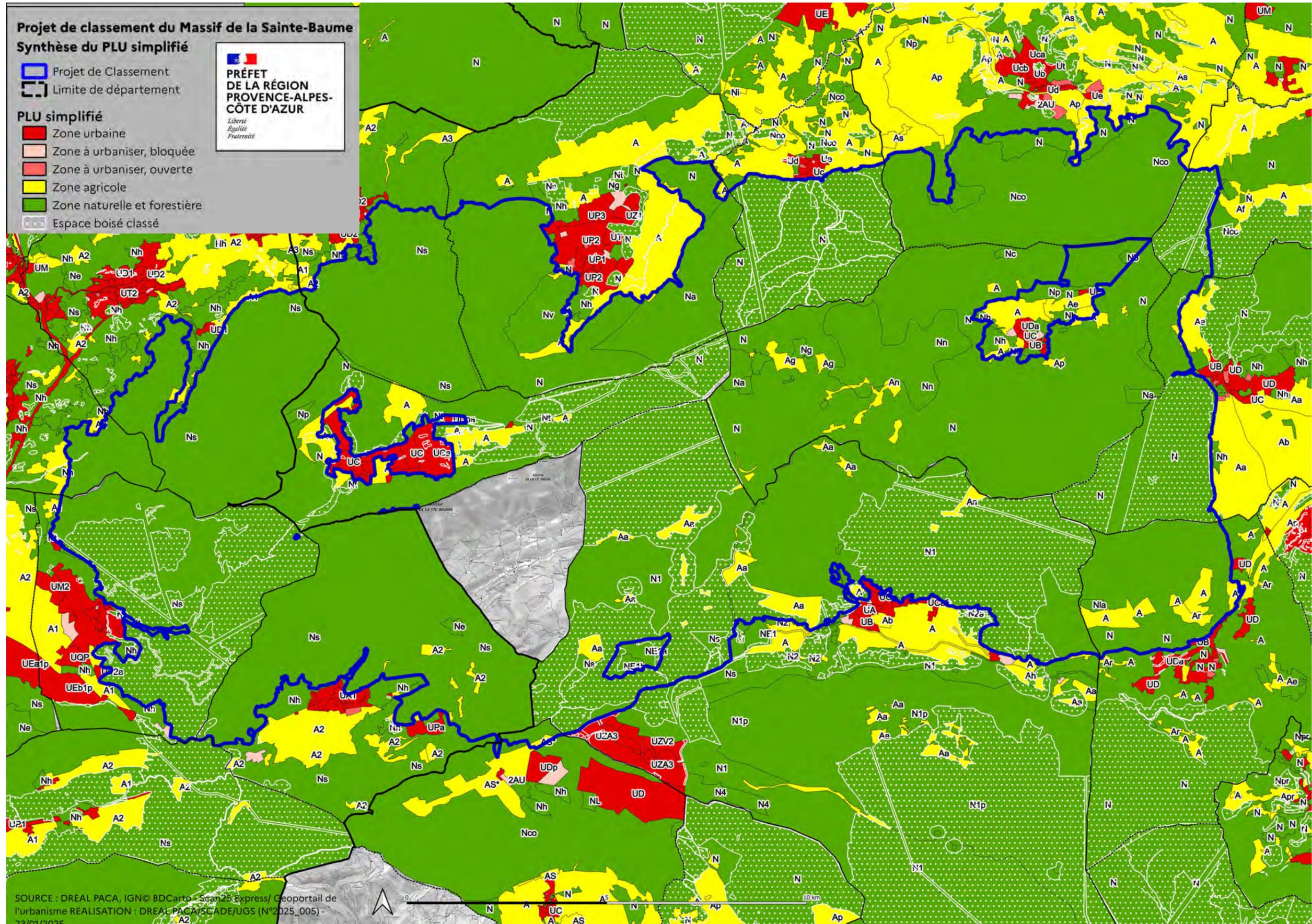
3.1.16. PNR de la Sainte-Baume : Présentation synthétique des ambitions et orientations de la charte

Ambition	Orientations
Préserver le caractère de la Sainte-Baume, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages	Assurer la préservation et la valorisation des paysages identitaires
	Assurer la pérennité d'une nature exceptionnelle en Sainte-Baume
	Affirmer l'excellence environnementale du territoire pour la gestion de ses ressources naturelles
Orienter le territoire de la Sainte-Baume vers un aménagement exemplaire et durable	Adopter une stratégie commune d'occupation du sol, orientée vers un aménagement économe en espace et respectueux de l'identité rurale
	Contribuer à améliorer le cadre de vie, à réduire les nuisances et l'exposition aux risques
	Contribuer à la transition énergétique dans le respect des habitats naturels et des paysages
Fédérer et dynamiser le territoire par un développement économique respectueux de l'identité du territoire et de la valorisation durable de ses ressources	Maintenir, soutenir et promouvoir une agriculture locale et durable
	Accompagner le développement d'une économie forestière durable et la reconnaissance des services environnementaux et sociaux assurés par la forêt
	Accompagner et promouvoir le développement d'un tourisme durable
Valoriser la richesse culturelle du territoire et renforcer le vivre et le faire ensemble	Consolider l'identité du territoire et valoriser le patrimoine culturel et spirituel
	Favoriser l'appropriation et le respect du territoire par les habitants et les visiteurs et concilier les différentes activités de loisirs dans les espaces naturels
	Mobiliser l'ensemble des citoyens sur un projet commun et proposer à chacun de devenir acteur du territoire

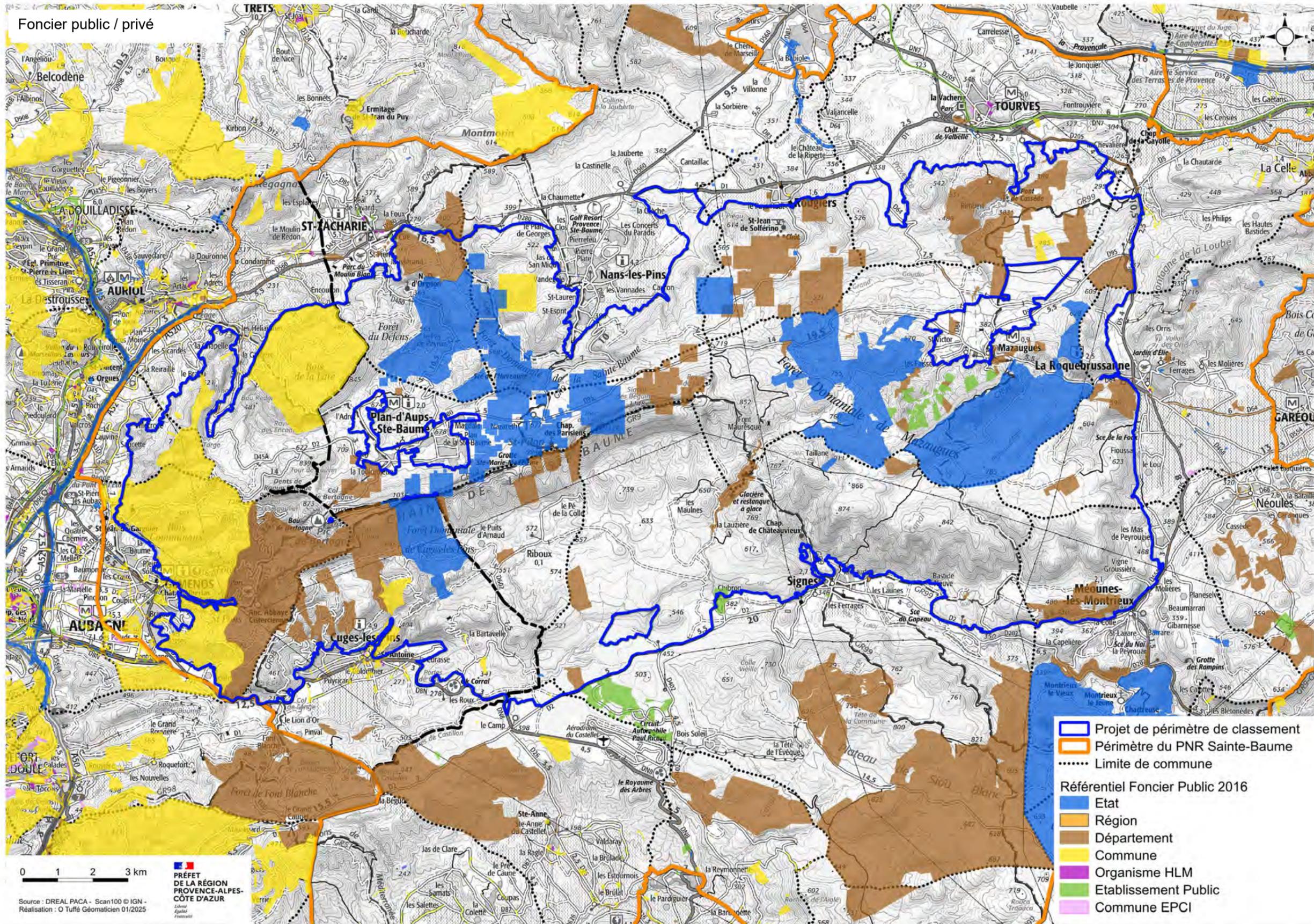
Les 10 objectifs de qualités paysagères fondateurs :

- maîtriser l'urbanisation,
- promouvoir un urbanisme durable et respectueux des paysages,
- renforcer la qualité des paysages urbains et du cadre de vie,
- requalifier les espaces banalisés,
- préserver et valoriser le patrimoine bâti et historique,
- améliorer la découverte et l'image du territoire,
- préserver et pérenniser les paysages agricoles,
- gérer les paysages forestiers,
- préserver et valoriser les paysages naturels,
- maîtriser l'exploitation des ressources naturelles.

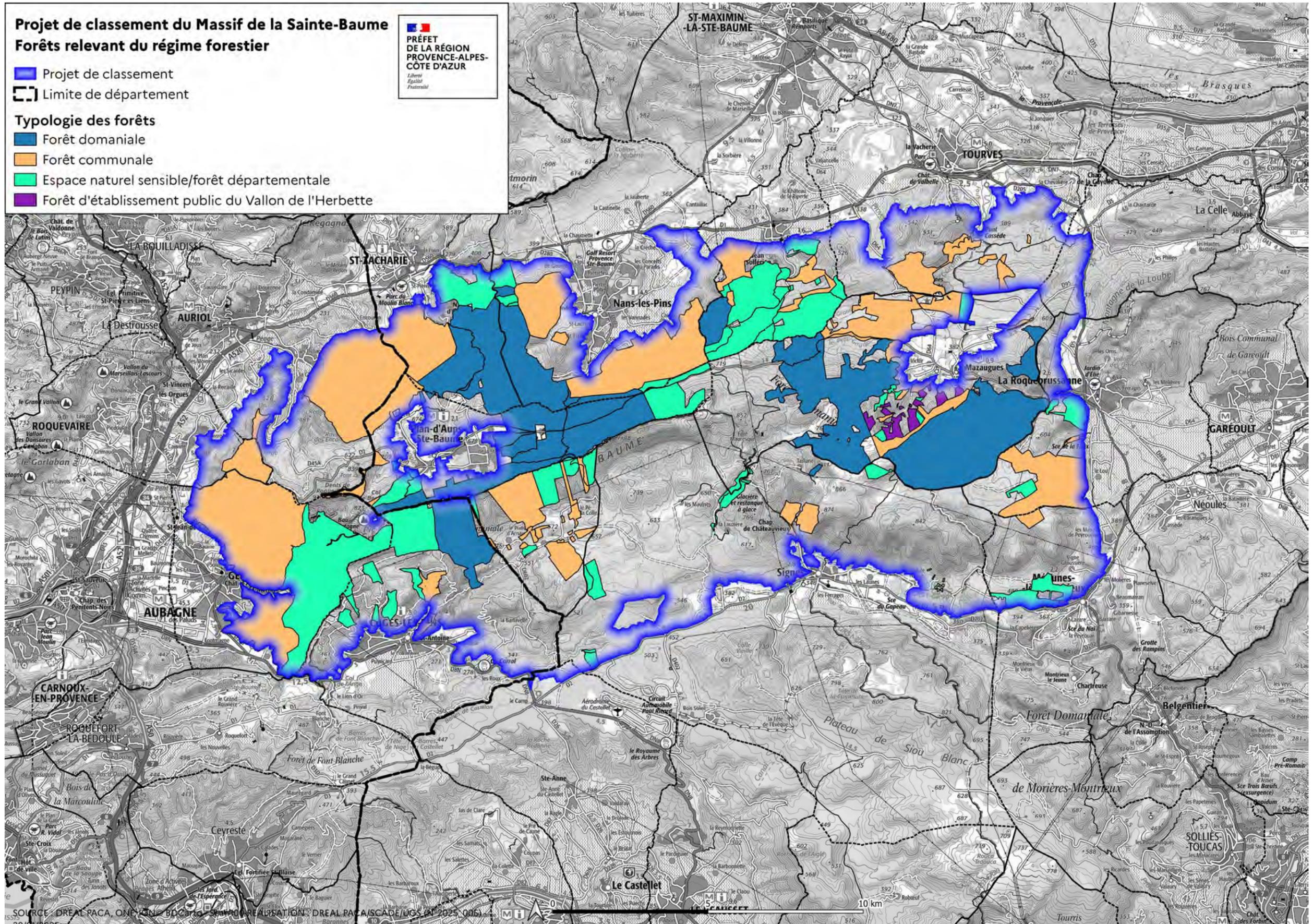
3.1.17. Généralisation des PLU



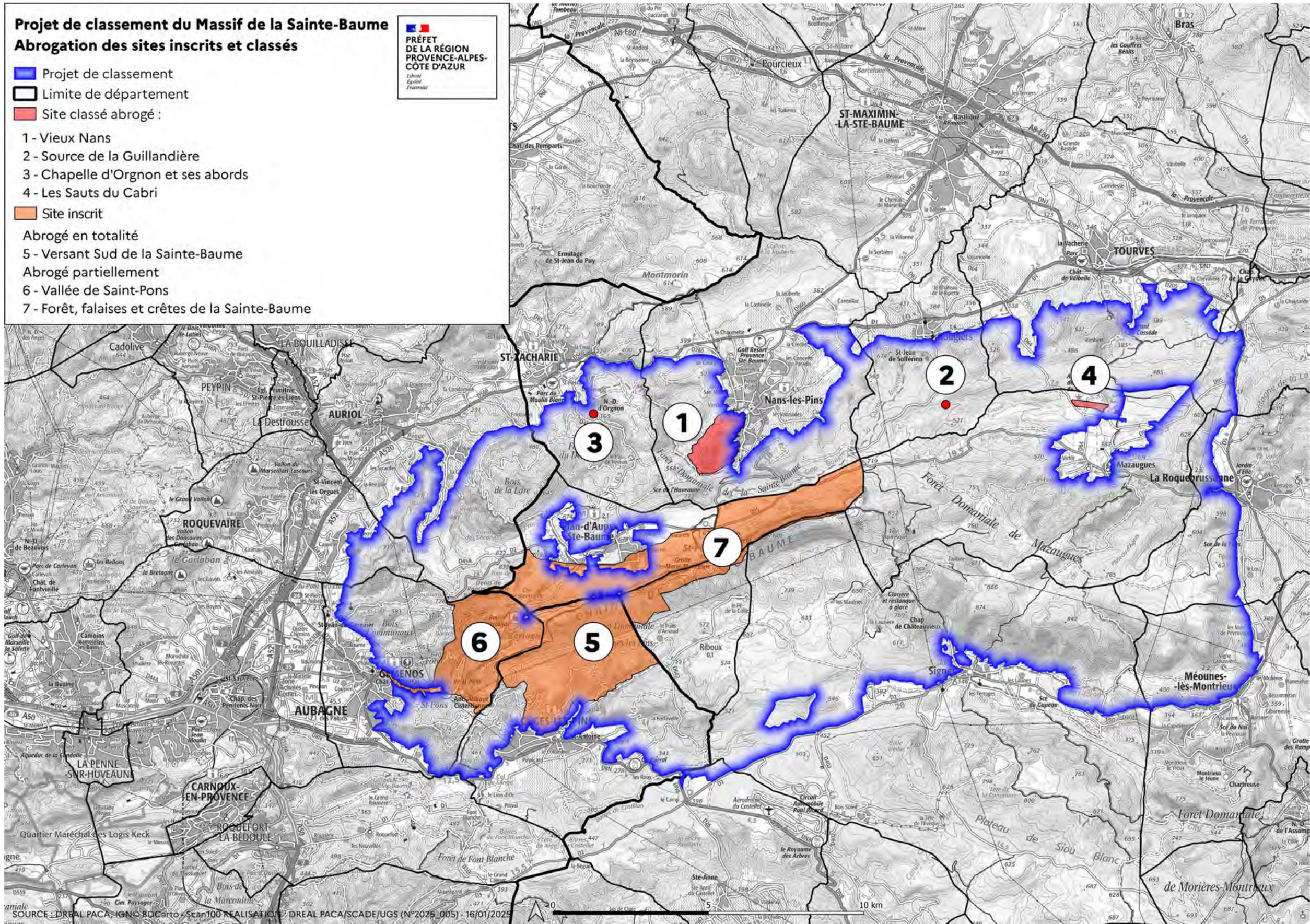
3.1.18. Schématisation du foncier public et privé



3.1.19. Forêts relevant du régime forestier



3.1.20. Abrogation des sites inscrits et classés



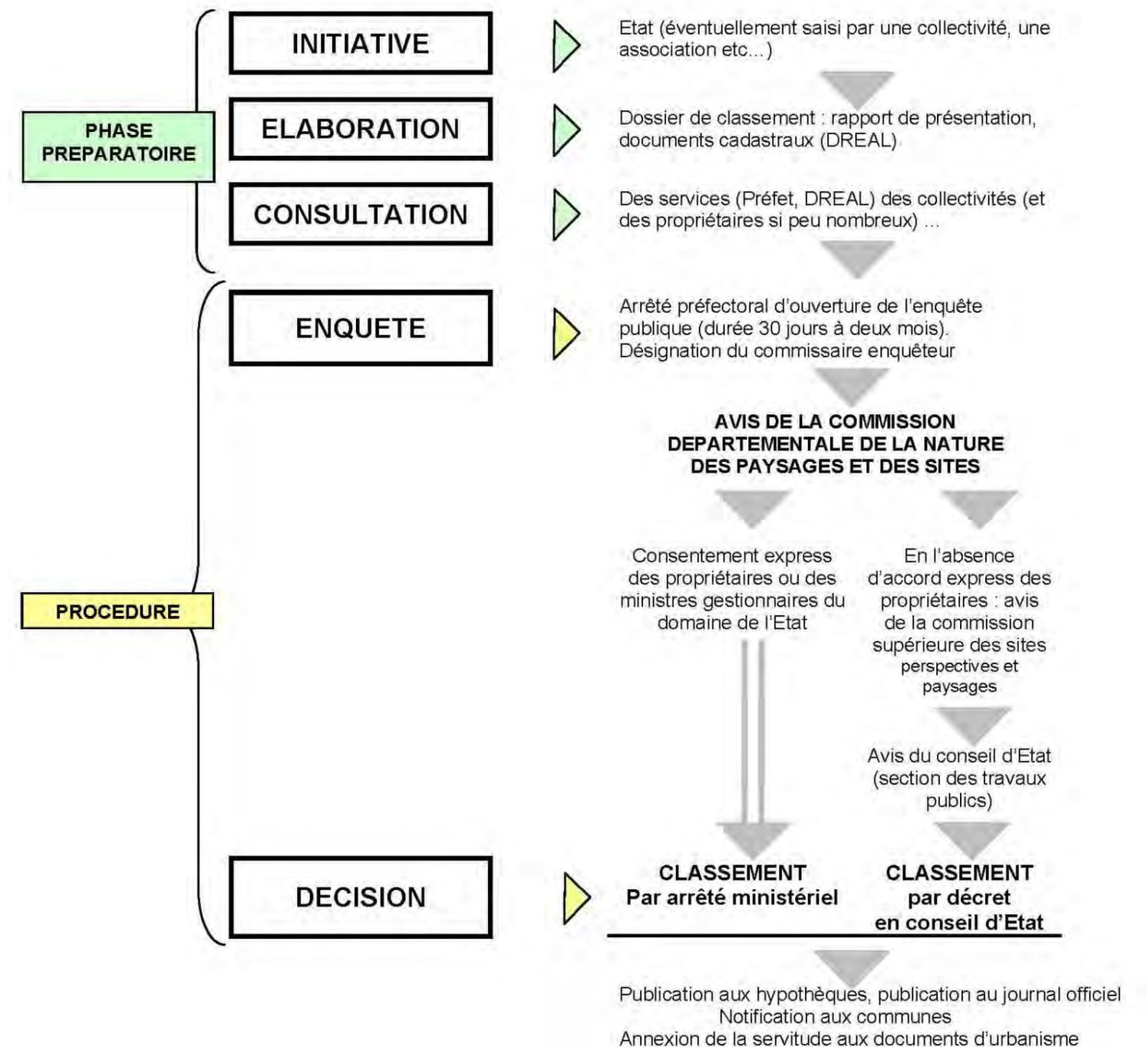
3.2. Annexes réglementaires

3.2.1. Protection au titre des sites, principes, procédure et effets

Schéma synthétique de la procédure de classement

Héritière d'un courant de pensée qui s'est développé en France au cours du XIXème siècle, la loi du 21 avril 1906, renforcée par celle de du 2 mai 1930, est l'expression de la volonté de l'État d'assurer l'inventaire et la protection des sites remarquables.

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur ...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).



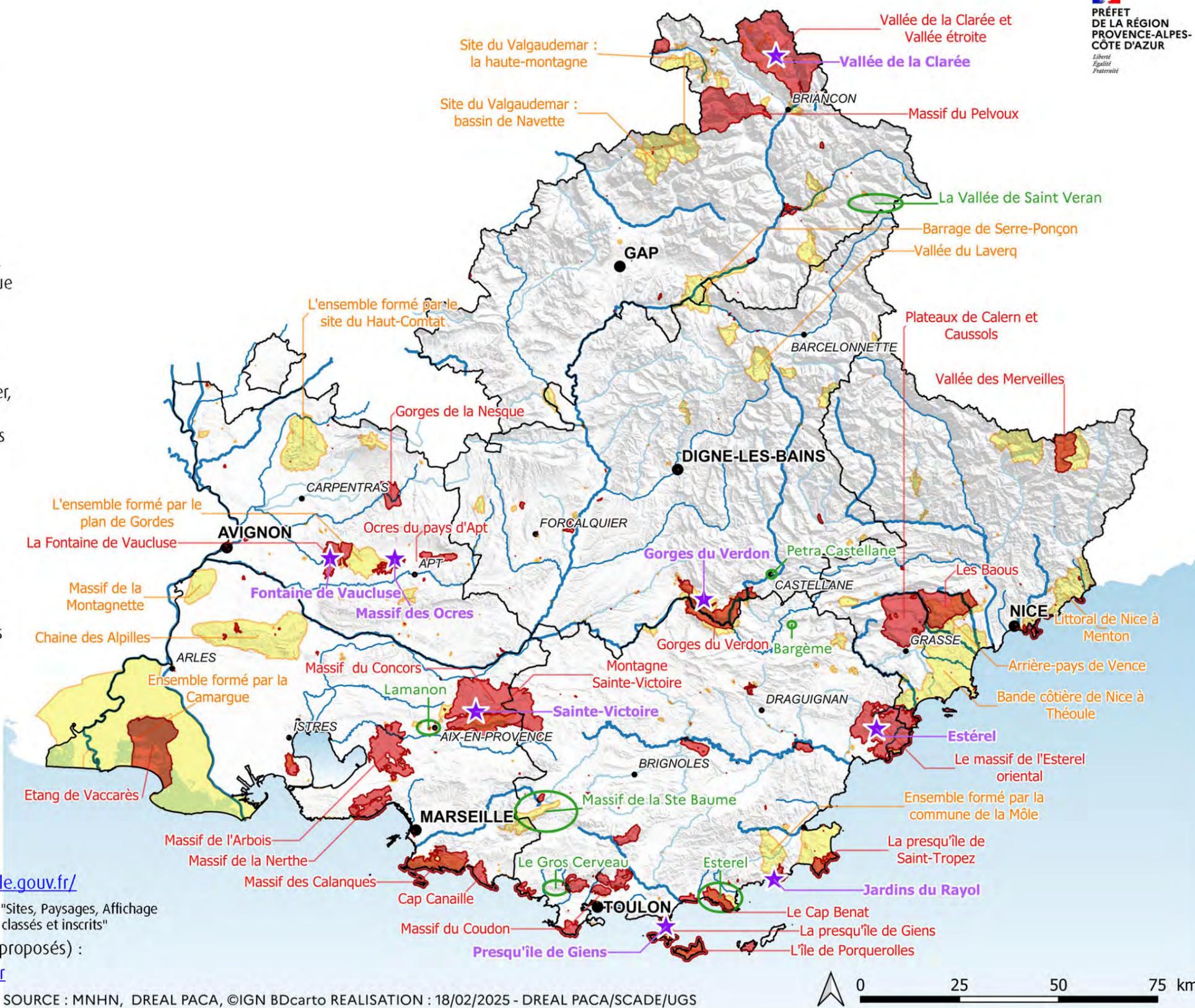


- Site classé [219]
- Projet de site classé en cours [7]
- Site inscrit [330]
- Territoire d'Opération Grand Site (OGS) [8]

Afin d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général, la loi permet deux niveaux de protections :

- le **classement** est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager, doit être rigoureusement préservé.
- l'**inscription** est proposée pour des sites moins sensibles, ou plus humanisés, ou pour protéger les abords ou exclusions des sites classés, qui présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de près.

Les **Opérations Grands Sites** promeuvent la bonne conservation et la mise en valeur des sites naturels classés de grande notoriété et de très forte fréquentation, et se traduisent par des interventions concrètes d'amélioration : réhabilitation de zones dégradées, amélioration ou création d'équipements d'accueil, etc...



POUR EN SAVOIR PLUS

- <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>
Thématique "Biodiversité - Paysages - Eau" > "Sites, Paysages, Affichage Publicitaire" > "Sites" > "Les sites classés et inscrits"
- Liste des sites UNESCO en France (officiels et proposés) :
- <https://whc.unesco.org/fr/etatsparties/fr>

SOURCE : MNHN, DREAL PACA, ©IGN BDcarto REALISATION : 18/02/2025 - DREAL PACA/SCADE/UGS



Textes législatifs et réglementaires de la procédure de classement

Code de l'environnement - Livre III Espaces naturels
Titre IV Sites - L341-1 à 341-22 et R341-1 à 341-31
Version Légifrance mise à jour le 22 août 2016

PARTIE LEGISLATIVE

Section 1 : Inventaire et classement

Article L341-1

Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168](#)

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L341-1-1

Créé par [LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 100](#)

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du [code du patrimoine](#).

Article L341-1-2

Créé par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168](#)

I.- Les monuments naturels ou les sites inscrits avant la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages font l'objet, avant le 1er janvier 2026 :

- 1° Soit d'une mesure de classement en application de l'article L. 341-2 du présent code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;
- 2° Soit d'un décret mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public, selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 120-1 du présent code, et après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au présent code ou au code du patrimoine ;
- 3° Soit d'un maintien sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1, par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat.

II.- Jusqu'à l'intervention de l'une des décisions prévues au I du présent article, les monuments naturels ou les sites concernés restent inscrits sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1.

Article L341-2

Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168](#)

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section.

Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Article L341-3

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L341-4

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des sites, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé ainsi qu'avec le ministre chargé du domaine.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Article L341-5

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, par décret en Conseil d'Etat.

Article L341-6

Modifié par [Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 - art. 28 JORF 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006](#)

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux [articles L. 341-4 et L. 341-5](#) est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il peut être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des sites. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : La date d'entrée en vigueur de l'article 28 de l'ordonnance 2004-637 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727.

▪ Article L341-7

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

▪ Article L341-8

Modifié par [Ordonnance n°2010-638 du 10 juin 2010 - art. 13](#)

Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration chargée des sites, au fichier immobilier.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

▪ Article L341-9

Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168](#)

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement.

▪ Article L341-10

Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168](#)

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au même premier alinéa vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.

Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique.

▪ Article L341-11

Sur le territoire d'un site classé au titre du présent chapitre, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

▪ Article L341-13

Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 168](#)

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au fichier immobilier, dans les mêmes conditions que le classement.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à [l'article L. 341-6](#).

Le projet de déclassement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

Par dérogation au troisième alinéa du présent article, lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise en œuvre des dispositions des articles L. 120-1 et suivants.

▪ Article L341-14

Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites.

▪ Article L341-15

La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Article L341-15-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 150](#)

Le label " Grand site de France " peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable.

Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet.

Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label.

Section 2 : Organismes

Article L341-16

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 \(VD\)](#)

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9](#)

Une commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites siège dans chaque département.

Cette commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsqu'elle intervient dans les cas prévus aux [articles L. 111-9, L. 121-10, L. 121-12, L. 121-27, L. 121-29, L. 121-39, L. 121-41, L. 122-7, L. 122-11, L. 122-14 et L. 122-19](#) du code de l'urbanisme, elle siège dans une formation comprenant des représentants de l'Etat, des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature ou de protection des sites ou du cadre de vie.

En Corse, les attributions dévolues à la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.

Article L341-17

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 169

Une commission supérieure des sites, perspectives et paysages est placée auprès du ministre chargé des sites.

Cette commission, présidée par le ministre chargé des sites, est composée de représentants des ministres concernés, de députés et de sénateurs désignés par chacune des assemblées, de représentants élus des collectivités territoriales, de personnalités qualifiées en matière de paysage, de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature désignées par le ministre chargé des sites.

Article L341-18

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre, notamment la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions prévues aux [articles L. 341-16 et L. 341-17](#).

Section 3 : Dispositions pénales

Article L341-19

Modifié par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 170](#)

I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

- 1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article [L. 341-1](#) ;
- 2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article [L. 341-9](#) ;
- 3° Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article [L. 341-14](#).

II. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles [L. 341-7](#) et [L. 341-10](#).

III. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende :

- 1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;
- 2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;
- 3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article [19 de la loi du 2 mai 1930](#) ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine.

Article L341-20

Modifié par [Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 8](#)

Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent titre :

- 1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- 2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- 3° Les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article ;
- 4° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20, agissant dans les conditions prévues à cet article.

Article L341-22

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant le 2 mai 1930 conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique.

SECTION 1 : INVENTAIRE ET CLASSEMENT, MODIFICATION

Sous-section 1 : Inventaire et classement

- **Article R341-1**

Le préfet communique la proposition d'inscription à l'Inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

En Corse, la proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif, lequel reçoit les avis des conseils municipaux consultés.

- **Article R341-2**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

L'enquête publique prévue à l'article L. 341-1 préalablement à la décision d'inscription est ouverte et organisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du présent code. En Corse, l'assemblée de Corse délibère sur les modalités d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique qui a lieu dans les formes prévues par les articles R. 123-4 à R. 123-27. Conformément aux dispositions de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil exécutif assure l'exécution de cette délibération.

Outre les documents et pièces énoncés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- 1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs de l'inscription et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- 2° Un plan de délimitation du site à inscrire ;
- 3° Les plans cadastraux correspondants.

- **Article R341-3**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

Le préfet fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux, dont au moins un quotidien, dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il prend effet à la date de cette publication.

En Corse, les mesures de publicité de la délibération prononçant l'inscription sont accomplies à la diligence du président du conseil exécutif, dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas du présent article.

La délibération de l'Assemblée de Corse prononçant l'inscription est publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité territoriale et prend effet à la date de cette publication.

- **Article R341-4**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

L'enquête publique prévue à l'article L. 341-3 préalablement à la décision de classement est ouverte et organisée par un arrêté du préfet dans les conditions fixées aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du présent code.

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- 1° Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- 2° Le cas échéant, les prescriptions particulières de classement visées au troisième alinéa de l'article L. 341-6 ;
- 3° Un plan de délimitation du site à classer ;
- 4° Les plans cadastraux correspondants.

- **Article R341-5**

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

- **Article R341-6**

La décision de classement fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

- **Article R341-7**

Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 341-6.

- **Article R341-8**

La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné.

Sous-section 2 : Modifications de l'état ou de l'aspect d'un site inscrit ou classé

Paragraphe 1 : Sites inscrits

- **Article R341-9**

La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée, en vertu du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions réglementaires du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa du présent article.

Paragraphe 2 : Sites classés ou en instance de classement

- **Article R341-10**

Modifié par Décret n°2009-377 du 3 avril 2009 - art. 11

L'autorisation spéciale prévue aux articles L. 341-7 et L. 341-10 du présent code est délivrée par le préfet lorsqu'elle est demandée pour les modifications à l'état des lieux ou à leur aspect résultant :

1° des ouvrages mentionnés aux articles R. 421-2 à R. 421-8 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus par l'article R. 421-3 ;

2° des constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application des articles R. 421-9 à R. 421-12 et R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme ;

3° de l'édification ou de la modification de clôtures.

Si le monument naturel ou le site classé ou dont le classement est envisagé est situé en dehors des espaces urbanisés du cœur d'un parc national délimités par le décret de création de ce parc et que les modifications projetées figurent sur la liste prévue par l'article R. 331-18 du code de l'environnement, cette autorisation est délivrée par le directeur de l'établissement public du parc national.

- **Article R341-11**

Modifié par Décret n°2006-944 du 28 juillet 2006 - art. 2 JORF 29 juillet 2006

Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, décide après avis de l'architecte des Bâtiments de France et, chaque fois qu'il le juge utile, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le préfet, ou le cas échéant le directeur de l'établissement public du parc national, informe la commission des décisions qu'il a prises.

- **Article R 341-12**

Modifié par Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 - art. 13 (V) JORF 23 mars 2007

L'autorisation spéciale est délivrée par le ministre chargé des sites dans les cas autres que ceux prévus à l'article R. 341-10, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

Article R341-13

Modifié par DÉCRET n°2015-836 du 9 juillet 2015 - art. 4

Lorsqu'il statue pour l'application de l'article L. 341-10, le ministre décide dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission supérieure des sites,

perspectives et paysages. Toutefois, l'avis de la commission départementale n'est pas requis lorsque le ministre évoque le dossier. L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Si la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'a pas formulé d'avis dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, cet avis est réputé favorable.

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée préalablement à l'enquête publique et son avis est joint au dossier d'enquête prévu à l'article R. 123-8.

- **Article R341-13**

Modifié par [DÉCRET n°2015-836 du 9 juillet 2015 - art. 4](#)

Lorsqu'il statue pour l'application de [l'article L. 341-10](#), le ministre décide dans un délai de six mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et, chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. Toutefois, l'avis de la commission départementale n'est pas requis lorsque le ministre évoque le dossier. L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Si la commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'a pas formulé d'avis dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet par le préfet, cet avis est réputé favorable.

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article [L. 123-2](#), la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée préalablement à l'enquête publique et son avis est joint au dossier d'enquête prévu à l'article [R. 123-8](#).

Sous-section 3 : Dispositions financières

- **Article R341-14**

Les préfets de région sont autorisés à subventionner les travaux d'entretien et de mise en valeur dans les sites inscrits, classés ou dans les zones de protection qui ont été établies en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque avant son abrogation.

- **Article R341-15**

Lorsque les travaux visés à l'article R. 341-14 doivent s'exécuter dans un département d'outre-mer, les décisions de subvention les concernant sont prises par le préfet du département intéressé.

SECTION 2 : ORGANISMES

Sous-section 1 : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

- **Article R341-16**

Modifié par Décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 - art. 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

I. - Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II. - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- 4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- 5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III. - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

- **Article R341-17**

Modifié par Décret n°2008-297 du 1er avril 2008 - art. 1

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges:

- 1° Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional de l'environnement ;
- 2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Le préfet peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3° et 4° dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

- **Article R341-18**

Modifié par Décret n°2008-297 du 1er avril 2008 - art. 1

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

A Paris, la formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive " prévue à l'article R. 341-24 est présidée par le préfet de police.

- **Article R341-19**

Modifié par Décret n°2015-1787 du 28 décembre 2015 - art. 4

La formation spécialisée dite " de la nature " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

- **Article R341-20**

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

La formation spécialisée dite " des sites et paysages " exerce les compétences dévolues à la commission au titre des 1°, 2° et 3° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège comprennent au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

- **Article R341-21**

Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 - art. 2

La formation spécialisée dite "de la publicité" exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 4° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du quatrième collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

- **Article R341-22**

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

La formation spécialisée dite " des unités touristiques nouvelles " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du 5° du II de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège représentent des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné et les membres du quatrième collège sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

- **Article R341-23**

Modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 (VD)

La formation spécialisée dite " des carrières " exerce les compétences dévolues à la commission sur les sujets dont elle est saisie au titre du III de l'article R. 341-16.

Les membres du deuxième collège comprennent notamment le président du conseil départemental ou son représentant ainsi qu'un maire et les membres du quatrième collège sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

- **Article R341-24**

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

La formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive " exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Les membres du troisième collège sont des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Les membres du quatrième collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

- **Article R341-25**

Modifié par Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art. 20 JORF 8 juin 2006

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Sous-section 2 : Commission supérieure des sites, perspectives et paysages

- **Article R341-28**

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages conseille le ministre chargé des sites pour l'élaboration et l'application sur l'ensemble du territoire d'une politique de protection, de conservation et de mise en valeur des monuments naturels, des sites et des paysages urbains et ruraux.

La commission émet un avis sur les questions dont l'examen lui est confié par les articles L. 341-2, L. 341-5, L. 341-6 et L. 341-13 ainsi que sur toute question que lui soumet le ministre chargé des sites.

- **Article R341-29**

I. - La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages est présidée par le ministre chargé des sites ou son représentant. Elle comprend en outre :

1° Huit membres représentant les ministères :

- a) Deux représentants du ministère chargé de l'environnement, dont le sous-directeur des sites et des paysages ou son représentant ;
- b) Un représentant du ministère chargé de l'architecture ;
- c) Un représentant du ministère chargé de l'urbanisme ;
- d) Un représentant du ministère chargé des collectivités locales ;
- e) Un représentant du ministère chargé de l'agriculture ;
- f) Un représentant du ministère chargé du tourisme;
- g) Un représentant du ministère chargé des transports.

2° Huit parlementaires :

- a) Quatre députés, désignés par l'Assemblée nationale ;
- b) Quatre sénateurs, désignés par le Sénat.

3° Quatorze personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées par le ministre chargé des sites, dont un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat et le président du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature.

II. - Les membres de la commission autres que les membres représentant les ministères sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

- **Article R341-31**

La Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, qui se réunit sur convocation de son président, ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le scrutin secret est de droit si le tiers des membres présents ou représentés le demande

3.2.2. Le label Grand site de France

Un label inscrit dans la loi et attribué par l'Etat

Le label Grand site de France appartient à l'État, qui l'a déposé à l'Institut national de la propriété industrielle en 2003. Il est géré par le Ministère en charge de l'Écologie. Il est inscrit au code de l'environnement Art. L 341-15-1 depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement :

"Le label Grand Site de France peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable. Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet. Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label."

Ce label est un label sélectif et exigeant.

Il est attribué pour une durée de 8 ans (depuis juillet 2023, auparavant le label était attribué pour une durée de 6 ans), après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, et du Réseau des Grands Sites de France.

Il est la reconnaissance d'une gestion conforme aux principes du développement durable, conciliant préservation du paysage et de "l'esprit des lieux", qualité de l'accueil du public, participation des habitants et des partenaires à la vie du Grand Site. Il peut être retiré à tout moment en cas de manquement aux engagements de protection, de mise en valeur, de développement économique local et de respect du visiteur.

Le Réseau des Grands Sites de France rassemble des Grands Sites qui ont déjà obtenu le label et d'autres qui œuvrent pour l'obtenir un jour.

Le logo Grand Site de France

Le label Grand Site de France est caractérisé par un emblème : le logo Grand Site de France.

Celui-ci reprend le symbole des sites classés qui caractérise la politique de protection des monuments naturels et des sites.

Il représente un objectif d'appareil photographique au centre duquel on retrouve l'hexagone de la France.

Seuls les sites labellisés peuvent l'utiliser.



Le réseau

Le Réseau des Grands Sites de France rassemble les collectivités locales gestionnaires de Grands Sites activement engagées dans cette démarche.

Cela concerne plus de 350 communes, 35 départements, 12 régions, qui comptent environ 900 000 habitants et accueillent plus de 32 millions de visiteurs annuels. (Données recensement INSEE 2009 et données RGSF).

Nuage de mots dans l'esprit des grands sites de France



Carte des grands sites de France labélisés ou en démarche de labélisation



● 22 Grands Sites de France

Aven d'Ornac.....	1
Baie de Somme.....	2
Bibracte - Morvan des Sommets.....	3
Camargue gardoise.....	4
Cap d'Erquy - Cap Fréhel.....	5
Chaîne des Puys - Puy de Dôme *.....	6
Cirque de Navacelles ***.....	7
Conca d'Oru, vignoble de Patrimonio golfe de Saint-Florent.....	8
Concors - Sainte-Victoire.....	9
Dunes Sauvages de Gâvres à Quiberon.....	10
Estuaire de la Charente, Arsenal de Rochefort.....	11
Gorges de l'Hérault **.....	12
Gorges du Tam, de la Jonte et Causses ***.....	13
Iles Sanguinaires - pointe de la Parata.....	14
Les Deux-Caps Blanc-Nez, Gris-Nez.....	15
Marais Poitevin.....	16
Massif du Canigó.....	17
Pointe du Raz en Cap Sizun.....	18
Puy Mary - Volcan du Cantal.....	19
Salagou - Cirque de Mourèze.....	20
Solutré Pouilly Vergisson.....	21
Vallée de la Vézère *.....	22



Le label Grand Site de France est décerné par l'État, au gestionnaire du Grand Site, pour six ans. Il vient reconnaître que son action est conforme aux principes du développement durable.



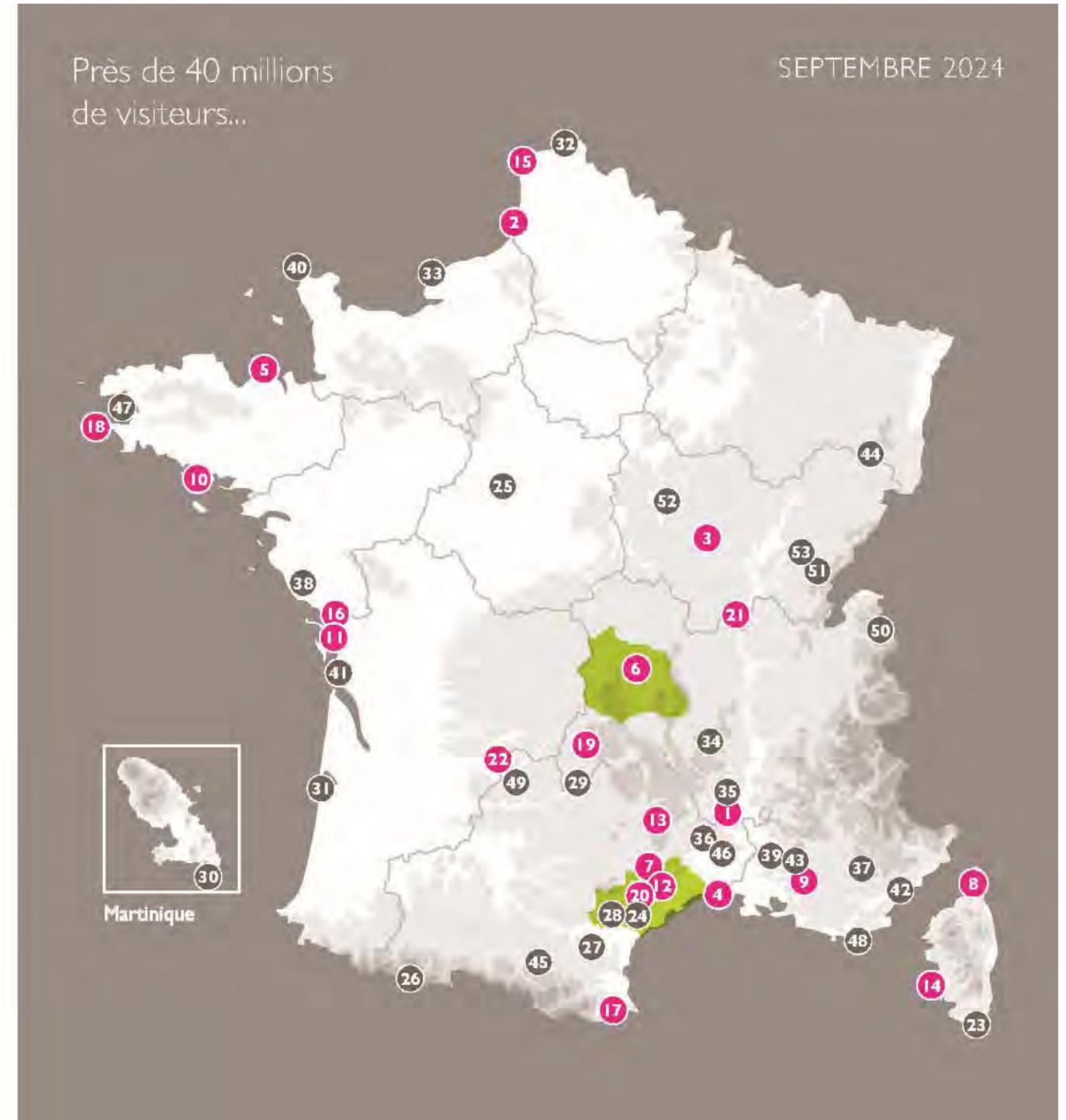
* site du patrimoine mondial - ** site du patrimoine mondial au titre des chemins de Saint-Jacques de Compostelle - *** site faisant partie du Bien "Causses et Cévennes, paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen", inscrit sur la Liste du patrimoine mondial
**** site faisant partie du Bien "Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes", inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

● Sites en démarche vers le label

Bonifacio.....	23
Canal du Midi - Béziers *.....	24
Chambord ****.....	25
Cirques et Vallées de Gavarnie-Gèdre *.....	26
Cité de Carcassonne *.....	27
Cité de Minerve, gorges de la Cesse et du Brian.....	28
Conques Vallées Lot et Dourdou **.....	29
Des Salines à la Baie des Anglais.....	30
Dune du Pilat.....	31
Dunes de Flandre.....	32
Falaises d'Étretat - Côte d'Albâtre.....	33
Gerbier - Mézenc.....	34
Gorges de l'Ardèche.....	35
Gorges du Gardon.....	36
Gorges du Verdon.....	37
Havre du Payré.....	38
La Fontaine de Vaucluse.....	39
La Hague.....	40
Marais de Brouage.....	41
Massif de l'Estérel.....	42
Massif des Ogres.....	43
Massif du Ballon d'Alsace.....	44
Montségur.....	45
Pont du Gard *.....	46
Presqu'île de Crozon.....	47
Presqu'île de Giens et Salins d'Hyères.....	48
Rocamadour **.....	49
Sixt-Fer-à-Cheval.....	50
Vallée du Hérisson - Plateau des 7 Lacs.....	51
Vézelay *.....	52
Vignobles et Reclusés du Jura.....	53

■ 2 grandes collectivités

Département de l'Hérault
Département du Puy-de-Dôme



En PACA, Concors Sainte-Victoire est un Grand site labélisé. Cinq autres sites sont en démarche de labélisation ; la fontaine de Vaucluse, le massif des Ogres, les gorges du Verdon, le massif de l'Estérel, la presqu'île de Giens et les Salins d'Hyères



DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara - CS 70248
13331 MARSEILLE CEDEX 3